



# Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives - Togo

## Rapport ITIE 2023

Décembre 2025

Enerteam



## Table des matières

1.	SOMMAIRE EXECUTIF .....	10
1.1	Introduction .....	10
1.2	Chiffres clés du Rapport ITIE 2023 .....	12
1.3	Qualité et assurance des données.....	17
1.4	Synthèse des constatations et des recommandations.....	18
2.	CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL, CONTRATS ET LICENCES.....	23
2.1	Cadre juridique et régime fiscal .....	23
2.2	Octroi de contrats et de licences .....	37
2.3	Registre des licences .....	46
2.4	Contrats et licences .....	49
2.5	Propriété effective .....	51
2.6	<b>Participation de l'Etat et entreprises d'État.....</b>	53
3.	EXPLORATION ET PRODUCTION .....	69
3.1	Exploration.....	69
3.2	Production.....	71
3.3	Exportation.....	73
3.4	Émissions de gaz à effet de serre.....	75
4.	COLLECTE DES RECETTES .....	77
4.1	Divulgation des taxes et des recettes .....	77
4.2	Revenus en nature .....	82
4.3	<b>Fournitures d'infrastructures et accords de troc.....</b>	82
4.4	Revenus provenant du transport .....	84
4.5	<b>Transactions liées aux entreprises de l'État.....</b>	84
4.6	Paiements infranationaux.....	85
4.7	Niveau de désagrégation .....	88
4.8	Base et période de déclaration .....	90
4.9	Qualité et assurance des données.....	90
4.10	Coûts des projets .....	104
5.	GESTION ET REPARTITION DES RECETTES.....	106
5.1	Répartition des recettes extractives .....	106
5.2	Transferts infranationaux et autres affectations spécifiques.....	111
5.3	Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses.....	116

6.	DEPENSES SOCIALES ET ECONOMIQUES .....	119
6.1	Dépenses sociales .....	119
6.2	Paiements environnementaux .....	126
6.3	Dépenses quasi-budgétaires .....	129
6.4	<b>Contribution à l'économie .....</b>	133
6.5	<b>Gestion de l'impact environnemental et social.....</b>	138
7.	ANALYSE DES PAIEMENTS ET REVENUS .....	144
7.1	Paiements des sociétés .....	144
7.2	Revenus budgétaires .....	149
7.3	Paiements par projet .....	153
8.	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS .....	155
8.1	<b>Constatations relevées pour l'exercice 2023.....</b>	156
8.2	<b>Recommandations relevées pour l'exercice 2023.....</b>	168
8.3	Suivi des constatations et des recommandations antérieurs à 2023.....	170
9.	ANNEXES (FICHIERS EXCEL JOINTS AU RAPPORT) .....	171

## Liste des abréviations

LISTE DES ABREVIATIONS	
ANGE	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
ARSE	Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité
AT2ER	Agence Togolaise d'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
CAC	Cadre de l'Audit et du Contrôle
CADM	Centre Africain de Développement Minier
CDDI	Commissariat des Douanes et Droits Indirects
CDN	Contributions Déterminées au niveau National
CEDEAO	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEET	Compagnie Énergie Électrique du Togo
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CGI	Code général des Impôts
CI	Commissariat des Impôts
CNDD	Commission Nationale du Développement Durable
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CP-ITIE	Comité de Pilotage de l'ITIE Togo
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DGTLs	Direction Générale du Travail et des Lois Sociales
DH	Direction des Hydrocarbures
DPS	Droit de Passage au Scanner
EIES	Études d'Impact Environnemental et Social
EMAPE	Exploitation Minière Artisanale et à Petite échelle
FD	Formulaire de Déclaration
FDG	Fonds de Garantie
GES	Gaz à effet de serre
HAPLUCIA	Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées
IGF	Inspection Générale des Finances
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IS	Impôt sur les Sociétés
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MDPREM	Ministère délégué auprès du Président de la République chargé de l'Energie et des Mines
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MERF	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
NC	Non-Communiqué
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OTR	Office Togolais des Recettes
OTR	Office Togolais des Recettes
PCC	Prélèvement Communautaire de la CEDEAO
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PDGM	Projet du Développement et de la Gouvernance Minière
PPE	Personnes Politiquement Exposées
PR	Permis de recherche
RIV	Redevance pour l'inspection et vérification

#### LISTE DES ABREVIATIONS

RSL	Retenue sur loyer
RSPS	Retenue sur prestation de services
SAFER	Société Autonome de Financement de l'Entretien Routier
SCM	Système de Cadastre Minier
SEforALL	Sustainable Energy for All
TDE	Togolaise des Eaux
TEO	Taxe d'Enlèvement d'Ordure
TF	Taxe Foncière
TOFE	Tableau des Opérations Financières de L'Etat
TP	Taxe de Péage
TP	Taxe professionnelle
TPI	Taxe de Protection des Infrastructures
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine

## Liste des Tableaux

Tableau 1 - Total des paiements secteur (en millions de FCFA) .....	13
Tableau 2 - Total des paiements par destination et par nature (en millions de FCFA) .....	13
Tableau 3 - Total des revenus budgétaires par entité collectrice (en millions de FCFA).....	14
Tableau 4 – Total des revenus budgétaires par société et par flux (en millions de FCFA).....	15
Tableau 5 - Production du secteur minier en 2023 .....	15
Tableau 6 - Exportations du phosphate, le clinker, le calcaire et le ciment en volume et en valeur .....	16
Tableau 7 : Contribution du secteur extractif à l'économie en 2023 .....	16
Tableau 8 - Rapprochement des paiements .....	18
Tableau 9 – Résumé des constatations du Rapport ITIE 2023.....	18
Tableau 10 – Résumé des recommandations du Rapport ITIE 2023 .....	22
Tableau 11 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur minier.....	25
Tableau 12 - Principaux instruments du régime fiscal minier .....	26
Tableau 13 - Structures Gouvernementales intervenant dans le Secteur des Hydrocarbures.....	29
Tableau 14 - Principaux instruments du régime fiscal pétrolier.....	30
Tableau 15 – Cadre juridique à la lutte contre la corruption.....	31
Tableau 16 – Cadre institutionnel à la lutte contre la corruption .....	31
Tableau 17 - Critères techniques et financiers des titres et autorisations du secteur minier .....	38
Tableau 18 – Permis et autorisations octroyés en 2023.....	41
Tableau 19 - Types de titres et autorisation sous le Code Miner .....	46
Tableau 20 – Répartition des permis et autorisations valides.....	47
Tableau 21 - Types de licences pétrolières .....	48
Tableau 22 - situation des participations de l'Etat des participations détenues.....	54
Tableau 23 – Cadre de gouvernance-SNPT .....	57
Tableau 24 – Données reportées par la SNPT .....	59
Tableau 25 – Paiement fiscaux par flux - SNPT .....	60
Tableau 26 – Dividende reçue par l'Etat.....	62
Tableau 27 – Cadre de gouvernance-TDE .....	62
Tableau 28 – Paiements fiscaux de la TDE.....	65
Tableau 29 – Les permis de recherche actifs en 2023 .....	69
Tableau 30 – Production minière et de carrière- Année 2023.....	71
Tableau 31 – Production d'eau- Année 2023.....	73
Tableau 32 – Exportations minière et de carrière- Année 2023 .....	73
Tableau 33 - Critères de matérialité du périmètre du rapport ITIE 2023 .....	77
Tableau 34 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation.....	78
Tableau 35 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre du rapport ITIE 2023 .....	78
Tableau 36 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport ITIE 2023 .....	79
Tableau 37 - Comparatif des accords identifiés dans les conventions d'investissement.....	83
Tableau 38 – Affectation d'exploitation des carrières et des mines (décret 2021-039/PR).....	86
Tableau 39 – Redevance d'exploitation des carrières et des mines .....	86
Tableau 40 – Produit d'exploitation des carrières .....	87
Tableau 41 – Autre produits du sol et du sous-sol.....	87
Tableau 42 - Assurances fournies par les entités gouvernementales.....	94
Tableau 43 - Assurances fournies par les entreprises.....	94
Tableau 44 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire.....	95
Tableau 45 - Rapprochement des déclarations par société .....	96
Tableau 46 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire.....	97
Tableau 47 : Ecarts non rapprochés désagrégés par société (en FCFA).....	100
Tableau 48 : Ecarts non rapprochés désagrégés par nature (en FCFA).....	101
Tableau 49 : Rapprochement des données de production en volume.....	102

Tableau 50 : Rapprochement des exportations en volume .....	103
Tableau 51 - Répartitions des recettes fiscales entre les administrations centrales et les collectivités territoriales .....	111
Tableau 52 – Analyse des transferts théoriques.....	112
Tableau 53 – Recettes fiscales transférés aux Communes.....	113
Tableau 54 – Etat des encaissements au profit des communes au titre de la contribution au développement local et régional (2020-2023).....	120
Tableau 55 – Les données reportées par les communes .....	121
Tableau 56 – Rapprochement des données de la DGTCP et des Communes.....	122
Tableau 57 – Rapprochement des données des communes et les sociétés.....	122
Tableau 58 – Rapprochement des données de la DGTCP et les sociétés.....	123
Tableau 59: Situation comparative des contributions sociales obligatoires dans le cadre des Conventions d'Investissement.....	124
Tableau 60 – Paiements sociaux volontaires par société .....	125
Tableau 61 – Dépenses environnementales reportées par l'ANGE.....	127
Tableau 62 – Dépenses environnementales reportées par les sociétés .....	128
Tableau 63 – Dépenses quasi-budgétaire.....	130
Tableau 64 : Contribution du secteur extractif au PIB du Togo (2022-2023) .....	133
Tableau 65 : Contribution du secteur extractif aux exportations totales du Togo (2022-2023) .....	134
Tableau 66 : Contribution du secteur extractif aux recettes budgétaires du Togo (2021-2022).....	134
Tableau 67: Répartition de l'emploi par genre et niveau .....	135
Tableau 68 : Paiements des entreprises désagrégés par flux, par entité collectrice .....	145
Tableau 69 : Paiements des entreprises désagrégés par flux, par entité collectrice.....	146
Tableau 70 : Paiements des entreprises désagrégés par société.....	147
Tableau 71 : Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par flux, par entité .....	148
Tableau 72 : Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par société .....	149
Tableau 73 – Revenus par entité collectrice (en millions FCFA).....	149
Tableau 74 : Revenus budgétaires des entreprises minières désagrégés par flux et par entité perceptrice .....	151
Tableau 75 : Revenus budgétaires désagrégés par sociétés .....	151
Tableau 76 : Revenus budgétaires des entreprises d'eau désagrégés par flux et par entité perceptrice.....	152
Tableau 77 : Revenus budgétaires des entreprises d'eau désagrégés par société et par entité perceptrice .....	152
Tableau 78 : Répartition des paiements désagrégés et non désagrégés par projet .....	153
Tableau 79 : Paiements par projet déclarés.....	153

## Liste des figures

Figure 1 - Contribution du secteur extractif en 2023 .....	16
Figure 2 - Evolution de l'indice de perception de la corruption au Togo (2012-2023) .....	33
Figure 3 – Evolution des émissions de CO2 par type de carburant .....	75
Figure 4 – Evolution des émissions de CO2 par secteur .....	76
Figure 5 - Schéma du circuit des flux de paiements provenant du secteur extractif.....	110
Figure 6 - Répartition des zones de l'EMAPE dans les régions Plateaux, Centrale et de Kara.....	138
Figure 7 - Procédure de mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental .....	140
Figure 8 - Répartition des revenus par entité gouvernementale.....	150



Immeuble Ennour 6ème étage  
Centre Urbain Nord  
1082 Tunis – Tunisie  
Tel : +216 27 596 595  
Email : [enerteam@enerteam.tn](mailto:enerteam@enerteam.tn)  
<https://enerteam.tn/>

Comité de Pilotage ITIE (CP-ITIE)  
République du Togo

30 décembre 2025

A l'attention de Monsieur le Président du CP-ITIE

Le Cabinet Enerteam a été nommé par le Comité de Pilotage ITIE (CP-ITIE) comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2023 du Togo. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés entre le 14 aout 2025 et le 11 décembre 2025 et ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdRs) tels qu'approuvés par le CNP.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme N° 4400 relatives aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Références de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avions mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avions réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du CP-ITIE.

Karim LOURIMI

Associé

## 1. Sommaire exécutif

### 1.1 Introduction

#### 1.1.1 Contexte et mise en œuvre de l'ITIE au Togo

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme internationale visant à promouvoir la transparence et la redevabilité dans la gestion des revenus issus des ressources naturelles. La Norme ITIE 2023 renforce les exigences en matière de divulgation des paiements, des recettes publiques, des licences, de la production, des subventions, des dépenses sociales et des impacts environnementaux.

Au Togo, l'ITIE constitue un outil central de gouvernance du secteur extractif, sous la supervision du Comité de Pilotage ITIE (CP-ITIE). L'année 2023 s'inscrit dans un contexte particulier marqué par une suspension temporaire du pays par le Conseil d'administration de l'ITIE, levée en juin 2023 à la suite de la publication du Rapport ITIE 2020. Le Rapport ITIE 2023 s'inscrit ainsi dans une dynamique de consolidation de la conformité et de renforcement de la gouvernance du secteur.

Pour l'élaboration du présent rapport, le CP-ITIE a mandaté un Administrateur Indépendant, le cabinet ENERTEAM, chargé de la collecte, de l'analyse et du rapprochement des données relatives aux secteurs minier, de l'eau et des hydrocarbures, conformément à la Norme ITIE 2023.

#### 1.1.2 Objectifs et priorités du CP-ITIE pour le cycle 2023

Pour le cycle de rapportage 2023, le CP-ITIE a défini les priorités stratégiques suivantes :

- renforcer la transparence et la redevabilité dans la mobilisation et l'affectation des revenus extractifs ;
- améliorer la fiabilité et la cohérence des données relatives aux flux financiers, à la production et aux exportations ;
- assurer le suivi effectif des mesures correctives issues de la dernière Validation ITIE ;
- contribuer au débat public sur la contribution réelle du secteur extractif au développement économique, social et environnemental du pays.

#### 1.1.3 Contexte macroéconomique et structure du secteur extractif

En 2023, le Togo a enregistré un PIB à prix courants estimé à 5 563 milliards de FCFA, en croissance de 9 % par rapport à 2022. Bien que le secteur extractif ne contribue qu'à 1,1 % du PIB, il représente 15,6 % des exportations et 10,9 % des recettes publiques, confirmant son importance stratégique pour la mobilisation de devises et l'attraction des investissements.

Le secteur extractif togolais demeure principalement structuré autour de l'exploitation des phosphates, ressource stratégique à l'exportation. La Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT) y occupe une place centrale, tandis que les substances de carrière, notamment le clinker et le calcaire, complètent la base productive du secteur.

#### 1.1.4 Principaux flux financiers et concentration des revenus

En 2023, les revenus budgétaires issus du secteur extractif se sont élevés à 119 406,40 millions de FCFA, composés majoritairement de recettes fiscales, dominées par l'impôt sur les sociétés et les droits et taxes douaniers, et de recettes non fiscales, principalement constituées de dividendes et de redevances minières.

Les recettes demeurent fortement concentrées, la SNPT et SCANTOGO MINES représentant plus de 97 % des contributions totales, ce qui souligne la dépendance du secteur à un nombre limité d'opérateurs.

#### 1.1.5 Enjeux clés de gouvernance financière

Le Rapport ITIE Togo 2023 met en évidence plusieurs enjeux majeurs de gouvernance du secteur extractif:

- Concentration des recettes autour d'un nombre limité d'entreprises, renforçant la vulnérabilité des finances publiques ;
- **Compensations financières entre la SNPT et l'État**, qui affectent la lisibilité des recettes extractives et la compréhension de la contribution réelle du secteur ;
- Subventions publiques implicites, notamment liées à l'électricité, qui modifient l'analyse coût-bénéfice du secteur extractif ;
- **Données miroirs et exportations d'or** : l'analyse des données internationales de commerce met en évidence des écarts significatifs entre les exportations d'or attribuées au Togo et les statistiques douanières nationales, soulevant des enjeux majeurs de traçabilité et de risques liés aux flux financiers illicites ;
- Lecture consolidée des flux publics, l'importance d'une approche intégrée pour l'analyse des recettes encaissées, des compensations et des subventions quasi-budgétaires en vue d'une meilleure compréhension globale de l'impact net du secteur extractif sur les finances publiques.

Le rapport souligne ainsi la nécessité de **renforcer la transparence et l'analyse consolidée des flux** budgétaires et quasi-budgétaires, afin d'améliorer la redevabilité, la lisibilité de la contribution réelle du secteur extractif et la compréhension des choix de politique publique.

#### 1.1.6 Perspectives

Le Rapport ITIE Togo 2023 constitue un outil de référence pour le dialogue public, en mettant en évidence les priorités de réforme, notamment l'amélioration de la qualité des données, le renforcement de la transparence budgétaire et l'utilisation accrue des données ITIE pour éclairer la prise de décision publique et renforcer la gouvernance du secteur extractif.

#### 1.1.7 Participants dans le rapport ITIE 2023

Pour l'élaboration du Rapport ITIE 2023, plusieurs parties prenantes ont contribué à la collecte et à l'analyse des données, conformément aux exigences de la Norme ITIE.

- Entités gouvernementales : Les institutions publiques responsables de la gestion des revenus issus des industries extractives ont été sollicitées pour rapporter les revenus perçus ainsi que d'autres informations pertinentes, en ligne avec les exigences de la Norme ITIE.

- Entreprises extractives : Les entreprises effectuant des paiements significatifs à l'État ont également été appelées à fournir des données détaillées sur leurs paiements ainsi que sur d'autres éléments requis par la Norme ITIE.

La mission a bénéficié de l'appui du Secrétariat Technique de l'ITIE-Togo et s'est déroulée sous la supervision du Comité de Pilotage de l'ITIE, garantissant ainsi une coordination efficace et une conformité aux standards internationaux.

#### 1.1.8 Limites inhérentes au rapport ITIE 2023

Ce rapport repose sur les données financières et contextuelles de l'année 2023 et les informations collectées jusqu'au 29 décembre 2025. Les conclusions reflètent l'état des données disponibles à cette date et ne prennent pas en compte les éventuels changements survenus après.

## 1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2023

### 1.2.1 Paiements des sociétés

En 2023, les paiements déclarés par les entreprises extractives se sont élevés à 124,25 milliards de FCFA, contre 19,00 milliards de FCFA en 2022, soit une hausse de 553,80 %.

Cette augmentation, concentrée dans le secteur des mines et carrières, ne reflète pas une évolution de la production. Elle s'explique principalement par des opérations de compensation entre créances et dettes de la SNPT, pour un montant total de 102,99 milliards de FCFA, intégrées dans le présent rapport (voir [section 2.1.1.3](#)).

Le secteur des mines et carrières représente 99,14 % des paiements totaux, tandis que le secteur de l'eau contribue à hauteur de 0,86 %.

La ventilation sectorielle des paiements est présentée au Tableau 1.

*Tableau 1 - Total des paiements des sociétés par secteur (en millions de FCFA)<sup>1</sup>*

Secteur	2022	2023	Variation	Variation en %
Mine et carrière	17 896,83	123 176,30	105 279,47	588,26%
Commercialisation des substances précieuses	-	-		
Eau	1 107,34	1 072,21	-35,13	-3,17%
Hydrocarbures	-	-		
Total	19 004,17	124 248,51	105 244,34	553,80%

Les paiements sont majoritairement destinés au budget de l'État, tandis que les transferts aux collectivités locales et aux autres bénéficiaires représentent une part limitée des recettes extractives (voir Tableau 2).

*Tableau 2 - Total des paiements par destination et par nature (en millions de FCFA)<sup>2</sup>*

Destination/Nature	Paiements en numéraire		Paiements en Nature		Total		Contribution en %	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
<b>Budget de l'Etat</b>	15 029,45	119 406,40	-	-	15 029,45	119 406,40	79,09%	96,10%
CNSS (Cotisations sociales)	1 897,48	2 072,13	-	-	1 897,48	2 072,13	9,98%	1,67%
Communes	1 279,27	2 090,20	-	-	1 279,27	2 090,20	6,73%	1,68%
<i>Contribution financière au développement local et régional (décret N° 2017-023)</i>	1 114,74	1 759,14	-	-	1 114,74	1 759,14	5,87%	1,42%
Produits d'exploitation des carrières	133,47	251,04	-	-	133,47	251,04	0,70%	0,20%
Autres produits du sol et du sous-sol	13,67	42,08	-	-	13,67	42,08	0,07%	0,03%
Redevance d'exploitation des carrières et des mines	10,56	37,94	-	-	10,56	37,94	0,06%	0,03%
Dépenses de réhabilitation	6,83	-	-	-	6,83	-	0,04%	-
Autres bénéficiaires	118,41	122,01	454,58	280,95	572,99	402,96	2,66%	0,32%
Paiement sociaux obligatoire	-	60,87	377,41	183,49	377,41	244,36	1,99%	0,20%
Paiement sociaux volontaire	113,90	14,50	13,76	62,17	127,66	76,67	0,10%	0,03%
Dépenses de réhabilitation	-	36,29	49,11	-	49,11	36,29	0,67%	0,06%

<sup>1</sup> Données ITIE 2023

<sup>2</sup> Données ITIE 2023

Destination/Nature	Paiements en numéraire		Paiements en Nature		Total		Contribution en %	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Dépense environnementale volontaire	4,51	10,35	14,30	35,29	18,81	45,65	0,26%	0,04%
TDE	143,43	276,55	-	-	143,43	276,55	0,75%	0,22%
Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	143,43	276,55	-	-	143,43	276,55	0,75%	0,22%
ANGE	81,54	0,26	-	-	81,54	0,26	0,43%	0,00%
Taxe sur la délivrance de certificat de conformité environnementale	-	0,15	-	-	-	0,15	-	0,00%
Certificat de régularisation environnementale	42,72	0,11	-	-	42,72	0,11	0,22%	0,00%
Autres paiements environnementaux	38,82	-	-	-	38,82	-	0,20%	-
Total général	18 549,59	123 967,55	454,58	280,95	19 004,17	124 248,50	100%	100%

### 1.2.2 Revenus budgétaires

En 2023, les revenus budgétaires issus du secteur extractif se sont établis à 119 406,40 millions de FCFA, répartis entre recettes fiscales (53,39 %) et recettes non fiscales (46,61 %).

La collecte de ces revenus a été principalement assurée par le Commissariat des Impôts (CI), qui a mobilisé 35 891,12 millions de FCFA, soit 30,06 % du total des revenus budgétaires du secteur extractif. Le Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI) se classe au deuxième rang des entités collectrices, avec 27 864,27 millions de FCFA, représentant 23,34 % du total.

Tableau 3 - Total des revenus budgétaires par entité collectrice (en millions de FCFA)<sup>1</sup>

Entité collectrice	Montant		En %	
	2022	2023	2022	2023
Recettes fiscales	13 035,16	63 755,39	86,73%	53,39%
CI	9 568,17	35 891,12	63,66%	30,06%
CDDI	3 466,99	27 864,27	23,07%	23,34%
Recettes non fiscales	1 994,29	55 651,01	13,27%	46,61%
DGTCP	1 726,60	45 425,85	11,49%	38,04%
DGMG	258,09	10 215,00	1,72%	8,55%
DTLS	9,60	10,16	0,06%	0,01%
Total	15 029,45	119 406,40	100%	100%

### Contributions des principales entreprises et des principaux flux

En 2023, les revenus budgétaires du secteur extractif sont fortement concentrés, la SNPT et SCANTOGO MINES représentant à elles seules plus de 97 % des contributions totales, principalement issues de l'exploitation du phosphate et du calcaire.

Les recettes sont dominées par les droits et taxes douaniers, l'Impôt sur les sociétés et la redevance minière, qui constituent les principaux flux de revenus du secteur (voir Tableau 4).

<sup>1</sup> Source : Formulaire de déclaration 2023 ajusté par l'AI

Tableau 4 – Total des revenus budgétaires par société et par flux en 2023 (en millions de FCFA)

	Divid.	Droits & taxes Douaniers	IS	Redevances minières	Redressement fiscaux	Autres flux	Total	En %
SNPT	10 215,00	24 936,86	20 428,17	43 547,70	2 328,16	5 646,12	106 838,52	89,47%
SCANTOGO MINES	-	1 371,57	1 387,23	1 267,95	-	4 995,05	9 021,80	7,56%
WACEM	-	116,41	65,34	435,87	-	260,41	878,03	0,74%
TDE	-	300,13	130,69	-	-	364,84	795,66	0,67%
CIMCO	-	604,89	-	15,57	-	28,79	649,24	0,54%
TOGO CARRIERE	-	358,83	28,26	28,65	-	138,75	554,49	0,46%
Autres sociétés	-	175,57	148,52	56,64	0,06	287,88	668,66	0,56%
<b>Total</b>	<b>10 215,00</b>	<b>27 864,27</b>	<b>22 188,20</b>	<b>45 352,37</b>	<b>2 328,22</b>	<b>11 458,34</b>	<b>119 406,40</b>	
<b>En %</b>	<b>8,55%</b>	<b>23,34%</b>	<b>18,58%</b>	<b>37,98%</b>	<b>1,95%</b>	<b>9,60%</b>		

### 1.2.3 Données production

#### 1.2.3.1 Secteur minier

En 2023, la production minière est dominée par le phosphate, suivi du calcaire, tant en volume qu'en valeur, tandis que la production des autres substances demeure plus limitée (voir Tableau 5)

Tableau 5 - Production du secteur minier entre 2022 et 2023<sup>1</sup>

Substance	Unité	Volume		Valeur (en millions FCFA)	
		2022	2023	2022	2023
Phosphate	Tonne	1 541 772	1 517 448	185 897,40	Nc
Calcaire	Tonne	3 174 476	2 936 152	17 743,70	Nc
Granulat	m3	370 020	Nc	2 670,20	Nc
Clinker	Tonne	Nc	1 307 590	Nc	Nc
Argile	Tonne	393 341	426 790	3,80	Nc
Migmatite	m3	-	339 277	-	Nc
Dolomie	Tonne	78 848	101 265	Nc	Nc
Gneiss	Tonne	285 558	44 764	Nc	Nc
Sable	Tonne	-	21 472	-	Nc
Marbre concassé	Tonne	-	1 730	-	Nc
Or	Tonne	-	-	-	-

N/C : Non communiqué

Les informations détaillées sur la production, y compris celles relatives au secteur informel, sont présentées en [section 3.2.1](#) du présent rapport.

#### 1.2.3.2 Secteur de l'eau

La TdE a rapporté une production de 38 964 368 m<sup>3</sup> d'eau d'une valeur de 8 598 millions de FCFA.

#### 1.2.3.3 Secteur pétrolier

En 2023, aucune production pétrolière n'a été enregistrée.

<sup>1</sup> Déclaration DGMG en 2023 et rapport ITIE Togo de 2022

## 1.2.4 Données de l'exportation

### 1.2.4.1 Secteur minier

En 2023, les exportations minières ont été dominées par le phosphate, suivi du clinker et du calcaire, le phosphate générant la valeur la plus élevée (voir Tableau 6)

Tableau 6 - Exportations par substance en volume et en valeur entre 2022 et 2023

Substance	Unité	Volume		Valeur (en millions FCFA)	
		2022	2023	2022	2023
Phosphate	Tonne	1 782 665	1 670 488	157 611	169 916
Clinker en vrac	Tonne	715 928	1 076 693	29 400	44 599
Calcaire en vrac	Tonne	140 000	70 000	2 571	1 071
Or	Tonne	-	2	-	1,18

Le détail des exportations minières et l'estimation des données issues du secteur informel sont abordés dans la [section 3.3.1](#) du présent rapport.

### 1.2.4.2 Secteur de l'eau

En 2023, aucune exportation d'eau n'a été enregistrée.

### 1.2.4.3 Secteur pétrolier

En 2023, aucune exportation pétrolière n'a été enregistrée.

## 1.1.1 Contribution dans l'économie

Entre 2022 et 2023, la contribution du secteur extractif est restée globalement stable en part du PIB, tandis qu'elle a progressé dans les exportations et les revenus budgétaires, avec une **augmentation plus modérée de l'emploi**. Les informations détaillées sont présentées à la [section 6.4](#) du rapport.

Tableau 7 : Contribution du secteur extractif à l'économie entre 2022 et 2023

	2022	2023
PIB	1,11%	1,10%
Exportations	14%	15,6%
Revenus budgétaires	1,5%	10,94%
Emploi	0,37%	0,41%

Figure 1 - Contribution du secteur extractif en 2023



## 1.2 Qualité et assurance des données

### 1.2.1 Exhaustivité des données sur les revenus et paiements

La [section 4.9.4](#) évalue l'exhaustivité et la fiabilité des données déclarées dans le cadre du processus ITIE.

#### 1.2.1.1 Données de l'État

##### (i) Soumissions des déclarations

Les entités publiques incluses dans le périmètre du rapport ont soumis leurs déclarations des revenus collectés dans le secteur extractif.

##### (ii) Écarts et incohérences identifiés

- Commercialisation des substances précieuses : aucune taxe de sortie (4,5 %) sur les exportations de substances précieuses n'a été déclarée par la CDDI.
- Contributions au développement local des communes : les communes ont déclaré 1,28 milliard de FCFA, contre 1,76 milliard de FCFA rapporté par la DGTCP, soit un écart de 0,48 milliard de FCFA. Les données de la DGTCP ont été retenues pour l'élaboration du présent rapport.

#### 1.2.1.2 Données des entreprises

La quasi-totalité des entreprises incluses dans le périmètre de réconciliation a soumis ses déclarations ITIE. Toutefois, la société Togolaise des Grands Caoutchoucs n'a pas transmis son formulaire de déclaration, ce qui n'a pas permis d'effectuer le rapprochement de ses paiements dans le cadre du présent rapport. Par ailleurs, **aucun paiement n'a été déclaré** par l'État au titre de cette société.

Les informations détaillées relatives aux soumissions des entreprises sont présentées en annexe 1.

### 1.2.2 Fiabilité des données

Les procédures d'assurance convenues par le CP-ITIE sont décrites au niveau de la [section 4.9.3](#) du présent rapport. Le détail de l'évaluation de l'assurance des données est présenté en [Section 4.9.4.2](#) et en annexe 1.

#### 1.2.2.1 Données de l'État

L'ensemble des régies financières a soumis des déclarations signées par des représentants habilités, à l'exception du Commissariat des Impôts, dont les paiements représentent environ 29 % du total des paiements du secteur extractif. Par ailleurs, aucune entité publique n'a soumis de déclaration certifiée par la Cour des comptes dans le cadre du présent exercice.

#### 1.2.2.2 Données des entreprises

Seuls 96,73 % des paiements déclarés proviennent de formulaires signés par des représentants habilités. En outre, aucune entreprise n'a fourni de **preuve d'audit des états financiers** 2023. Toutefois, seule la société SAMARIA a soumis un formulaire de déclaration certifiés par des auditeurs externes.

### 1.2.2.3 Résultat des travaux de rapprochement

Les travaux de rapprochement ont couvert 97,58 % des revenus du secteur extractif, un niveau inférieur à l'objectif de 99,79 % fixé par le CP-ITIE.

Un écart non concilié de 6 160,59 millions de FCFA, représentant 5,08 % des montants rapprochés, a été constaté. Cet écart dépasse significativement le seuil de tolérance de 1 % retenu dans le cadre du processus ITIE.

Tableau 8 - Rapprochement des paiements (en FCFA)

	Montants après ajustements			En %
	Sociétés	Gouvernement	Différence	
Total paiements	127 403,06	121 242,47	6 160,59	5,08%

L'essentiel des écarts de non-rapprochement est imputable aux paiements déclarés par la SNPT au titre des droits et taxes douaniers, pour un montant total de 7 082,74 millions de FCFA, qui n'ont pas été confirmés par le Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI). En l'absence de confirmation correspondante, ces montants n'ont pas pu être rapprochés.

Le détail des résultats des travaux de rapprochement est présenté en [section 4.9.4.3](#).

### 1.2.3 Conclusion

Au regard des constats présentés aux sections 1.3.1 et 1.3.2 et des limites inhérentes aux procédures convenues, en particulier l'absence de certification par la Cour des comptes et les écarts constatés au-delà du seuil de matérialité, il n'a pas été possible de formuler une assurance raisonnable sur l'exhaustivité et la fiabilité complètes des revenus déclarés dans le présent rapport.

## 1.3 Synthèse des constatations et des recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des constatations et des recommandations destinées à se conformer aux exigences de la Norme ITIE et à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence des secteurs couverts dont le résumé se présente comme suit :

### 1.3.1 Synthèse des constatations relevées en 2023

Tableau 9 – Résumé des constatations du Rapport ITIE 2023

N°	Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<i>Exhaustivité des données sur les titres et licences</i>		
1	<p>Constatation :</p> <p>La DGMG n'a pas communiqué les données relatives aux cessions et transferts de titres miniers, ni la liste des agréments de commercialisation des substances précieuses et semi-précieuses valides en 2023.</p> <p>Recommandations :</p> <p>Divulguer systématiquement les cessions et transferts de titres miniers et publier la liste exhaustive des agréments valides, en précisant leur statut et leur période de validité, conformément aux Exigences 2.2 et 2.3 de la Norme ITIE.</p>	2.2 / 2.3	DGMG

N°	Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
2	<p><i>Évaluation des écarts et conformité des transferts de titres</i></p> <p>Constatation : La méthodologie d'évaluation des écarts définie dans le rapport de cadrage ITIE <b>n'a pas été appliquée en 2023</b>, et la <b>DGMG n'a pas fourni de lettre d'affirmation</b> sur l'existence ou l'absence de déviations par rapport aux procédures en vigueur.</p> <p>Mesures Correctives : Appliquer la <b>méthodologie d'évaluation des écarts</b> pour l'exercice concerné, <b>obtenir une lettre d'affirmation de la DGMG</b>, et publier les résultats conformément à la Norme ITIE.</p>	2.2	CP-ITIE, DGMG
3	<p><i>Exhaustivité des données dans le Système de Cadastre Minier (SCM)</i></p> <p>Constatation : Le SCM présente des données incomplètes (notamment l'absence de dates de demande pour plusieurs permis), un accès public limité (absence de moteur de recherche) et des incohérences entre les données communiquées et celles publiées en ligne, notamment le permis de fer de MM Mining non répertorié.</p> <p>Mesures Correctives : Compléter et mettre à jour le SCM avec l'ensemble des informations requises par la Norme ITIE, et <b>améliorer l'accès public</b> par l'intégration d'un moteur de recherche et de fonctions d'exportation en format ouvert.</p>	2.3	DGMG
4	<p><i>Exhaustivité des données sur les participations de l'État</i></p> <p>Constatation : Le MEF a fourni des informations uniquement pour la société TOGOLAISE DE MANGANÈSE. Les autres entreprises du secteur extractif ont, quant à elles, transmis les données sur la participation de l'État dans leur capital pour l'année 2023.</p> <p>Mesures Correctives : Mettre en place un mécanisme de collecte et de mise à jour régulière des informations sur les participations de l'État, et divulguer systématiquement toute évolution conformément à l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE.</p>	2.6	MEF DGMG
5	<p><i>Divulgation des états financiers des entreprises d'État</i></p> <p>Constatation : • Aucune des entreprises d'Etat (SNPT et TdE) opérantes dans le secteur extractif n'a publié ses états financiers de 2023.</p> <p>Mesures Correctives : • Publier annuellement les états financiers audités et les rapports d'audit. • Simplifier l'accès aux états financiers via les sites web des entreprises.</p>	2.6	SNPT TdE
6	<p><i>Divulgation des participations détenues par les entreprises d'État</i></p> <p>Constatation : La SNPT a déclaré ne détenir aucune participation dans d'autres sociétés, alors que ses états financiers 2023 font apparaître l'acquisition de titres de participation pour 349,50 millions de FCFA, sans information sur la nature de cette participation.</p>	2.6 4.5	SNPT DGMG CP-ITIE

N°	Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	Mesures Correctives : Divulguer de manière détaillée la nature des participations détenues (pourcentage de détention, secteur, activité, gouvernance et engagements associés), conformément aux Exigences 2.6 et 4.5 de la Norme ITIE.		
7	<b><i>Exhaustivité des divulgations des transactions de la TdE avec l'État</i></b>  Constatation : En 2023, la TdE et la DGTCP n'ont déclaré <b>aucune subvention reçue de l'État</b> , alors que les états financiers de la TdE enregistrent une subvention <b>d'équilibre de 971,41 millions de FCFA</b> et un solde de subvention <b>d'investissement de 7 703,20 millions de FCFA</b> . Par ailleurs, la redevance sur <b>les prélevements d'eau collectée par la TdE</b> (276,55 millions de FCFA) n'a pas été confirmée comme transférée au Trésor.  Mesures Correctives : Assurer la divulgation exhaustive des transactions financières entre la TdE et l'État (subventions, transferts) et confirmer le transfert des redevances collectées vers le compte d'affectation spéciale, conformément à la Norme ITIE.	2.6	TdE, DGTCP
8	<b><i>Exhaustivité et valorisation des données de production minière</i></b>  Constatation : L'état de production 2023 ne couvre que les sociétés du périmètre ITIE et <b>n'est pas valorisé</b> , contrairement à la Norme ITIE. Plusieurs sociétés (SOGECAR, SOROUBAT, ALMACAR TOGI, PANAFRICAN GOLD, etc.) ont acquitté une redevance minière sans figurer dans l'état de production transmis par la DGMG.  Mesures Correctives : Produire un état de production exhaustif et valorisé, intégrer les sociétés non incluses (y compris du secteur de l'eau) et aligner la valorisation sur la base de liquidation des redevances minières.	3.2	DGMG
9	<b><i>Divulgation des revenus désagrégés par société et projet</i></b>  Constatation : En 2023, seuls 47 % des revenus ont été ventilés par projet. La DGMG, la TdE et les Communes n'ont pas désagrégé les revenus par projet, malgré leur caractère payable par projet.  Mesures Correctives : Intégrer systématiquement la référence du permis/projet dans les documents de liquidation et de paiement, instaurer un contrôle périodique <b>de l'affectation des flux par projet</b> entre la DGTCP et la DGMG, et renforcer les capacités des acteurs concernés.	4.7	DGTCP, DGMG
10	<b><i>Compensations financières entre la SNPT et l'État</i></b>  Constatation : En 2023, la SNPT et l'État ont procédé à des compensations pour un montant total de 102 989,69 millions de FCFA, portant principalement sur la redevance minière (43 547,70 M FCFA), les droits et taxes douaniers (29 036,02 M FCFA), l'IS et taxes assimilées (20 190,97 M FCFA) et les dividendes (10 215,00 M FCFA). Toutefois, le cadre juridique, l'accord de compensation,	6.2	SNPT TdE DGTCP CP-ITIE

N°	Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<p>la nature des dépenses avancées par la SNPT, les périodes couvertes et les soldes résiduels ne sont pas documentés ni divulgués.</p> <p>Mesures Correctives :</p> <p>Définir et divulguer le cadre juridique des compensations, rendre public <b>l'accord</b> (ou ses dispositions essentielles), documenter les dépenses avancées et leur traitement budgétaire, et présenter les montants compensés par flux, période et solde, avec un suivi spécifique du CP-ITIE.</p>		
11	<p><i>Contribution au développement local et régional – Incohérences des données et écarts de rapprochement</i></p> <p>Constatation :</p> <p>En 2023, la DGTCP a déclaré 1 759,14 M FCFA d'encaissements, dont seulement 1 464,23 M FCFA sont désagrégés par société et par commune (écart : 294,91 M FCFA). Les communes ont déclaré 1 283,83 M FCFA, soit un écart de 475,30 M FCFA avec les données du Trésor. Les rapprochements révèlent également des écarts de 219,41 M FCFA entre entreprises et communes, et de 245,79 M FCFA entre entreprises et DGTCP.</p> <p>Recommandations :</p> <p>Mettre en place un rapprochement annuel systématique entre la DGTCP, les communes, la DGMG et les entreprises, harmoniser les règles de rattachement des paiements et renforcer la désagrégation des données du Trésor.</p>	6.1	DGTCP, Communes

Le détail de ces constatations est présenté dans la [section 8.1](#) du présent rapport.

### 1.3.2 Synthèse des recommandations identifiées en 2023

*Tableau 10 – Résumé des recommandations du Rapport ITIE 2023*

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
1	<p><i>Renforcement du suivi et régularisation des paiements sociaux obligatoires</i></p> <p>Constatation :</p> <p>En 2023, les contributions sociales versées par SCANTOGO (191,10 M FCFA) et POMAR (53,26 M FCFA) sont inférieures aux montants conventionnels, respectivement 250 M FCFA et 60 M FCFA.</p> <p>Recommandations :</p> <p>Régulariser les montants dus et renforcer le suivi du respect des conventions.</p>	6.1	SCANTOGO POMAR CP-ITIE
2	<p><i>Contribution au développement local et régional – Exhaustivité des sociétés assujetties</i></p> <p>Constatation</p> <p>Le rapprochement entre les données de la DGTCP et celles des sociétés minières montre que plusieurs entreprises ayant acquitté une redevance minière ou une taxe ad valorem ne figurent pas dans la situation du Trésor au titre de la contribution au développement local et régional. Dix (10) sociétés sont concernées, dont SCANTOGO MINES, exploitant à grande échelle.</p> <p>Recommandations :</p> <p>procéder à un rapprochement systématique entre la DGTCP, la DGMG et les sociétés assujetties afin d'identifier l'ensemble des entreprises redevables, <b>vérifier la conformité à l'obligation de contribution</b> et engager les régularisations nécessaires, en priorité pour les exploitants à grande échelle.</p>	6.1	DGTCP, DGMG Communes

Le détail de ces recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports antérieurs sont présentés dans la [section 8.2](#) du présent rapport.

## 2. Cadre juridique et institutionnel, contrats et licences

### 2.1 Cadre juridique et régime fiscal

#### 2.1.1 Secteur minier

##### 2.1.1.1 Cadre juridique

Le secteur minier au Togo est encadré par un ensemble de textes juridiques et réglementaires régissant l'ensemble des activités extractives.

En 2023, le processus de révision du Code minier, engagé en 201<sup>9</sup>, s'est poursuivi afin de moderniser la gouvernance du secteur et de l'aligner sur le **Code minier communautaire de l'UEMOA** adopté en juin 2023. À la date du 31 décembre 2023, le cadre applicable demeure toutefois le Code minier de 1996, tel que modifié en 2003, dans l'attente de l'aboutissement de la réforme.

Les principaux textes encadrant le secteur minier sont présentés ci-après.

Texte	Description
<strong>Lois</strong>	
Loi N°96-004/PR du 26 février 1996	Code Minier, texte fondamental régissant l'ensemble des activités minières (modifiée en 2003).
Loi 2003-012 du 14 Octobre 2003	Loi complétant et modifiant la loi N°96-004.
Loi N° 2008-005 du 30 mai 2008	Loi-cadre sur l'environnement, imposant des règles pour les activités ayant un impact environnemental.
Loi n°2011-008 du 05 mai 2011	Fixe les contributions des entreprises minières au développement local et régional.
<strong>Code</strong>	
Code des Investissements	Règlemente les investissements, y compris ceux réalisés dans le secteur minier.
Code Général des Impôts	Définit le régime fiscal applicable aux entreprises minières.
Code des Douanes National	Règlemente les importations et exportations, y compris pour le secteur minier
<strong>Règlements</strong>	
Règlement N°02/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant Code Minier Communautaire	Code minier communautaire de l'UEMOA, harmonisant les réglementations minières au niveau régional
<strong>Arrêtés</strong>	
Arrêté N°0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017	Définit les modalités de participation publique dans les études d'impact environnemental et social.
Arrêté N° 0151/MERF/CAB/ANGE du 23 décembre 2017	Liste les activités et projets soumis à étude d'impact environnementale et social
Arrêtés interministériels	Des avantages relatifs aux impôts directs et taxes assimilées complémentaires à ceux prévus par le code minier et les conventions d'investissement peuvent être accordés par arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre chargé des mines.
<strong>Décrets</strong>	

<sup>1</sup> [Conseil des ministres](#) du 24 juillet 201

Texte	Description
Décret N° 2009-299/PR du 30 décembre 2009	Réglemente l'achat et la vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses.
Décret N°2017-040/PR du 23 mars 2017	Fixe les procédures des études d'impact environnemental et social.
Décret N°2017-023/PR du 25 février 2017	Détermine les modalités d'application de la loi sur la contribution des entreprises minières au développement local.
Conventions	
<b>Convention d'investissement</b>	L'État est habilité à conclure des conventions d'investissement pour des projets miniers jugés d'intérêt national, notamment en vue de l'obtention de permis d'exploitation à grande échelle. Ces conventions établissent des garanties et des conditions spécifiques dans les domaines économique, financier, fiscal, juridique et social, pouvant compléter ou préciser la législation existante. Elles sont approuvées par décret en Conseil des Ministres et peuvent, le cas échéant, inclure des avantages économiques et fiscaux complémentaires aux dispositions du Code Minier.

### 2.1.1.2 Cadre institutionnel

Le secteur minier au Togo est encadré par plusieurs institutions gouvernementales, chacune exerçant des responsabilités spécifiques pour la gestion, la régulation et le contrôle des activités extractives.

Le tableau suivant résume les rôles des principales structures impliquées :

*Tableau 11 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur minier*

Structure	Prérogatives
Conseil des Ministres	Approuve les conventions d'investissement, les permis d'exploitation et les autorisations de commercialisation des substances précieuses.
Ministère des Mines et de l'Énergie (MME)	Coordonne la politique minière de l'État, gère le domaine minier, assure l'approvisionnement énergétique et promeut les énergies renouvelables. Le Ministère peut accorder également des avantages fiscaux en matière d'impôts directes et taxes assimilées par arrêté interministériel en concertation avec le Ministère en charge finances.
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	Propose les politiques minières, contrôle les programmes d'exploration et d'exploitation, gère le domaine minier et veille à l'application du Code Minier.
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)	Met en œuvre la politique environnementale, réalise des évaluations environnementales et coordonne le Programme national de gestion de l'environnement, intégrant la dimension environnementale dans les politiques de développement.
Office Togolais des Recettes (OTR)	Recouvre les impôts, taxes et droits de douane pour le compte de l'État et des collectivités territoriales, y compris ceux liés aux activités minières.
<b>Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)</b>	Par le biais de la DGTCP et de l'OTR, assure le recouvrement des recettes fiscales du secteur extractif pour l'État et les collectivités locales. Le Ministère peut accorder également des avantages fiscaux en matière d'impôts directes et taxes assimilées par arrêté interministériel en concertation avec le Ministère en charge des mines.
<b>Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF)</b>	Applique la politique environnementale nationale, élabore des mesures de protection et de prévention des risques environnementaux dans les activités extractives.
Comité de gestion	Organe tripartite (administration, exploitants, population locale) supervisant la gestion des fonds issus de la contribution des entreprises minières au développement local et régional en vertu de la loi n°2011-008 du 05 mai 2011.

### 2.1.1.3 Cadre fiscal

#### i. Régime fiscal

Les principaux instruments fiscaux appliqués au secteur minier au Togo sont les suivants :

*Tableau 12 - Principaux instruments du régime fiscal minier*

Instrument Fiscal	Description	Méthode de Calcul	Référence
<b>Exploitation minière</b>			
Redevances Minières	Taxes basées sur la valeur brute des minéraux extraits	Pourcentage de la valeur marchande ou du chiffre d'affaires selon la substance	Code Minier, Annexe III Arrêté n°31/MCITDZF/MEMEPT (pour l'eau)
Redevance superficiaire	Taxes basées sur la superficie couverte par les titres miniers	Payées annuellement à partir de l'attribution du titre	Fixée par voie réglementaire
Impôt sur les Sociétés (IS)	Impôt sur les bénéfices nets des entreprises	Calculé sur le bénéfice net (environ 27%)	Code Minier, Article 52 (nouveau)
Droits de Douane	Taxes sur les équipements et matériaux importés	Pourcentage de la valeur en douane des biens	Code des Douanes, Article 45
Taxe sur la Valeur Ajoutée	TVA les importations	18% du prix de vente	Code Minier, Article 52
Revenus des participations	L'État bénéficie de 10% de participation gratuite dans les sociétés d'exploitation industrielles, hors sociétés de carrière	Calculés en fonction des bénéfices réalisés et distribués.	Code Minier, Article 55 (nouveau)
Contribution au développement local et régional	Contribution de 0,75% du chiffre d'affaires annuel versée au Trésor public	0,75% du chiffre d'affaires annuel	Loi n°2011-008 Décret n°2017-023,
<b>Commercialisation des substances précieuses et semi précieuses</b>			
Taxe sur la commercialisation des pierres précieuses	Taxe de 4,5% sur la valeur mercuriale des pierres et substances précieuses exportées	Calculée en fonction de la valeur mercuriale	Décret n°2009-299/PR, Article 4

La description des autres impôts et taxes applicable au secteur minier est présenté en annexe 2.

ii. Avantages fiscaux

❖ *Avantages dans le cadre du Code minier*

Le Code minier accorde aux entreprises minières des avantages fiscaux et douaniers, principalement durant les phases de **prospection, de recherche et de démarrage de l'exploitation**.

Avantages fiscaux

- Exonération de l'impôt sur le revenu, de la TVA, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt minimum forfaitaire jusqu'à la première production commerciale.
- Exonération de la taxe professionnelle pour les titulaires de titres miniers et des régimes artisanaux.
- Exonération de la **TVA sur les substances minérales destinées à l'exportation**.

Avantages douaniers

- Exonération des droits de douane, de la **TVA à l'importation et à l'exportation** et de la taxe statistique, à l'exception des véhicules de tourisme et des biens personnels.
- Exonération des droits et taxes à l'exportation sur les substances minérales.

❖ *Avantages dans le cadre des conventions d'investissement*

Les **conventions d'investissement** peuvent prévoir des avantages complémentaires à celles prévues par le code minier. L'étendue des avantages accordés peut varier en fonction des dispositions spécifiques de chaque convention.

A titre d'illustration, la convention de POMAR-Togo S.A prévoit des avantages fiscaux spécifiques. Voici un résumé des principaux avantages accordés :

*Impôt sur les Sociétés (IS) :*

- POMAR-Togo S.A. bénéficie d'une exonération totale d'IS pour les dix premières années d'activité.
- À partir de la onzième année, l'entreprise est soumise à un taux réduit de 15 % sur le bénéfice imposable.

*Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) :*

- Une exonération totale d'IMF est accordée pour les dix premières années.
- À partir de la onzième année, un taux de 15 % est appliqué sur le montant de l'IMF, calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé.

*Exonérations proportionnelles aux exportations :*

POMAR-Togo S.A. peut bénéficier d'une exonération d'une partie des bénéfices pour le calcul de l'IS et d'une partie du chiffre d'affaires pour le calcul de l'IMF. Cette exonération est proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires global, hors TVA. Cette exonération est plafonnée et ne peut excéder 75 % du chiffre d'affaires global.

Pour le cas de POMAR, ces avantages sont conditionnés à un investissement initial de POMAR-Togo S.A. d'au moins 150 millions de dollars (USD) au moment de la signature de la convention.

### iii. Clauses de stabilité

Les titulaires de conventions d'investissement bénéficient d'une garantie de stabilité des conditions juridiques, fiscales et économiques établies par la convention et la législation en vigueur à la date de son entrée en vigueur. Toute modification ultérieure devra, en priorité, faire l'objet d'une discussion préalable entre les parties contractantes. La portée des clauses de stabilité n'est pas uniforme et peut varier en fonction des dispositions spécifiques de chaque convention.

#### 2.1.1.4 Cadre de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

##### i. Cadre juridique

L'exploitation minière artisanale au Togo est régie par le Code Minier, qui la définit comme des activités de prospection, de recherche et d'exploitation exercées de manière essentiellement non mécanisée par des personnes physiques. L'accès à cette activité est strictement encadré et ne peut être obtenu qu'à travers une autorisation artisanale, délivrée par arrêté du ministre chargé des Mines (Art.21).

##### ii. Cadre institutionnel

La gestion de l'artisanat minier, notamment de l'orpailage, est assurée par deux institutions principales :

- Le **ministère de l'Environnement** et des Ressources Forestières (MERF) : Responsable de la politique environnementale et de la mise en œuvre de la Convention de Minamata pour réduire les risques liés au mercure dans l'EMAPE.
- Le Ministère chargé des énergies et des mines, via la Direction Générale des Mines (DGM) : Chargé d'élaborer, d'appliquer et d'évaluer le cadre législatif du secteur minier et de gérer le cadastre minier. Le Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM), piloté par la DGM, joue un rôle clé dans l'encadrement de l'EMAPE.

##### iii. Cadre fiscal

L'exploitation artisanale est soumise aux mêmes règles fiscales que l'exploitation industrielle, avec les exceptions suivantes :

- Participation de l'État : Contrairement à l'exploitation industrielle, l'État ne prend pas de participation gratuite de 10 % dans le capital des activités artisanales.
- Redevances minières : Les titulaires d'autorisations artisanales paient des redevances minières sur les substances produites ou vendues. Les montants et modalités peuvent être ajustés par arrêté interministériel du ministre des Finances et du ministre des Mines (Article 51 du Code Minier), en veillant à n'imposer la redevance qu'une seule fois par substance minérale. Dans la pratique, l'activité artisanale est soumise lors de la phase de commercialisation à une taxe de sortie de 4,5% sur la valeur mercuriale des pierres et substances précieuses exportées.
- Impôts directs et taxes : Les détenteurs d'autorisations artisanales sont assimilés aux artisans selon l'article 33 du Code Général des Impôts et bénéficient d'avantages fiscaux. Ils sont soumis à la Taxe Professionnelle Unique (TPU). La TPU est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'entrepreneur, de l'impôt minimum forfaitaire des personnes

physiques, de la taxe professionnelle, de la taxe sur les salaires (part patronale), de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### 2.1.1.5 Réformes

##### ❖ *Suspension temporaire de la délivrance des permis de recherche*

- Par arrêté n°53 du 24 mars 2025, le Gouvernement a suspendu temporairement la délivrance de nouveaux permis de recherche de substances minérales. Cette mesure transitoire vise à accompagner le processus de révision du Code minier et sera levée dès l'adoption du nouveau texte.

##### ❖ *Adhésion au Forum Intergouvernemental sur les Mines (IGF) et au Centre Africain de Développement Minier (CADM)*

- En mai 2023, le Togo a ratifié les statuts du [Centre Africain de Développement Minier](#) par la loi n°2023-005. Cette adhésion permet au pays de bénéficier d'un soutien dans la mise en œuvre des réformes, de l'harmonisation de son code minier avec les standards africains, et de moderniser la réglementation. Le CADM offre également des opportunités de financement, de formation, et de renforcement des capacités dans le secteur minier.
- En novembre 2022, le Togo a adhéré au [Forum](#) intergouvernemental sur les mines, les minéraux, les métaux et le développement durable (IGF), marquant son engagement en faveur d'un développement minier durable et d'une gouvernance renforcée du secteur. L'IGF apporte une expertise visant à maximiser les retombées socio-économiques du secteur minier tout en **préservant l'environnement**.

#### 2.1.2 Secteur des hydrocarbures

##### 2.1.2.1 Cadre juridique

Les activités d'exploration et d'exploitation pétrolières au Togo sont régies par la Loi n°99-003 du 18 février 1999 portant Code des Hydrocarbures. Les droits et obligations des titulaires de titres pétroliers sont définis dans les contrats pétroliers, négociés par le ministre chargé des hydrocarbures et approuvés par décret en Conseil des ministres.

##### 2.1.2.2 Cadre institutionnel

Le secteur des hydrocarbures est régulé et supervisé par les structures suivantes :

Tableau 13 - Structures Gouvernementales intervenant dans le Secteur des Hydrocarbures

Structures	Rôle
Conseil des Ministres	Approuve les contrats, les autorisations de transport et le régime fiscal des contrats pétroliers.
Ministre des Mines et de l'Énergie (MEM)	Coordination de la politique nationale des mines et de l'énergie.
Direction des Hydrocarbures (DH)	Exécution de la politique des hydrocarbures, gestion des autorisations.

Structures	Rôle
Fonds de Promotion et de Développement des Opérations Pétrolières	Financement de la promotion des activités pétrolières au bénéfice national.

#### 2.1.2.3 Cadre fiscal et réforme

##### (i) Régime fiscal

Le cadre fiscal des entreprises opérant dans les hydrocarbures est défini par le Code des Hydrocarbures de 1999. Les taux d'imposition et les redevances sont spécifiés dans les contrats pétroliers, sous réserve des avantages accordés par décret en Conseil des ministres.

*Tableau 14 - Principaux instruments du régime fiscal pétrolier*

Taxe ou Redevance	Description
Redevance superficielle annuelle	Montant fixe déterminé dans le contrat pétrolier, payable annuellement en fonction de la surface concédée.
Redevance proportionnelle à la production	Payable en numéraire ou en nature, avec un taux et des règles d'assiette déterminés par le contrat. Cette redevance est directement liée au volume de production d'hydrocarbures.
Bonus de signature et/ou de production	Montants spécifiques négociés dans le cadre du contrat, représentant des paiements ponctuels à la signature ou à l'atteinte de seuils de production.
Prélèvement additionnel	Prélèvement appliqué sur les bénéfices des opérations pétrolières, en complément des autres taxes.
Impôts et taxes de droit commun	Les sociétés pétrolières restent assujetties aux impôts et taxes applicables, sous réserve des exonérations prévues dans les contrats pétroliers.

Note : Aucun contrat pétrolier n'a encore été signé au Togo.

#### 2.1.2.4 Réformes

Modernisation du cadre législatif et institutionnel : En mars 2019, une analyse du cadre législatif du secteur a été menée avec l'appui de la Facilité Africaine de Soutien Juridique. Cette analyse visait à moderniser la gouvernance du secteur et attirer des investissements. Les recommandations incluent une mise à jour du Code des Hydrocarbures et des formations pour renforcer les capacités des acteurs du secteur. Le processus d'adoption des réformes est en cours et un comité chargé de la relecture du code des hydrocarbures et de l'élaboration de ses textes d'application a été mis en place par l'arrêté n°009/MMRE/CAB/2025 du 30 janvier 2025.

### 2.1.3 Cadre de lutte contre la corruption

#### 2.1.3.1 Cadre juridique et politique

Le Togo a mis en place un cadre juridique pour lutter contre la corruption, en intégrant des lois nationales, des engagements internationaux et des stratégies nationales. Voici les principales composantes :

*Tableau 15 – Cadre juridique à la lutte contre la corruption*

Texte Juridique	Objet
Textes Législatifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution du Togo : Principes de bonne gouvernance et lutte contre la corruption (Art. 46) ; Principes d'État de droit, bonne gouvernance et probité des responsables publics ; Prévoit l'obligation de déclaration de patrimoine des hautes autorités (Art. 145)</li> <li>- Code pénal togolais : Dispositions sur la corruption, détournement de fonds, et abus de pouvoir.</li> <li>- Code de transparence (Loi 2014-009) : Impose les normes de transparence budgétaire, de publication d'informations sur les finances publiques et de contrôle citoyen.</li> <li>- Loi contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Loi 2018-004) renforce le dispositif LBC/FT et sert aussi d'outil indirect de lutte contre la corruption, en ciblant les flux financiers illicites.</li> <li>- Déclaration des biens et avoirs (Loi organique n°2020-003 du 24 janvier 2020) : Précise les modalités de déclarations de patrimoine prévues par la Constitution et le Code de transparence</li> </ul>
Engagements Internationaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention des Nations Unies contre la Corruption (ratifiée le 5 juillet 2005)</li> <li>- <b>Convention de l'Union Africaine</b> (ratifiée le 22 octobre 2009)</li> </ul>
Politiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Stratégie nationale de lutte contre la corruption (2023-2027) adoptée en octobre 2022.</li> </ul>

#### 2.1.3.2 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel comprend plusieurs organes dédiés à la lutte contre la corruption :

*Tableau 16 – Cadre institutionnel à la lutte contre la corruption*

Organe	Mission
Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA)	Créée par la Loi n°2015-006, la Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption est responsable de la prévention et de la lutte contre la corruption.
Cour des Comptes	Institution supérieure de contrôle des finances publiques, chargée du contrôle externe, de l'audit et de l'évaluation de la gestion de l'État, avec un plan stratégique 2021-2025 et des actions récentes de renforcement (formations, stratégie genre 2024-2026)
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)	Cellule de traitement des informations financières, active depuis 2008, chargée de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
Direction Prévention et de la Lutte contre la Corruption (OTR)	Responsable des activités de prévention et d'investigation de la corruption au sein de l'Office Togolais des Recettes (OTR).

Organe	Mission
Organes de contrôle interne : IGE, IGF, inspections sectorielles	L'Inspection générale d'État (IGE), l'Inspection générale des Finances (IGF) et d'autres inspections sectorielles assurent le contrôle interne de la régularité et de la performance de la gestion publique
Juridictions et chambres spécialisées	Des chambres administratives au sein des Cours d'appel de Lomé et de Kara peuvent recevoir les plaintes dirigées contre les officiels, ce qui renforce le recours juridictionnel des citoyens en matière de corruption
CONAC (Comité national de coordination des activités LBC/FT)	Organe de coordination des acteurs LBC/FT, mentionné dans les rapports UNCAC ; il contribue indirectement à la prévention de la corruption via la lutte contre les flux financiers illicites.

En 2023, le Togo a poursuivi la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption 2023-2027, principalement à travers [des actions de sensibilisation](#) et de formation menées par la HAPLUCIA, ayant touché plus de 2 000 acteurs issus des administrations, collectivités, organisations de la société civile et établissements éducatifs.

L'année a également été marquée par un renforcement du mécanisme de réception et de traitement des dénonciations, ainsi que par une participation accrue de la société civile au suivi des réformes et à la promotion de l'intégrité publique. Par ailleurs, l'opérationnalisation du registre des bénéficiaires effectifs et de la digitalisation des procédures financières a contribué à améliorer la transparence administrative et à réduire les risques de fraude et de corruption.

#### 2.1.3.3 Réformes

En octobre 2022, le Togo a lancé un plan stratégique quinquennal élaboré par la HAPLUCIA pour renforcer la lutte contre la corruption. Ce plan, structuré autour de trois axes principaux, vise :

- Renforcement du cadre juridique et institutionnel.
- Mobilisation des acteurs de tous les secteurs dans la lutte contre la corruption.
- Promotion de la transparence et de l'intégrité au sein de l'administration publique.

Ce plan, qui s'étend sur cinq ans, met en œuvre les engagements pris dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et renforce les réformes en cours pour lutter plus efficacement contre ce fléau.

Par ailleurs, le Togo a introduit l'arrêté n°025/MEF/SG/OTR/CG du 21 février 2022, qui établit un registre central des bénéficiaires effectifs. Ce registre, géré par l'Office Togolais des Recettes (OTR), vise à renforcer la transparence dans la propriété des entreprises en identifiant les bénéficiaires effectifs. Les entreprises doivent y déclarer les informations concernant leurs propriétaires finaux, appuyées par des documents justificatifs pour garantir l'exactitude des informations. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des réformes visant à améliorer la transparence dans les secteurs économiques et extractifs.

En 2024, les réformes ont continué de se déployer dans plusieurs domaines : la mise en œuvre des engagements internationaux a été documentée dans [un rapport](#) de l'United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) de juin 2024 qui signale que HAPLUCIA et d'autres ministères ont mis en place des mesures de lutte contre la corruption, y compris des programmes de sensibilisation et formation.

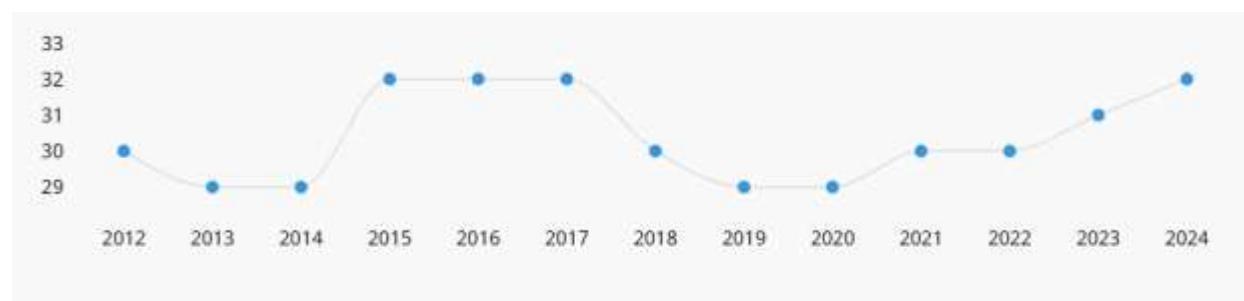
Par ailleurs, la dynamique de transparence dans le secteur extractif est mentionnée dans un article publié en décembre 2024 qui souligne que le Togo a réalisé des progrès « notables » en matière de lutte contre la corruption et de transparence des licences dans le cadre de l'Extractive Industries Transparency Initiative (EITI).

#### 2.1.3.4 Etats des lieux de la lutte contre la corruption

En 2024, le Togo a réalisé une légère amélioration dans la lutte contre la corruption, selon l'[Indice de Perception de la Corruption \(IPC\)](#) publié par Transparency International. Le pays a légèrement amélioré son score par rapport aux années précédentes, traduisant les efforts continus de réformes.

- Score en 2024 : 32/100, classé 121<sup>e</sup> sur 180 pays
- Score en 2023 : 30/100, classé 133<sup>e</sup> sur 180 pays.
- Score en 2022 : 29/100, classé 136<sup>e</sup> sur 180 pays.

Figure 2 - Evolution de l'indice de perception de la corruption au Togo (2012-2024)<sup>1</sup>



#### 2.1.3.5 Lutte contre la corruption dans le secteur extractif

##### ➤ Risques de corruptions dans le secteur extractif

Le [Rapport d'évaluation mutuelle du Togo \(juin 2022\)](#) relève que, entre 2015 et 2018, le pays a servi de **corridor de transit pour de l'or extrait illégalement** du Burkina Faso et du Ghana, avant sa réexportation vers les Émirats arabes unis et la Suisse. Une taxe informelle de 1 000 FCFA par kilogramme était perçue à la frontière, pratique interrompue en septembre 2018 sous l'impulsion de la BCEAO. Toutefois, la porosité des frontières et l'insuffisance des contrôles continuent de soulever des interrogations quant à l'éradication complète de cette contrebande. Le rapport souligne également l'**absence d'enquêtes** sur le blanchiment de capitaux lié à ces flux illicites.

En 2018, la CENTIF a formulé des recommandations visant à renforcer la transparence du commerce **de l'or**. À cet effet, un groupe de travail associant le ministère chargé des Mines et l'OTR a été mis en place afin d'améliorer la régulation du secteur, sans que les résultats de ces travaux n'aient été rendus publics.

En décembre 2023, l'ITIE Togo a publié une [Etude](#) sur les risques de corruption dans les industries extractives, mettant en évidence des risques liés notamment à la participation de personnes politiquement exposées dans certaines entreprises du secteur. L'étude conclut à un risque élevé de corruption dans le secteur du phosphate et à un risque très élevé dans celui du calcaire, sans toutefois préciser les segments de la chaîne de valeur concernés.

<sup>1</sup> Source : <https://www.transparency.org/en/countries/togo>

L'étude recommande notamment l'opérationnalisation du registre des bénéficiaires effectifs, la mise en place d'un **contrôle conjoint entre la DGMG et l'OTR**, ainsi que l'opérationnalisation des Cours des comptes régionales. Une réforme du Code minier est également suggérée, sans précision sur les dispositions à réviser.

Par ailleurs, le [rapport](#) de suivi renforcé du GIABA (2025) sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme reconnaît les progrès réalisés par le Togo pour corriger certaines défaillances identifiées, tout en soulignant la persistance de lacunes nécessitant la poursuite des efforts.

➤ Gestion des risques de corruption par les entreprises extractives

Il n'existe pas, au Togo, de cadre légal spécifique imposant aux entreprises extractives la mise en place de dispositifs de conformité anti-corruption. Dans le cadre de la préparation du présent rapport ITIE, les entreprises incluses dans le périmètre de réconciliation ont néanmoins été invitées à communiquer leurs politiques internes de lutte contre la corruption.

Les informations recueillies font apparaître une absence généralisée de politiques anti-corruption formalisées au sein des entreprises extractives. Parmi les sociétés déclarantes, seule POMAR a indiqué disposer d'une politique en la matière. Celle-ci n'est toutefois pas publique et ne couvre pas l'utilisation des données relatives à la propriété effective. Aucune autre entreprise n'a déclaré disposer de mesures similaires, et aucun obstacle spécifique à leur mise en œuvre ou à leur publication n'a été signalé.

Les réponses détaillées des entreprises sont présentées en annexe 3.

#### 2.1.4 Transition énergétique

##### 2.1.4.1 Contexte et engagements<sup>1</sup>

Le Togo a ratifié l'Accord de Paris en 2017 et a réaffirmé ses engagements climatiques lors de la COP26, en visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre à travers des [Contributions déterminées au niveau national](#) (CDN) renforcées. L'objectif de réduction a été porté à **20,51 % d'ici 2030**, puis révisé à la hausse lors de la mise à jour des CDN en 2021, avec une ambition de **50,57 % à l'horizon 2030**.

La stratégie nationale de transition énergétique repose sur le développement des énergies renouvelables, avec pour objectif d'atteindre 50 % de sources renouvelables dans le mix énergétique à l'horizon 2030. Cette orientation est soutenue par des projets structurants, notamment la centrale solaire de Blitta (50 MWc) et le déploiement prévu de plus de 300 mini-réseaux solaires en milieu rural.

Selon les données de la Commission européenne (2025), les émissions de gaz à effet de serre du Togo se sont établies à 10 844 Gg CO<sub>2</sub>éq en 2024, en hausse de 3 % par rapport à 2023.

Par ailleurs, le gouvernement poursuit un objectif d'électrification universelle, avec un taux d'accès rural visé de 100 % en 2030, notamment à travers la distribution de kits solaires à environ 500 000 ménages, en complément du renforcement du réseau national. Cette dynamique s'appuie sur le Pacte **national de l'énergie**, la stratégie [SEforALL](#) et les actions de l'AT2ER.

---

<sup>1</sup> Source : Portail Officiel de la République Togolaise ([lien](#))

#### 2.1.4.2 Secteur extractif et transition énergétique<sup>1</sup>

Le secteur extractif, en particulier les activités minières, constitue un important consommateur **d'énergie** et exerce une **pression significative sur l'environnement** (voir section 2.1.6). L'exploitation du phosphate et du calcaire est associée à une déforestation accrue et à une dégradation des sols.

Bien que des obligations de réhabilitation des sites miniers aient été introduites à travers les Études **d'Impact Environnemental et Social (EIES)** depuis 2006, leur application demeure limitée. De nombreux sites exploités restent dégradés, contribuant à la perte de terres arables et à la dégradation des écosystèmes.

#### 2.1.4.3 Défis et opportunités

L'alignement du secteur extractif sur les objectifs de transition énergétique dépend en grande partie de la transparence et de la mobilisation des revenus miniers. Bien que ces revenus puissent contribuer au financement des projets d'énergies renouvelables, plusieurs contraintes subsistent :

- Subventions énergétiques : certaines entreprises extractives bénéficient de tarifs **préférentiels d'électricité**, représentant environ 10 % de la consommation nationale, principalement issue de sources thermiques fossiles.
- Réhabilitation des sites miniers : le renforcement des exigences et du suivi de la réhabilitation demeure un enjeu clé pour réduire les impacts environnementaux et sociaux.
- Avantages fiscaux et clauses de stabilité : les exonérations fiscales et les clauses de stabilité prévues dans certaines conventions d'investissement **limitent la capacité de l'État à ajuster le cadre fiscal et économique**, réduisant ainsi les marges de manœuvre pour mobiliser des ressources en faveur de la transition énergétique et du financement climatique.

#### 2.1.5 Tarification carbone

En application du décret n°2023-034, le Togo a mis en place un cadre réglementaire de gestion des mécanismes carbone, visant à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Ce dispositif encadre la régulation des émissions et la promotion d'actions d'atténuation dans les secteurs prioritaires, y compris les industries extractives.

##### ❖ Mécanismes de tarification du carbone et crédits carbone

Les industries extractives, en tant qu'émetteurs significatifs de GES, sont concernées par les mécanismes de tarification du carbone introduits par le décret. Celui-ci prévoit le recours aux crédits carbone, définis comme des unités négociables représentant des réductions ou des absorptions d'émissions de GES.

Les entreprises peuvent acquérir des crédits carbone sur le marché réglementé ou le marché volontaire, selon leurs niveaux d'émission et les projets d'atténuation mis en œuvre. Les opérations de cession ou de transfert de crédits carbone sont soumises à une taxe carbone, dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Changements climatiques. Ce mécanisme vise à encourager la réduction directe des émissions plutôt que le recours systématique à la compensation.

---

<sup>1</sup> Source : Stratégie nationale de Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+) 2020-2029 ([lien](#))

### ❖ Gestion des projets d'atténuation dans les industries extractives

Le décret institue une gouvernance encadrée des projets d'atténuation des émissions, incluant la réduction des émissions et la séquestration du carbone. Les projets portés par les industries extractives doivent être **homologués par l'Autorité nationale de gestion des mécanismes carbone** et soumis à des exigences strictes de suivi-évaluation, ainsi qu'au respect des normes environnementales et sociales, y compris les mesures de sauvegarde.

Les résultats d'atténuation issus de ces projets sont inscrits dans un registre national et peuvent être mobilisés pour satisfaire les engagements climatiques nationaux, conformément aux Contributions déterminées au niveau national (CDN).

Enfin, la stratégie de développement à long terme à faibles émissions de carbone constitue un outil de planification stratégique, définissant une **trajectoire vers la neutralité carbone à l'horizon 2050**<sup>1</sup>.

#### 2.1.6 Subventions publiques au secteur extractif

Selon le **Rapport d'activité 2023 de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSE)**, depuis le 1er juillet 2022, les sociétés extractives SNPT, WACEM et SCANTOGO Mines, transférées de la Communauté Électrique du Bénin (CEB) à la Compagnie Énergie Électrique du Togo (CEET), bénéficient de **tarifs préférentiels d'électricité**, contrairement à d'autres entreprises industrielles soumises à des tarifs plus élevés.

Toujours selon l'ARSE (2023), ces trois sociétés ont consommé en 2023 un volume total de 205,92 GWh, représentant **10,38 % de la consommation nationale d'électricité**, une électricité majoritairement issue de sources thermiques fossiles.

Conformément à l'arrêté n°046/PR/MDEM/CAB/2023 du 18 août 2023, le **tarif de vente de l'électricité** applicable aux sociétés transférées de la CEB vers la CEET est fixé à 71 FCFA/kWh à compter du 1er avril 2023, après application d'un tarif de 65 FCFA/kWh au cours du premier trimestre 2023, contre un tarif **d'achat de 119,50 FCFA/kWh**.

S'agissant de SCANTOGO Mines, ces conditions tarifaires préférentielles sont prévues par sa **convention d'investissement**, laquelle engage l'État à négocier des conditions avantageuses avec la CEET.

Sur la base des données issues du **Rapport d'activité 2023 de l'ARSE**, de l'arrêté tarifaire de 2023 et des consommations déclarées, le **manque à gagner estimatif pour l'État**, assimilable à une subvention publique implicite et à une dépense quasi-budgétaire au sens de la Norme ITIE (voir section 6.3), est évalué à 9 987,12 millions de FCFA pour l'année 2023.

#### Estimation des subventions publiques implicites liées aux tarifs préférentiels d'électricité – 2023

Société	Unité	Quantité	Tarif d'achat (FCFA/kWh)	Tarif appliqué (FCFA/kWh) (*)	Manque à gagner (en FCFA/kWh)	Impact total (en million de FCFA)
SCANTOGO MINES	(GWh)	86,46	119,50	71,00	48,50	4 193,31
SNPT	(GWh)	60,19	119,50	71,00	48,50	2 919,22
WACEM	(GWh)	59,27	119,50	71,00	48,50	2 874,60
Total		205,92	119,50	71,00	48,50	9 987,12

(\*) Il est à préciser que le tarif appliqué courant le premier trimestre de 2023 est de 65 FCFA/kWh

<sup>1</sup> [Lien](#)

## 2.2 Octroi de contrats et de licences

### 2.2.1 Secteur minier

#### 2.2.1.1 Cadre juridique

L'octroi et le transfert des titres et autorisations dans le secteur minier togolais en 2023 sont régis par la loi n°96-004/PR du 26 février 1996 portant Code Minier, modifiée par la loi n°2003-12 du 14 octobre 2003. Le Code Minier définit les conditions et les qualifications requises pour être titulaire de titres miniers et mener des activités d'exploitation ou de commercialisation.

#### 2.2.1.2 Procédures d'octroi

##### 2.2.1.2.1 *Modalités d'octroi*

Le Code Minier ne prévoit pas explicitement l'attribution des permis miniers par appel à la concurrence. L'approche courante repose sur une analyse des capacités techniques et financières des demandeurs, ainsi que sur une évaluation des propositions soumises pour l'exploitation des ressources minières.

L'octroi se fait souvent selon le principe de "premier venu, premier servi", bien que cela ne soit pas explicitement mentionné pour les permis de recherche. Cependant, l'article 16 du Code garantit au détenteur d'un permis de recherche un droit prioritaire pour obtenir un permis d'exploitation, sous réserve de remplir les conditions légales et de prouver l'existence d'un gisement économiquement exploitable.

##### 2.2.1.2.2 *Processus d'octroi*

Le processus d'attribution d'un titre minier suit plusieurs étapes :

- Dépôt de la demande : La demande est déposée auprès du ministre des Mines, avec un délai de 30 jours pour informer le demandeur de la suite.
- Évaluation des capacités : Selon l'article 6 du Code Minier, toute personne physique ou morale doit justifier des capacités techniques et financières pour conduire des activités minières ou de commercialisation. Aucune personne n'est éligible si elle est membre de l'administration ou des forces armées togolaises, et les entreprises doivent être inscrites au registre du commerce togolais.
- **Décision d'octroi** : Les autorisations de prospection et de recherche sont délivrées par arrêté ministériel, tandis que les permis d'exploitation sont octroyés par décret en Conseil des ministres.
- Paiement des droits et redevances : Les titulaires doivent s'acquitter des droits fixes et redevances superficielles avant la délivrance du titre.
- Délivrance du titre et suivi : Le titre minier est délivré après validation des formalités, et l'administration assure un suivi des activités pour vérifier le respect des engagements contractuels et légaux.
- Considérations particulières : Des conventions d'investissement peuvent être signées pour des projets d'importance, spécifiant des conditions particulières. Le refus d'un titre n'ouvre pas droit à indemnisation. Il est à préciser que le code minier et ses décrets d'application, ne prévoient aucun modèle type de convention d'investissement.

##### 2.2.1.2.3 *Critères Techniques et Financiers*

Conformément à l'article 6 du Code Minier, toute personne physique ou morale peut être autorisée à se livrer à des activités minières, sous réserve de justifier des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations d'exploration ou d'exploitation. Il est spécifié que :

- Aucune personne physique ne peut être titulaire ou détenir un intérêt direct ou indirect dans un titre minier si elle n'a pas la compétence légale, ou si elle est membre, agent ou fonctionnaire du gouvernement togolais, de ses tribunaux, de ses administrations, ou de ses forces armées.
- Aucune personne morale ne peut être titulaire d'un titre minier si elle n'est pas inscrite au registre du commerce en République togolaise ou si elle est en liquidation judiciaire ou en faillite.

Les critères spécifiques pour chaque type de permis sont détaillés ci-dessous :

Tableau 17 - Critères techniques et financiers des titres et autorisations du secteur minier

Type	Attribution
Autorisation de prospection	<p>Les demandes sont soumises au Directeur Général des Mines et doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une demande officielle ;</li> <li>• Un extrait de la carte topographique de la zone (max 1000 km<sup>2</sup>) ;</li> <li>• Les statuts et autorisation d'installation de la société ;</li> <li>• Justificatifs des capacités techniques et financières ;</li> <li>• Un mémoire détaillant les travaux et dépenses prévus ;</li> <li>• CV du gérant.</li> </ul>
Autorisation artisanale	<p>Les demandes doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une demande officielle ;</li> <li>• Une levée topographique de la zone ;</li> <li>• Titre de propriété ou contrat de bail ;</li> <li>• Carte d'identité ou autorisation d'installation de la société ;</li> <li>• Étude environnementale requise par l'ANGE.</li> </ul>
Permis de recherche <sup>1</sup>	<p>Les demandes sont soumises au ministre des Mines et doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une demande officielle ;</li> <li>• Un extrait de carte topographique (max 200 km<sup>2</sup>) ;</li> <li>• Justificatifs des capacités techniques et financières ;</li> <li>• Un mémoire détaillant les travaux et dépenses ;</li> <li>• Une étude d'impact environnemental pour les projets impliquant puits ou tranchées ;</li> <li>• CV du gérant.</li> </ul>
Permis d'exploitation <sup>2</sup>	<p>Les demandes (grande ou petite échelle, matériaux de construction) doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une demande formelle adressée au ministre ;</li> <li>• Un extrait de la carte topographique de la zone sollicitée ;</li> <li>• Justificatifs des capacités techniques et financières ;</li> <li>• Une étude d'impact environnemental et social, avec des mesures pour la restauration du site ;</li> <li>• Un mémoire décrivant l'exploitation prévue et l'investissement.</li> </ul>

Bien que le Code Minier exige des preuves des capacités techniques et financières des demandeurs (article 6), il demeure un manque de clarté dans la définition précise de ces critères. Le code ne détaille

<sup>1</sup> Source ([lien](#))

<sup>2</sup> Source : ([lien n° 1](#)) ([lien n° 2](#)) ([lien n° 3](#))

pas de manière exhaustive les normes spécifiques ou les seuils minimaux à atteindre en termes de capacités, laissant ainsi place à une appréciation discrétionnaire de l'administration minière.

En pratique, les documents et informations à fournir pour l'obtention d'une autorisation ou d'un titre minier sont précisés dans les **notes d'application** du Ministère des Mines et de l'Énergie, disponibles dans les Annexes 4 et 5 de ce rapport. Les critères appliqués sont les suivants :

❖ Critères techniques :

- Composition de l'équipe technique ;
- CV de l'équipe intervenante sur le terrain ;
- Composition de l'équipe de support ;
- Plan de développement du projet ;
- Liste des équipements et machines dédiés au projet ;
- Liste des laboratoires d'affiliation.

❖ Critères financiers :

- Structure de la société ou du groupe ;
- Présence dans d'autres pays et projets similaires entrepris ;
- Business plan du projet.

Ces critères aident à encadrer les processus de sélection, mais leur mise en œuvre pourrait bénéficier d'une définition plus rigoureuse pour assurer une plus grande transparence.

### 2.2.1.3 Procédures de transfert

#### 2.2.1.3.1. Modalités de transferts

Le Code minier de 1996, complété par la loi de 2003, définit un cadre réglementaire pour les transferts et cessions de titres miniers.

Tout transfert ou cession de titre minier doit obtenir l'accord préalable du ministre chargé des Mines. Les modalités spécifiques varient selon le type de titre.

- Permis de recherche : Transmissible sous réserve de l'accord du ministre chargé des Mines, bien qu'il ne soit ni divisible, ni amodiable, ni susceptible de mise en garantie.
- Permis d'exploitation : Il est cessible, transmissible et susceptible de mise en garantie, toujours sous l'approbation du ministre.
- Autorisation artisanale : Peut être cédée ou transmise avec l'accord du directeur général des mines et de la géologie, mais elle n'est ni divisible ni susceptible de mise en garantie.
- Autorisation de commercialisation : N'est ni cessible, ni transférable, ni divisible, ni susceptible de mise en garantie.

Toute cession effectuée sans l'accord préalable des autorités est considérée comme nulle. De plus, les obligations liées au titre minier, notamment les responsabilités environnementales et sociales, sont transférées au cessionnaire, assurant ainsi la continuité des engagements.

#### 2.2.1.3.2. Processus de transfert

Le processus inclut plusieurs étapes :

- Accord préalable : Le titulaire du titre minier doit d'abord obtenir l'accord de l'autorité compétente.
- Évaluation : Le ministère évalue les capacités techniques et financières du cessionnaire potentiel.
- Cession formelle : Après l'approbation, la cession ou le transfert est formalisé.

#### 2.2.1.3.3. Critères techniques et financiers

L'article 6 du Code minier impose que les demandeurs et cessionnaires de titres miniers justifient de leurs capacités techniques et financières. Cependant, les détails spécifiques de ces critères ne sont pas clairement définis dans le Code.

L'article 24 précise que les demandes de titres, ainsi que leurs cessions, doivent être accompagnées des informations déterminées par des textes d'application. À ce jour, ces textes n'ont pas encore été publiés, ce qui crée une incertitude quant aux exigences exactes et introduit une certaine flexibilité, mais aussi un manque de transparence dans l'évaluation de ces capacités.

#### 2.2.1.3.4. Octroi d'agrément de production, d'exploitation et de commercialisation des eaux conditionnées

- ❖ Cadre juridique selon le Code des Eaux

La Loi n°2010-004 régit l'utilisation du domaine public de l'eau à travers plusieurs régimes :

- **Régime d'autorisation** : Pour les activités de recherche et d'exploitation d'eau souterraine, une autorisation est requise. La demande, adressée au Ministère chargé des Eaux, est approuvée par le Ministre de l'Eau après enquête publique et consultation des ministères concernés. Cette autorisation est assortie d'une redevance, fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Eau et du Ministre des Finances.
  - Régime de concession : Il s'applique au prélèvement et à l'utilisation d'eaux de surface et souterraines pour la production et distribution d'eau potable. La concession, approuvée par décret en Conseil des Ministres, comprend un cahier des charges précisant l'objet, le débit concédé, les obligations, la redevance, et la durée, limitée à 30 ans renouvelables.
- ❖ Procédure pratique

La Direction des Ressources en Eau demande la soumission d'un dossier complet (liste détaillée en Annexe 6 au comité interministériel. Le Comité Technique examine le dossier et effectue une inspection des installations. Si le dossier est conforme, une proposition d'arrêté interministériel est soumise pour signature aux ministres de l'Eau, de la Santé et du Commerce.

#### 2.2.1.4 Octrois et transferts en 2023

- ❖ Octrois en 2023

En 2023, l'État togolais a attribué huit (8) autorisations artisanales, **huit (8) permis d'exploitation** pour les matériaux de construction et **un (1) permis d'exploitation à petite échelle**. Selon la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), l'ensemble de ces octrois a été réalisé suivant la procédure du « premier venu, premier servi ». Par ailleurs, quatre (4) agréments pour la production **d'eau** ont également été délivrés au cours de l'année.

*Tableau 18 – Permis et autorisations octroyés en 2023*

Type de permis/autorisations	Substance	Nbre d'octroi
Autorisation artisanale	Sable	8
Permis d'exploitation à petite échelle	Marbre	1
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	Gneiss	5
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	Gneiss granulitique	1
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	Granite	1
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	Migmatite	1
Agrement de production d'eau*	Eau	4
		21

(\*) Données rapport ITIE-TOGO 2022

Selon la DGMG aucun permis de recherche n'a été octroyé en 2023. Le détail de ces autorisations et permis octroyés est présenté en annexe 7 et 8.

❖ Transferts et cession en 2023

Les données concernant les cessions ou transfert de titres ou d'autorisations en 2023 n'ont pas été communiquées par la DGMG.

❖ Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire

En 2023, le Comité de pilotage ITIE a **adopté une résolution relative à la mise en place d'une méthodologie d'évaluation des écarts** entre les procédures d'octroi et de transfert des titres miniers appliquées en pratique et le cadre juridique et réglementaire en vigueur, conformément à l'exigence 2.2 de la Norme ITIE 2023.

Toutefois, **aucune revue n'a été effectuée spécifiquement sur les octrois et transferts intervenus** en 2023, sur la base de cette méthodologie nouvellement adoptée.

Par ailleurs, la **DGMG n'a pas transmis de lettre d'affirmation** attestant de l'absence de déviations par rapport au cadre légal et réglementaire applicable.

#### 2.2.1.5 Consultation et Consentement des Communautés

❖ Cadre juridique et processus de consultation

Le Code minier togolais ne prévoit pas de mécanismes spécifiques de consultation communautaire lors des processus d'octroi de permis ou de licences minières. Les consultations communautaires sont, en revanche, prévues dans le cadre des textes régissant l'environnement, notamment le [Décret n° 2017-040/PR](#) du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social. et l'[Arrêté n°0150/MERF/CAB/ANGE](#) du 22 décembre 2017. Cet arrêté, mis en application par l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), fixe les modalités de participation publique aux EIES, conformément au décret n°2017-040/PR du 23 mars 2017.

❖ Principales dispositions du décret 2017-040

Pour chaque projet soumis à une EIES, un comité technique ad hoc est institué par arrêté du ministre chargé de l'Environnement, sur proposition du Directeur général de l'ANGE. Ce comité comprend des représentants :

- de l'administration publique concernée,
- des ministères sectoriels,

- de la société civile,
- et des populations potentiellement affectées, selon la nature du projet.

❖ *Principales Dispositions de l'Arrêté n°0150/MERF/CAB/ANGE*

Cet arrêté impose une consultation publique pour tout projet nécessitant une EIES, incluant deux formes essentielles de participation :

1. Consultation directe des populations concernées : Une implication active des communautés affectées par le projet dès le début du processus.
2. Audience publique : Ouverte à tous les acteurs concernés, cette audience garantit la transparence dans la gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets.

#### Phases de consultation

Le processus de consultation publique est structuré en deux phases distinctes :

1. Première phase : Elle se déroule au stade de la validation des termes de référence de l'EIES. Cette phase permet aux communautés d'être informées du projet, de comprendre les enjeux environnementaux et sociaux, et de contribuer à la définition de ces enjeux.
2. Deuxième phase : Il s'agit d'une réunion publique où les populations sont invitées à évaluer le rapport provisoire de l'EIES. Elles ont alors l'opportunité de soumettre leurs préoccupations et leurs recommandations concernant les impacts identifiés du projet.

#### Rôle des Autorités Locales et de l'ANGE

Les autorités locales et l'ANGE jouent un rôle central dans ce processus, en veillant à ce que les populations affectées participent activement. L'ANGE est responsable de l'organisation des consultations et de la supervision du respect des normes environnementales.

#### Obligations du Promoteur

Le promoteur du projet a l'obligation de fournir aux communautés un résumé non technique du rapport **d'EIES** avant la tenue de l'audience publique. Ce résumé doit être rédigé de manière accessible pour permettre une compréhension claire des impacts potentiels du projet, garantissant ainsi une participation éclairée des communautés.

❖ *Divulgation des données*

Selon une **correspondance de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)**, les rapports issus des évaluations environnementales relèvent de la propriété des promoteurs, et leur **publication est conditionnée à l'accord préalable de ces derniers**.

En conséquence, aucun mécanisme de publication systématique des Études d'Impact Environnemental et Social et des informations issues des consultations (notamment le nombre de participants et la ventilation par genre) n'est en place.

Les données attendues par la Norme ITIE 2023 en matière de consultation communautaire et **d'inclusion** ne sont donc pas systématiquement accessibles au public. Cette limitation est liée à l'absence de dispositifs de divulgation proactive, et non à une interdiction légale explicite.

## 2.2.2 Commercialisation des substances précieuses

### ❖ Cadre juridique

Par commercialisation, on entend toute activité d'achat, de détention, de traitement, de transport, d'importation, d'exportation et de vente des substances minérales entreprise par une personne qui n'est pas détentrice d'un titre minier. L'octroi des autorisations de commercialisation est régi par les dispositions des articles 40 à 44 du Code minier et par le décret No 2009-299/PR du 30/12/2009 relatif à l'achat et à la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses.

### ❖ Procédures d'octroi et de transfert

La commercialisation des substances précieuses et semi-précieuses au Togo est régie par un processus réglementé, nécessitant une autorisation délivrée par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des mines. L'autorisation de commercialisation est valable pour deux (02) ans. Elle peut être renouvelée plusieurs fois, chacune pour la même durée. Les autorisations de commercialisation ne sont pas cessibles.

### Conditions d'éligibilité

- Personnes physiques : Le requérant doit justifier des capacités techniques et financières nécessaires.
- Personnes morales : Les sociétés doivent démontrer leur capacité à opérer conformément aux exigences légales et réglementaires.

Documents requis<sup>1</sup>

- Pour la demande d'autorisation :
  - Lettre de demande d'autorisation de commercialisation.
- Personnes physiques :
  - Curriculum vitae du requérant.
  - Copie légalisée d'une pièce d'identité (carte nationale ou passeport valide).
  - Certificat de résidence pour les nationaux ou permis de séjour pour les étrangers.
- Personnes morales :
  - Curriculum vitae du gérant.
  - Certificat d'immatriculation au Registre du Commerce de la République Togolaise.
  - Statuts de la société.
- Autres références :
  - Toute information utile ou références concernant le requérant.
  - Engagement ferme de réexportation annuelle d'au moins trois (3) tonnes d'or.

---

<sup>1</sup> Source : ([lien](#))

❖ *Octrois 2023*

Les données sur les octrois d'autorisations en 2023 n'ont pas été communiquées.

### 2.2.3 Secteur des hydrocarbures

#### 2.2.3.1 Cadre juridique

L'octroi et le transfert des licences dans le secteur des hydrocarbures au Togo sont régis par la Loi n° 99-003 du 18 février 1999 portant Code des Hydrocarbures.

#### 2.2.3.2 Procédures d'octroi

❖ *Processus d'octroi*

Selon l'article 15 du Code des Hydrocarbures, tout octroi de permis d'exploration nécessite un contrat pétrolier entre l'État et le demandeur. Ce contrat précise les droits et obligations du futur titulaire, notamment durant les phases de recherche et d'exploitation éventuelle. Les obligations financières et techniques minimales sont également fixées, ainsi que le régime fiscal applicable. En cas de mutation, le nouveau titulaire doit s'engager à respecter le contrat sans aucune réserve.

Conformément à l'article 16, le permis d'exploration est attribué après négociation du contrat pétrolier, et les modalités d'attribution doivent suivre des critères définis par le ministre chargé des hydrocarbures. Le **permis d'exploration** est valide pour trois ans, renouvelable deux fois pour une durée maximale de deux ans.

L'article 18 précise que, durant la validité d'un permis d'exploration, le titulaire peut obtenir une autorisation provisoire d'exploitation des puits productifs pendant une durée de deux ans, sous réserve de respecter les conditions du contrat et de poursuivre le développement du gisement. En cas d'octroi d'une concession d'exploitation, le permis d'exploration est annulé à l'intérieur du périmètre concédé, mais reste valide à l'extérieur de ce périmètre.

Le contrat pétrolier doit être approuvé par décret en Conseil des ministres, selon les articles 16 et 26. Il couvre diverses modalités, telles que les périmètres, les engagements financiers, les obligations réciproques et les conditions de résiliation (article 26). Les critères financiers et techniques sont négociés lors de la conclusion du contrat, et peuvent inclure des modalités spécifiques selon le type de contrat, qu'il s'agisse de contrats de partage de production ou de services à risques.

❖ *Appel à la concurrence et octroi gré à gré*

Le Code des Hydrocarbures n'établit pas explicitement l'obligation d'un appel à la concurrence, mais le processus d'octroi est encadré par des négociations entre le demandeur et l'État. Le gouvernement peut décider d'accorder des autorisations de prospection ou des concessions après enquête préalable, selon les dispositions de l'article 16.

❖ *Critères techniques et financiers*

Le Code des Hydrocarbures ne semble pas inclure de critères techniques et financiers spécifiques détaillés pour l'octroi des permis ou concessions dans le secteur pétrolier. Contrairement au secteur minier, aucune disposition explicite ne semble exiger de démonstration de capacité technique et financière dans le cadre de la loi pour les autorisations, permis, ou concessions. L'évaluation reste sous la responsabilité du ministre, sans normes détaillées dans le texte, ce qui laisse place à une application discrétionnaire.

#### 2.2.3.3 Procédures de transfert

Selon les dispositions de la loi N°99-003 portant le Code des Hydrocarbures, la cession des droits pétroliers ou le changement de contrôle est libre sous réserve des conditions suivantes :

- **Permis d'exploration** : Les permis d'exploration d'hydrocarbures, bien que considérés comme des droits mobiliers, sont indivisibles, non amodiabiles, et non susceptibles d'hypothèques. Ils restent cessibles sous réserve d'une autorisation préalable du Conseil des ministres (Article 13).
- **Concession d'exploitation** : Ce type de concession est traité comme un droit immobilier, distinct de la propriété du sol, et elle est susceptible d'être hypothéquée. La cession d'une concession d'exploitation nécessite une autorisation préalable du ministre compétent (Article 22).
- Obligations du Cessionnaire : En cas de mutation (changement de titulaire), le nouveau cessionnaire doit s'engager par écrit à respecter intégralement le contrat pétrolier en vigueur, sans aucune réserve (Article 15).

#### Critères Techniques et Financiers

Le Code des Hydrocarbures reste silencieux concernant les critères techniques et financiers applicables aux cessionnaires lors du transfert des droits, de même qu'il n'impose pas de conditions détaillées pour l'octroi initial de ces droits. Cette absence de précisions introduit une certaine flexibilité dans l'évaluation des capacités des cessionnaires et des nouveaux titulaires, laissant la responsabilité de l'évaluation à l'administration.

#### 2.2.3.4 Octrois et transferts en 2023

Le secteur pétrolier n'a enregistré aucune activité en 2023, et aucun octroi ni transfert de titres n'a été effectué.

#### 2.2.3.5 Consultation et Consentement des Communautés

Dans le secteur des hydrocarbures, le Code des Hydrocarbures togolais ne prévoit pas spécifiquement de consultations communautaires lors de l'octroi de permis ou de licences. Cependant, les activités pétrolières, comme les activités minières, sont soumises aux réglementations environnementales, et les consultations publiques sont encadrées par l'Arrêté n°0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017, appliqué par l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), conformément au décret n°2017-040/PR du 23 mars 2017. La procédure de consultation est décrite en détail en section 2.2.1.5.

En 2023, le Togo ne compte pas de contrats ou de permis actifs dans le secteur des hydrocarbures, rendant les données sur les consultations non pertinentes dans le cadre de ce rapport.

## 2.3 Registre des licences

### 2.3.1 Secteur minier

#### 2.3.1.1 Titres miniers et autorisations

Les types de titres et autorisations octroyés sous le Code minier se présentent comme suit :

Tableau 19 - Types de titres et autorisation sous le Code Miner

Type	Droits conférés	Durée de validité	Acte d'octroi
Autorisation de prospection	Droit non exclusif de prospection de substances minérales dans une zone ne dépassant pas 1 000 km <sup>2</sup> .	2 ans renouvelable par période d'un an deux fois.	Décision du Directeur Général des Mines et de la Géologie
Autorisation d'exploitation artisanale	Droit exclusif ou non exclusif d'entreprendre des activités artisanales pour les substances minérales dans une zone ne dépassant pas km <sup>2</sup> .	1 ans renouvelables plusieurs fois	Arrêté du Ministre chargé des Mines
Permis de recherche	Droit exclusif de prospection et de recherche de substances minérales dans une zone jusqu'à 200 km <sup>2</sup> .	3 ans renouvelable par période de deux ans deux fois.	Arrêté du Ministre chargé des Mines
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	Droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de matériaux de construction pour travaux publics ou fins commerciales dans la zone spécifiée.	Trois (03) ans, renouvelable plusieurs fois, chacune pour une durée maximale d'un (01) an.	Arrêté du Ministre chargé des Mines
Permis d'exploitation à petite échelle	Droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation dans une zone de 100 km <sup>2</sup> maximum pour un investissement inférieur à 300 millions de FCFA (hors taxes et fonds de roulement).	5 ans, renouvelable plusieurs fois pour une durée de 3 ans.	Arrêté du Ministre chargé des Mines
Permis d'exploitation à grande échelle	Droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation dans une zone de 100 km <sup>2</sup> maximum pour un investissement supérieur à 300 millions de FCFA, généralement assorti d'une convention d'investissement.	20 ans, renouvelable plusieurs fois pour une durée de 10 ans.	Décret en Conseil des Ministres

#### 2.3.1.2 Cadastre minier

Le Togo a mis en place un Système de Cadastre Minier (SCM) modernisé, soutenu par le Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM), pour centraliser la gestion des permis miniers et renforcer la transparence du secteur extractif, conformément à l'Exigence 2.2 de la Norme ITIE 2023. Ce système est accessible via un [portail](#) en ligne, qui fournit des informations sur les titres miniers, leurs titulaires et les zones couvertes.

Selon les informations mises à disposition par la DGMG, la situation des permis et autorisations valides

en 2023 est présentée ci-dessous :

*Tableau 20 – Répartition des permis et autorisations valides*

Type de Permis/Autorisation	Substances Principales	Nombre Total
<b>Permis d'exploitation à grande échelle</b>	Argile (1), Calcaire (3), Fer (1), Marbre (1), Phosphate (2)	8
<b>Permis d'exploitation à petite échelle</b>	Dolomie (3), Marbre (2), Migmatite (1), Or (1), Sable (12)	19
Permis pour matériaux de construction	Gneiss (19), Gneiss granulitique (2), Granite (3), Gravier roulé (1), Migmatite (2), Sable (16)	43
Autorisation artisanale	Sable (51)	51
Permis de Recherche	Calcaire sédimentaire (5), Or (1), Or et minéraux associés (4), Phosphate carbonaté (2), Phosphates métamorphiques (3)	15
Autorisation de Prospection		-
Total Général		136

Une version Excel du répertoire est fournie en annexe 9 pour faciliter la consultation.

Il est à noter que en 2024, l'Etat a implanté un nouveau Système d'information géologique et minière (SIGM). Ce Système permet de faciliter la collecter, le stockage, l'analyse et le partager des informations sur les titres miniers, les réserves de ressources, les productions, les inspections et les paiements des entreprises extractives.

### 2.3.2 Commercialisation des substances précieuses

Les autorisations de commercialisation de substances précieuses ne sont pas gérées par le Système de Cadastre Minier (SCM). La situation des autorisations valides pour l'année 2023 n'a pas été communiquée par la DGMG.

### 2.3.3 Secteur de l'Eau

Le captage d'eau souterraine par forage, galerie drainante, canalisation ou par tout autre dispositif équipé d'un moyen d'exhaure sont soumis à un agrément délivré par le ministère de l'Eau et l'hydraulique villageoise. Sur la base de la déclaration TDE en 2022, le Togo compte dix (10)<sup>1</sup> agréments actifs jusqu'au 31 décembre 2023 (le détail est présenté en annexe 8).

En 2023, la liste actualisée des agréments en cours de validité n'a pas été communiquée.

<sup>1</sup> Source : rapport ITIE-TOGO 2022

### 2.3.4 Secteur des hydrocarbures

#### 2.3.4.1 Titres pétroliers

Le Code des Hydrocarbures régissant le secteur pétrolier au Togo impose l'obtention d'une autorisation ou d'un permis pour toute activité d'exploration, d'exploitation, et de transport d'hydrocarbures. Les types de licences pétrolières incluent :

*Tableau 21 - Types de licences pétrolières*

Type d'autorisation	Définition	Durée de validité	Acte d'octroi
Permis d'exploration d'hydrocarbures	Confère le droit exclusif de prospection et d'exploration d'hydrocarbures (solides, liquides, gazeux) dans un périmètre défini, et en profondeur sans limite.	3 ans, renouvelable deux fois pour 2 ans maximum	Décret
Autorisation de prospection des hydrocarbures	Donne un droit non exclusif de prospection sur un périmètre défini, y compris les zones couvertes par un permis d'exploration avec le consentement du titulaire.	5 ans, renouvelable une seule fois pour 3 ans maximum	Arrêté du ministre en charge des mines et de l'énergie
Concession d'exploitation d'hydrocarbures	Confère le droit d'exploiter un gisement commercialement exploitable découvert.	30 ans, renouvelable une fois selon des termes négociés.	Décret pris en Conseil des Ministres
Autorisation de transport d'hydrocarbures	Permet au titulaire d'un titre pétrolier de transporter, stocker, et établir des installations pour les hydrocarbures, avec la possibilité de recours à des droits d'expropriation pour cause d'utilité publique si nécessaire.	30 ans, renouvelable une fois selon des termes et conditions négociés	Décret pris en Conseil des Ministres

#### 2.3.4.2 Cadastre pétrolier

Le Code des Hydrocarbures togolais prévoit la tenue d'un registre public des titres pétroliers, administré par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) sous l'autorité du Ministre en charge des mines et de l'énergie. Conformément aux dispositions de l'article 50, ce registre inclut les cartes, plans, et documents relatifs aux zones réservées, aux titres pétroliers et aux autorisations de commercialisation des hydrocarbures.

Cependant, en 2023, aucune activité d'exploration, d'exploitation ou de transport d'hydrocarbures n'a été enregistrée, et aucun titre pétrolier n'a été octroyé ou transféré.

## 2.4 Contrats et licences

### 2.4.1 Secteur minier

#### 2.4.1.1 Cadre légal et politique en matière de divulgation des contrats et des licences

##### ❖ *Publication des licences*

Les arrêtés et décrets ministériels relatifs à l'octroi des autorisations et titres miniers sont publiés au Journal Officiel de la République Togolaise, accessible en [ligne](#). Le Journal Officiel dispose d'un moteur de recherche permettant d'identifier les actes par référence, date ou nature du texte. Toutefois, la fonctionnalité de recherche en ligne est limitée aux publications postérieures à 2021, ce qui restreint l'accès systématique aux actes d'octroi antérieurs.

##### ❖ *Publication des contrats*

La loi n°2014-009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques impose la divulgation des contrats relatifs à l'exploitation des ressources naturelles, y compris les conventions minières.

Conformément à son article 9, les contrats conclus entre l'administration publique et les entreprises exploitant des ressources naturelles doivent être rendus publics, tant au niveau de la procédure d'attribution que du contenu contractuel, afin de garantir l'accès du public aux droits et obligations des parties.

Par ailleurs, l'article 56 du Code minier prévoit que les conventions d'investissement ou d'association sont approuvées par décret en Conseil des ministres, lequel est également publié au Journal Officiel.

#### 2.4.1.2 Pratique des divulgations

##### ❖ *Publication des contrats*

Conformément à l'article 8 du Code minier, l'État togolais peut conclure des conventions d'investissement pour des projets jugés stratégiques et d'intérêt national. Ces conventions concernent principalement l'octroi de permis d'exploitation à grande échelle.

Au 31 décembre 2023, quatre (4) conventions d'investissement étaient en vigueur, comme présenté ci-dessous :

Société	Projet	Date de signature	Durée de validité	Référence du permis	Lien de publication
MM MINING	Exploitation et commercialisation de minerais de fer, manganèse, bauxite, chromite.	07/08/2006	Indéterminée	Décret n° 2008-021/PR	<a href="#">Lien</a>
	Exploitation et transformation du marbre et pierres ornementales.				
POMAR	Exploitation et transformation du marbre et pierres ornementales.	23/11/2010	30 ans renouvelable sans limite pour des périodes de 10 ans	Décret n° 2010-144/PR	<a href="#">Lien</a>
SCANTOGO	Exploitation de la zone B du gisement de calcaire à Tabligbo.	16/06/2010	Indéterminée	Décret n° 2009-178/PR	<a href="#">Lien</a>
WACEM	Exploitation du gisement de calcaire à Tabligbo.	22/03/2000	Indéterminée	Décret n° 96-168/PR	<a href="#">Lien</a>

Ces conventions sont accessibles sur les sites officiels du Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM).

Toutefois, les annexes de certaines conventions (MM Mining et POMAR), contenant notamment des informations sur la conformité environnementale et les engagements spécifiques de l'État, ne sont pas intégralement divulguées, limitant la transparence contractuelle.

En 2023, **aucun nouveau permis d'exploitation à grande échelle n'a été octroyé**. Le Togo comptait **huit (8) permis d'exploitation à grande échelle** en vigueur. Néanmoins, les informations disponibles ne permettent pas d'identifier de manière systématique les permis octroyés dans le cadre d'une convention d'investissement, ce qui limite l'évaluation de la conformité des pratiques de divulgation.

Société	Substance	Réf Permis	Date d'octroi	Duré	Date de fin de validité	Statut
WACEM	Calcaire	96-167/PR	30/12/96	20 ans	30/12/2016	Renouvellement en cours
	Calcaire	2009-177/PR	12/08/09	20 ans	12/8/2029	Actif
SNPT	Phosphate	97-068/PR	29/04/97	20 ans	29/04/2017	Renouvellement en cours
	Phosphate	97-069/PR	29/04/97	20 ans	29/04/2017	Renouvellement en cours
MM MINING	Fer	2008-021/PR	12/02/08	20 ans	12/02/2028	Actif
SCANTOGO-MINE	Calcaire	2009-178/PR	12/08/09	20 ans	12/08/2028	Actif
POMAR	Marbre	2010-144/PR	24/11/10	20 ans	24/11/2030	Actif
ICA INVEST	Argile	2019-103/PR	24/07/19	20 ans	24/07/2029	Actif

#### ❖ Publication des licences

Les actes d'octroi des titres et autorisations minières sont, en principe, consultables via le site du Journal Officiel, pour les publications disponibles à partir de 2021. Toutefois, les recherches effectuées pour certains actes d'octroi de l'année 2023 **n'ont pas abouti via le moteur de recherche**.

Ces actes sont également publiés sur le [site](#) du PDGM. Néanmoins, **l'état des permis miniers n'y est pas régulièrement mis à jour**, ce qui n'a pas permis de vérifier l'exhaustivité des informations publiées au moment de l'élaboration du présent rapport.

#### 2.4.2 Secteur des hydrocarbures

##### 2.4.2.1 Cadre légal en matière de divulgation des contrats et des licences

Le secteur des hydrocarbures au Togo suit le même cadre de transparence que le secteur minier pour la divulgation des licences et des contrats. La loi n°2014-009 sur la transparence dans la gestion des finances publiques exige la publication de tous les contrats relatifs à l'exploitation des ressources naturelles pour assurer l'accès public aux droits et obligations contractuels. Les décrets d'approbation des contrats et les textes d'octroi des permis dans le secteur sont publiés au Journal Officiel.

##### 2.4.2.2 Pratiques de divulgation

En 2023, aucune licence ni contrat n'était actif dans le secteur des hydrocarbures. Par conséquent, l'analyse des pratiques de divulgation dans ce secteur n'est pas applicable pour cette année.

## 2.5 Propriété effective

### 2.5.1 Cadre légal et politique

#### 2.5.1.1 Cadre légal

La législation togolaise impose plusieurs obligations aux entreprises opérant dans les secteurs extractifs pour assurer la transparence de la propriété effective, régie par les textes suivants :

❖ *Code pénal 2015*

L'article 1101 exige que toute entreprise engagée dans les activités extractives déclare à l'autorité compétente, sous quarante-cinq jours, l'identité de ses bénéficiaires effectifs, qu'ils résident ou non au Togo. Toute modification doit également être déclarée dans un délai de soixante jours. En cas de non-respect, des sanctions pénales et des amendes sont prévues.

❖ *Loi de finances 2022*

Elle précise les obligations de toutes les entités juridiques en matière de transparence de propriété, notamment l'obligation de détenir un registre des bénéficiaires effectifs et de le transmettre annuellement à l'administration fiscale. Cette loi stipule également que les informations sur les propriétaires juridiques et les bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour les contrôles fiscaux.

❖ *Arrêté N°025/MEF/SG/OTR/CG du 21 février 2022<sup>1</sup>*

Cet arrêté définit le bénéficiaire effectif comme toute personne physique qui :

- Détient directement ou indirectement plus de 25% des parts, actions ou droits de vote de la société ; ou
- Exerce, par tout autre moyen, de fait ou de droit, un contrôle sur la société ou ;
- Occupe la position de dirigeant principal.

Les critères d'identification sont appliqués de manière progressive et non cumulative.

Il est important de noter que cet arrêté ne couvre pas l'identification et la divulgation des Personnes Politiquement Exposées (PPE) ni les obligations spécifiques des entreprises d'État, pourtant attendues par l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE (2023). Il impose aux entreprises de déclarer les informations sur leurs bénéficiaires effectifs à l'OTR et au RCCM, en incluant des documents justificatifs pour garantir la fiabilité des déclarations. Cependant, aucun modèle de déclaration officiel n'a été rendu accessible au moment de ce rapport.

#### 2.5.1.2 Registre des bénéficiaires effectifs et la propriété légale

Le Togo dispose de deux registres clés pour les informations relatives à la propriété effective et légale:

- Registre des bénéficiaires effectifs (BE), géré par l'Office Togolais des Recettes (OTR) et comprend les déclarations des bénéficiaires effectifs. Selon l'arrêté n°25 du 21 février 2022, il est consultable par les autorités et administrations publiques, ainsi que par les professionnels et les personnes morales justifiant un "intérêt légitime", bien que cette notion ne soit pas clairement définie (Art.26).

---

<sup>1</sup> [Lien](#)

- Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) : Ce registre contient des informations sur la propriété juridique et la propriété effective des entreprises. Bien que théoriquement accessible au public, l'accès aux informations de propriété requiert une demande formelle auprès du greffe du tribunal, sans possibilité de consultation en ligne. Le registre portant sur la propriété effective n'est pas opérationnel à la date du présent rapport.

## 2.5.2 Divulgation des données

Afin de répondre aux exigences de la Norme ITIE, les entreprises opérant dans le secteur extractif togolais ont été invitées à soumettre une déclaration de leur propriété effective et légale. Les sections ci-dessous précisent le cadre et les étapes de cette déclaration :

### 2.5.2.1 Instructions et définitions retenues

#### (i) *Instructions et modèle de déclaration*

La déclaration des bénéficiaires effectifs a été réalisée selon les instructions et le modèle inclus en annexe 10, suivant les directives de la Norme ITIE.

#### (ii) *Définition du « Bénéficiaire Effectif » :*

Le Comité de Pilotage a adopté la définition de "bénéficiaire effectif" telle que spécifiée dans l'arrêté N°025/MEF/SG/OTR/CG du 21 février 2022, en appliquant toutefois un seuil plus bas de 10 % pour l'identification des bénéficiaires effectifs.

#### (iii) *Définition des Personnes Politiquement Exposées (PPE)*

Conformément aux exigences de la Norme ITIE 2023, les entreprises extractives sont tenues d'assurer une divulgation complète de la propriété effective, y compris lorsque les bénéficiaires effectifs sont des personnes politiquement exposées (PPE), quel que soit leur niveau de participation au capital.

La définition des PPE adoptée par le Comité de pilotage ITIE couvre :

- les personnes physiques de nationalité étrangère qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, notamment les **chefs d'État ou de gouvernement**, les responsables politiques de haut niveau, les hauts fonctionnaires, les magistrats et militaires de haut rang, les **dirigeants d'entreprises publiques** et les hauts responsables de partis politiques ;
- les personnes physiques de nationalité togolaise qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques au niveau national, y compris les **chefs d'État ou de gouvernement**, les responsables politiques de haut niveau, les **hauts responsables de l'administration publique**, les magistrats et militaires de haut rang, les **dirigeants d'entreprises publiques** et les hauts responsables de partis politiques.

Cette définition a été formellement entérinée par le Comité de pilotage ITIE à travers sa résolution du 2 octobre 2025, dans le cadre du renforcement des exigences relatives à la transparence de la propriété effective.

**(iv) Périmètre**

Conformément aux exigences de la Norme ITIE 2023, les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales détenues à 100 %, sont tenues de divulguer le nom de la bourse sur laquelle elles sont cotées et de fournir un lien vers la documentation boursière correspondante, afin de faciliter l'accès du public aux informations sur la propriété effective.

Le rapport de cadrage prévoit l'inclusion, sans seuil de matérialité, de l'ensemble des entreprises **détenant ou sollicitant des permis de recherche ou d'exploitation minière et de carrière**, ainsi que des **producteurs d'eau agréés**.

Toutefois, le Comité de pilotage ITIE n'a pas précisé les modalités de collecte des données auprès des entreprises situées en dehors du périmètre de rapprochement, ni identifié l'existence éventuelle de sociétés à haut risque non incluses dans ce périmètre.

**(v) Procédure d'assurance des données**

Les déclarations doivent être validées par la signature d'un représentant autorisé de chaque entreprise.

**(vi) Données sur la propriété juridique**

En plus de la déclaration des bénéficiaires effectifs, les entreprises ont été sollicitées pour fournir des informations sur leur structure de capital et leurs actionnaires via le même modèle de déclaration.

**2.5.2.2 Données divulguées**

Parmi les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation, la société TOGO CARRIERE, SAMARIA et POMAR ont renseignées la déclaration sur les bénéficiaires effectifs, mais les informations transmises se limitent à la propriété juridique, ne répondant pas pleinement aux attentes de l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE.

Les détails des données déclarées sont présentés en annexe 11.

## 2.6 Participation de l'Etat et entreprises d'État

### 2.6.1 Secteur minier

#### 2.6.1.1 Cadre juridique

La participation de l'État togolais dans le secteur minier est encadrée par le Code Minier, et plus spécifiquement par l'article 55. Cet article établit que l'État peut participer aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation minière, ou à la commercialisation de substances minérales et de matériaux de construction.

La loi prévoit deux types de participation :

- Participation non rémunérée de 10 % : L'État dispose d'une participation automatique et gratuite de dix pour cent (10 %) dans le capital social des sociétés d'exploitation minière, à l'exception des activités artisanales et de l'exploitation des matériaux de construction. Ce pourcentage est calculé indépendamment de la taille du gisement exploité, et l'État est alors considéré comme un actionnaire à part entière, avec des droits équivalents à ceux des autres investisseurs.

- Participation supplémentaire jusqu'à 20 % : En plus de la participation de base, l'État (ou le secteur privé togolais) peut acquérir une participation payante supplémentaire dans le capital de la société d'exploitation, pouvant aller jusqu'à vingt pour cent (20 %). Les modalités, droits et obligations liées à cette participation sont définis dans une convention d'investissement ou un contrat d'association, permettant de formaliser les conditions spécifiques de cette participation supplémentaire.

La convention minière peut inclure des dispositions supplémentaires en complément de celles de l'article 55.

#### 2.6.1.2 Participations dans le secteur minier

##### (i) Participations de l'Etat

En 2023, ni la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) ni le **Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)** n'ont communiqué une situation officielle et consolidée des participations de l'État au capital des sociétés minières arrêtée au 31 décembre 2023.

Conformément au Code minier togolais, l'État bénéficie toutefois d'une participation gratuite dans les sociétés titulaires de **permis d'exploitation de grande échelle et de petite échelle**. En l'absence de données administratives exhaustives, l'analyse croisée du cadastre minier, des déclarations ITIE et des informations disponibles auprès des entreprises a permis de reconstituer la situation indicative **des participations de l'État**, ainsi que les dividendes éventuellement perçus.

Le Tableau 22 ci-dessous présente, à titre indicatif, la situation des participations de l'État dans les sociétés minières actives, ainsi que les dividendes déclarés pour les exercices 2022 et 2023.

*Tableau 22 - Situation des participations de l'Etat des participations détenues<sup>7</sup>*

Société	Type de Permis	Date d'octroi	Localité et préfecture	Substance	Production en 2022 (en millions de FCFA)	Participation en %		Dividendes recouvrés (en millions de FCFA)	
						2022	2023	2022	2023
WACEM	PE- Grande Echelle	30/12/1996	Tabligbo (Yoto)	Calcaire	16 648,80	10%	10% (*)	-	-
	PE- Grande Echelle	12/08/2009	Tabligbo (Yoto)	Calcaire					
SNPT (**)	PE- Grande Echelle	29/04/1997	Hahotoé (Vo)	Phosphate	185 897,40	100%	100% (*)	-	10 215,00
	PE- Grande Echelle	29/04/1997	Kpogamé (Zio)	Phosphate					
SCANTOGO-MINE	PE- Grande Echelle	12/08/2009	Tabligbo (Yoto)	Calcaire	1 094,90	10%	10% (*)	-	-
	PE-Petite Echelle	06/05/2020	Kamina (Akébou)	Dolomie					
	PE-Petite Echelle	16/01/2017	Namon (Dankpen)	Dolomie					
				Argile	3,80				
POMAR	PE- Grande Echelle	24/11/2010	Pagala village (Blitta)	Marbre	-	Nc	10% (*)	-	-
ICA-Invest	PE- Grande Echelle	24/07/2019	Ledjoblibo (Dankpen)	Argile	-	Nc	Nc	-	-
MM Mining	PE- Grande Echelle	12/02/2008	Bassar (Bassar)	Fer	-	Nc	Nc	-	-
GRANUTOGO	PE-Petite Echelle	06/07/2018	Amélépké (Zio)	Migmatite	566,50	10%	10% (*)	-	-
				Granulat					

<sup>7</sup> Cadastre minier au 31 décembre 2023, données ITIE 2023 et rapport ITIE pour les données de 2022

Société	Type de Permis	Date d'octroi	Localité et préfecture	Substance	Production en 2022 (en millions de FCFA)	Participation en %		Dividendes recouvrés (en millions de FCFA)	
						2022	2023	2022	2023
SAD	PE-Petite Echelle	07/06/2016	Lac Togo (Zio, Lacs, Lac Togoo)	Sable	-	10%	Nc	-	-
SCANTOGO-MINE	PE-Petite Echelle	06/05/2020	Kamina (Akébou)	Dolomie	-	10%	10% (*)	-	-
MSTD	PE-Petite Echelle	28/04/2020	Onyawolou (Amou)	Marbre	-	10%	Nc	-	-
SEERMA	PE-Petite Echelle	06/08/2020	Tamani-Adamavo (Golfe)	Sable	-	10%	Nc	-	-
SIDGBA	PE-Petite Echelle	29/01/2021	Dzrékpón (Yoto)	Sable	-	10%	Nc	-	-
CIMCO	PE-Petite Echelle	14/02/2022	Hommagan-Kpéli (Ogou)	Dolomie	N/c	10%	Nc	-	-
PANAFRICAN GOLD CORPORATION	PE-Petite Echelle	23/11/2022	Agbandi (Blitta)	Or	-	10%	Nc	-	-
TOGO DRAGAGE	PE-Petite Echelle	21/10/2022	Sewatsri Kopé (Lacs)	Sable	-	10%	Nc	-	-
LES QUATRES FRERES	PE-Petite Echelle	21/10/2022	Baté-Kopé (Lacs)	Sable	-	10%	Nc	-	-
TOGO SANDMEN	PE-Petite Echelle	21/10/2022	Lébé (Zio)	Sable	-	10%	Nc	-	-
SAMI Sarl	PE-Petite Echelle	02/12/2022	Sivame (Lacs)	Sable	-	10%	Nc	-	-
ILES DES GRACES	PE-Petite Echelle	02/12/2022	Baté-Kopé Kéta-Akoda (Lacs)	Sable	-	10%	Nc	-	-
MARBRERIE ET CONCASSAGE DE ONYAWOLOU	PE-Petite Echelle	06/01/2023	Onyawolou (Amou)	Marbre	-	Nc	Nc	-	-
MING MING MATCO	PE-Petite Echelle	02/12/2022	Baté-Kopé (Lacs)	Sable	-	10%	Nc	-	-
SAMARIA	PE-Petite Echelle	06/12/2019	Boka Dévégo (Golfe)	Sable	-	Nc	Nc	-	-
	PE-Petite Echelle	21/10/2022	Baté-Kopé (Lacs)	Sable					
MSTD	PE-Petite Echelle	28/04/2020	Onyawolou (Amou)	Marbre	-	Nc	Nc	-	-
LEADAF-TOGO	PE-Petite Echelle	02/12/2022	Togblé-kopé Hlan-kopé (Zio, Golfe)	Sable	-	Nc	Nc	-	-
ACI	PE-Petite Echelle	Non identifié	Non identifié	Sable	-	10%	Nc	-	-
JUN HAO MININ	PE-Petite Echelle	Non identifié	Non identifié	Or	-	Nc	Nc	-	-
Togo Invest Corporation SA (**)	N/a	Non identifié	Non identifié	Argile	-	Nc	Nc	-	-
Société Togolaise de Manganèse (**)	N/a	Non identifié	Non identifié	Manganèse	NA	NA	100%	NA	NA
TdE (**)	NA	NA	NA	Eau	9 943,40	100%	100% (*)	-	-
Total								0,00	10 215,00

(\*) Données déclarées par les sociétés ; (\*\*): Société d'Etat ; NC : Non communiqué ; NA : Non applicable

L'analyse met en évidence que :

- La participation de l'État est généralement fixée à 10 % pour les sociétés privées titulaires de permis, conformément au Code minier ;
- La SNPT, société d'État, demeure détenue à **100 % par l'État**, et a déclaré des dividendes perçus en 2023 pour un montant de 10 215 millions FCFA ;

- Pour plusieurs sociétés, les informations relatives à la participation effective de l'État et aux dividendes **n'ont pas été communiquées (NC)**, limitant l'exhaustivité de l'analyse.

#### *Engagements financiers avec POMAR*

En complément de la participation gratuite prévue par l'article 55 du Code minier, la convention d'investissement conclue avec POMAR prévoit des mécanismes de soutien financier de l'État, notamment :

- Des **prêts en compte courant d'associés**, accordés à la demande de l'investisseur, remboursables sur cinq ans avec un différé de deux ans ;
- La possibilité pour l'État de fournir des garanties ou sûretés financières auprès des bailleurs de fonds.

Toutefois, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) a confirmé, dans son formulaire de déclaration ITIE, **qu'aucun prêt n'a été accordé aux entreprises extractives au cours de l'année 2023**.

#### **(ii) Participations de SNPT**

La Société Nationale des Phosphates du Togo (SNPT) n'a déclaré aucune participation détenue dans d'autres sociétés au titre de l'exercice 2023.

Cependant, l'examen de ses états financiers arrêtés au 31 décembre 2023 révèle l'acquisition de titres de participation pour un montant de 349,50 millions FCFA au cours de l'exercice.

L'absence d'informations détaillées (secteur concerné, nature de l'activité, pourcentage de détention, identité de l'entité concernée) ne permet pas de déterminer si cette participation concerne le secteur extractif, ce qui limite l'analyse de conformité à l'exigence 2.6 de la Norme ITIE.

#### **(iii) Participations de la TdE**

Selon la déclaration ITIE de la Togolaise des Eaux (TdE) et les états financiers disponibles, aucune **participation dans des sociétés du secteur extractif n'a été identifiée au titre de l'année 2023**.

#### **(iv) Participations de la Société Togolaise de Manganèse (STM)**

La STM n'a déclaré aucune participation détenue dans d'autres sociétés au titre de l'année 2023. Toutefois, **l'absence de transmission des états financiers de la STM** pour l'exercice concerné ne permet pas de vérifier de manière indépendante cette information.

### **2.6.1.3 Entreprises d'Etat et transactions liées**

#### **2.6.1.3.1 Définition**

Conformément à la loi N°82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'État et aux établissements publics, le Comité de Pilotage de l'ITIE (CP-ITIE) a identifié quatre entreprises d'État opérant dans le secteur minier :

- La Société Nationale des Phosphates du Togo (SNPT) ;
- La Togolaise des Eaux (TdE) ;
- La Société Togolaise de Manganèse (STM) et
- La Togo Invest Corporation.

#### **2.6.1.3.2 Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT)**

### (i) Règles statutaires

Le cadre juridique, comptable et de gouvernance de la société se résume comme suit :

*Tableau 23 – Cadre de gouvernance-SNPT*

Cadre de gouvernance	
Cadre juridique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Code minier (1996) complétée par la loi N°2003-12 du 14 octobre 2003.</li> <li>La loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques.</li> <li>Décret n° 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26.</li> <li>Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE et l' Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable</li> <li>Les <u>statuts</u> de la SNPT</li> </ul>
Forme	Société anonyme à capitaux publics dotée d'une autonomie de gestion administrative et financière.
Capital	Le capital de cette société est de 15 000 000 000 FCFA entièrement libérés.
Mandat	Extraire, traiter et commercialiser le phosphate togolais, en le valorisant notamment pour les engrains, détergents et additifs alimentaires. Elle peut aussi réaliser toute opération industrielle ou commerciale liée à son activité.
Relation financière avec l'État	<p>La SNPT bénéficie d'une autonomie financière et juridique. Les financements de la société proviennent principalement de ses fonds propres, des réserves issues de ses activités, et de subventions de l'État.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Financements reçus des tiers</i>: La SNPT est autorisée à contracter des financements auprès de tiers, avec ou sans garantie de l'État. Conformément à ses statuts, l'accord préalable du Conseil d'administration est requis uniquement pour la constitution ou le renouvellement d'avals, de cautions ou de garanties.</li> <li><i>Subventions reçus de l'État</i>: Aucune règle spécifique ne régit les subventions étatiques aux entreprises publiques ; elles sont généralement accordées pour compenser des charges de service public ou financer des investissements publics spécifiques.</li> <li><i>Financements accordés à l'État</i>: Les articles 16 et 59 de la loi n°90-26 confèrent aux conseils d'administration des entreprises publiques les pouvoirs nécessaires pour agir dans les limites de l'objet social. En principe, le financement direct du budget de l'État par la SNPT est interdit, à l'exception du versement des dividendes ou de la souscription à des emprunts obligataires dans le cadre normal de la gestion de trésorerie.</li> <li><i>Paiements Fiscaux</i>: La SNPT est soumis au régime fiscal et douanier de droit commun. Les dérogations ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une disposition explicite dans la loi de finance.</li> </ul>
Gouvernance	La SNPT est placée sous la supervision d'un Conseil de surveillance, composé notamment des ministres en charge des Finances, du Budget et des Privatisations, des Mines et de l'Énergie, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, ainsi que de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation.

Cadre de gouvernance	
Distribution des résultats et rétention des bénéfices	<p>La gestion stratégique est assurée par un <b>Conseil d'administration</b>, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par les statuts, tandis que la gestion opérationnelle est confiée à un Directeur général, nommé et révoqué par le Conseil d'administration.</p> <p>Les administrateurs sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable deux fois au maximum. Toutefois, les textes en vigueur ne précisent pas de critères formalisés de nomination.</p>
Réinvestissement	<p>Le Conseil de surveillance est compétent pour statuer sur l'affectation du résultat annuel. Un prélèvement obligatoire de 5 % du bénéfice net est affecté à la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10 % du capital social, conformément aux dispositions en vigueur.</p> <p>Les dividendes revenant à l'État doivent être versés au Trésor public dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, conformément à l'article 24 du décret n°91-197. Les bénéfices non distribués peuvent être reportés ou affectés à des réserves, afin de soutenir les projets d'investissement et de modernisation de la société.</p>
Arrêté et audit des comptes	<p>Les statuts de la SNPT prévoient que les charges de la société incluent les dépenses d'investissement nécessaires à son développement. Le Directeur général élabore chaque année un budget d'exploitation et d'investissement soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Les décisions d'investissement, y compris les prises de participation dans des filiales ou des coentreprises, relèvent du Conseil d'administration et visent à assurer la croissance durable de la société dans l'intérêt de l'État actionnaire.</p> <p>Les états financiers de la SNPT sont arrêtés annuellement par le Conseil d'administration, conformément aux normes comptables OHADA. Le Conseil de surveillance désigne les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, choisis sur une liste établie par le ministère chargé des Finances.</p> <p>Bien que les comptes soient certifiés chaque année, les états financiers et les <b>rapports d'audit ne sont pas systématiquement publiés</b>, ce qui limite la transparence financière. Les derniers états financiers disponibles sur le <a href="#">site</a> internet de la société concernent l'exercice 2017.</p>
Passation des marchés	Conformément aux statuts, les marchés de travaux, fournitures ou services dépassant un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et des Mines doivent faire l'objet d'une autorisation conjointe. Toutefois, il n'a pas été possible de confirmer la publication dudit arrêté, et aucune information détaillée sur les procédures effectivement appliquées n'a été communiquée.
Code de conduite	Données non communiquées
Politique de lutte contre la corruption	Données non communiquées

*NB :* Les informations présentées dans cette section se basent exclusivement sur le cadre juridique régissant SNPT. La vérification de la conformité de la société avec ces dispositions dans la pratique ne

fait pas partie du champ des travaux effectués dans le cadre de ce rapport.

### (ii) Transactions avec l'Etat

La SNPT et la DGTCP ont été sollicités de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de la SNPT ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données proviennent des déclarations ITIE et de l'analyse des états financiers de la SNPT arrêtés au 31 décembre 2023 qui se présentent comme suit :

*Tableau 24 – Synthèse des transactions avec l'Etat liées à la société SNPT (en millions de FCFA)<sup>1</sup>*

	Description	Réf	Montant 2022	Montant 2023
Transferts financiers vers l'Etat	Fiscalité et contributions à la sécurité sociale	(a)	5 152,77	104 775,11
	Avances fiscales (non réglementées)	(b)	-	-
	Prêts/Financements octroyés		-	-
	Souscription à des emprunts obligataires		-	-
	Remboursement de dettes		-	-
	Garanties octroyées		-	-
	Abandon de créances		-	-
	Produits de ventes de parts de production de l'Etat		-	-
	Dividendes distribués au cours de la période	(h)	-	10 215,00
	Autres		-	-
Transferts financiers depuis l'Etat	Subventions d'exploitation	(c)	-	2 919,22
	Subventions d'investissement		-	-
	Injection de capitaux		-	-
	Remboursement d'avances fiscales y compris par compensation	(d)	-	9 425,44
	Emprunts contractés	(e)	-	-
	Remboursement de Prêts/Financements		-	-
	Remboursement d'emprunts obligataires		-	-
	Garantie reçue		-	-
	Commission		-	-
	Abandon de dettes :		-	-
Bénéfices et Réinvestissements	Autres (à préciser) :	(f)	-	15 392,18
	Bénéfices Non Répartis au Début de la Période		3 281,31	13 296,67
	Bénéfices Accumulés durant la Période		11 679,61	9 365,31
	Bénéfices Non Répartis en fin de la Période		1 617,06	21 137,20
	Montant des réinvestissements sur fonds propres		44 626,21	52 500,00
	Dividendes distribués au cours de la période	(h)	-	-
	Trésorerie disponible fin de période	(i)		121 132,50

a)

<sup>1</sup> Déclaration ITIE SNPT ajustée par l'AI en fonction des états financiers arrêté au 31 décembre 2023

*b) Fiscalité et contributions à la sécurité sociale*

Au titre de l'exercice 2023, la SNPT, soumise au régime fiscal et douanier de droit commun, ainsi que les régies financières concernées, a déclaré des paiements fiscaux, douaniers et parafiscaux totalisant 104 775,11 millions FCFA.

Conformément aux déclarations ITIE de la société, une part substantielle de ces paiements a été effectuée par le mécanisme de compensation, tel que présenté dans le tableau ci-après.

*Tableau 25 – Paiements fiscaux, sociaux et douaniers par flux en 2023, par mode de règlement – SNPT<sup>1</sup>*

Régies	Flux		Montant en FCFA	Montant compensé	TOTAL
Trésor	Redevance minière	-	43 547 701 269	43 547 701 269	
	Impôt sur les Sociétés (IS)	6 078 733 021	14 349 434 620	20 428 167 641	
	Taxe professionnelle (TP)/ Patente	948 787 812	2 943 925 657	3 892 713 469	
	Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	-	2 085 039 882	2 085 039 882	
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	342 734 891	75 259 304	417 994 195	
	Retenue sur loyer (RSL)	4 007 500	407 222 299	411 229 799	
	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	135 194 005	253 071 891	388 265 896	
	Retenue sur prestation de services (RSPS)	98 904 716	69 154 137	168 058 853	
CI	Taxes sur les véhicules	22 965 000	-	22 965 000	
	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	7 857 380	7 857 380	
	Droits et taxes Douaniers	2 983 585 093	29 036 022 509	32 019 607 602	
CDDI	Cotisations sociales	1 385 514 285	-	1 385 514 285	
<b>Total</b>		<b>12 000 426 323</b>	<b>92 774 688 948</b>	<b>104 775 115 271</b>	

*c) Avances fiscales (non réglementées)*

La SNPT a initialement déclaré des avances fiscales non réglementées pour un montant de 1 796,55 millions FCFA au titre de l'exercice 2023.

Dans le cadre des **travaux d'analyse et de consolidation du présent Rapport ITIE**, ce montant a été retraité afin d'éviter un double comptage, les flux concernés ayant été reclassés dans les paiements fiscaux et assimilés réglés par compensation, présentés à la section (a).

*d) Subvention d'exploitation*

La SNPT n'a pas déclaré avoir reçu de subventions d'exploitation explicites de l'État au titre de l'exercice 2023, et les états financiers disponibles de la société ne permettent pas d'identifier de transferts budgétaires directs à ce titre.

Toutefois, la société bénéficie de **tarifs préférentiels d'électricité**, applicables aux entreprises extractives transférées de la CEB vers la CEET. L'impact financier de cette tarification préférentielle pour la SNPT est estimé à 2 919,22 millions FCFA pour l'année 2023.

Ce soutien, bien que non retracé comme une subvention budgétaire directe, constitue une subvention publique implicite **d'exploitation. L'évaluation** et la méthodologie d'estimation de cette subvention implicite sont présentées à la [section 2.1.6](#) du présent rapport.

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023 des régies financières

*e) Remboursement d'avances fiscales y compris par compensation*

La SNPT a déclaré des remboursements d'avances fiscales par compensation pour un montant de 9 425,44 millions FCFA en 2023. Toutefois, **l'absence d'informations détaillées** sur la nature de ces avances et leur non-confirmation par les régies financières ne permettent pas d'en apprécier la cohérence.

Les compensations confirmées par les régies en 2023 totalisent 102,99 milliards FCFA et portent sur des impôts de droit commun, des droits et taxes douaniers ainsi que des dividendes et la redevance minière.

Il convient de rappeler que le Code général des impôts (articles 404 à 406) autorise les opérations de compensation pour l'ensemble des contribuables. Toutefois, ce mécanisme est strictement encadré et limité à certains impôts et taxes de droit commun.

*f) Prêt et emprunts*

La SNPT n'a pas rapporté de prêts octroyés ou de dettes contractées auprès de l'État pour l'année 2023.

*g) Autres transactions financières de la SNPT depuis l'Etat*

La SNPT a déclaré un montant de 15 392,18 millions de FCFA au titre des « autres transactions financières avec l'État ». Selon les informations communiquées par la société, ce montant correspond principalement à des crédits de TVA, intégrés dans les opérations de compensation déjà analysées ci-dessus. En l'absence de données détaillées permettant d'identifier précisément la nature, la période de constitution et le traitement comptable de ces crédits, aucune analyse complémentaire n'a pu être réalisée dans le cadre du présent rapport.

*h) Politique de distribution des bénéfices et de réinvestissements*

Bénéfices accumulés et non répartis :

En 2023, la SNPT a déclaré le versement de dividendes à l'État par compensation pour un montant de 10,22 milliards de FCFA, correspondant à des montants déjà comptabilisés en 2022 au poste « dividendes à payer ».

Au 31 décembre 2023, la société a également enregistré de nouveaux dividendes à payer pour 5,00 milliards de FCFA.

Réinvestissements

Les réinvestissements sur fonds propres ont augmenté, passant de 44,63 milliards de FCFA en 2022 à 52,50 milliards de FCFA en 2023. Toutefois, le manque d'informations publiques sur la nature et les objectifs des projets financés limite l'évaluation de la cohérence de ces investissements avec les priorités de l'État.

*i) Dividendes distribués en 2023 :*

En 2023, la SNPT a versé à l'État un montant total de 10 215 millions de FCFA au titre de dividendes relatifs aux exercices 2015 à 2021, tel que détaillé au tableau 26.

La DGTC a confirmé le montant cumulé déclaré et fait référence à un accord de compensation de dettes entre la SNPT et l'État (réf. N'AC002/MEF/2023 du 29 novembre 2023).

*Tableau 26 – Dividende reçue par l'Etat<sup>1</sup>*

Société	Activité	Montant en FCFA
SNPT	Extraction minière (dividende 2015)	1 200,00
	Extraction minière (reliquat dividende 2017)	15,00
	Extraction minière (dividende 2018)	3 000,00
	Extraction minière (dividende 2019)	3 000,00
	Extraction minière (dividende 2020)	1 000,00
	Extraction minière (dividende 2021)	2 000,00
<b>TOTAL</b>		<b>10 215,00</b>

*j) Trésorerie disponible :*

Entre 2022 et 2023, les immobilisations financières de la SNPT ont fortement augmenté, passant de 37,48 milliards de FCFA à 119,94 milliards de FCFA, principalement en raison de souscriptions à des dépôts à terme.

Dans le même temps, la trésorerie disponible a diminué, passant de 121,13 milliards de FCFA à 97,20 milliards de FCFA.

Si ce niveau de liquidité contribue à la solidité financière de la société, l'absence d'informations détaillées sur l'affectation et les perspectives d'utilisation de ces ressources limite l'appréciation de leur alignement avec les priorités de l'État et les objectifs de développement.

*(iii) Transactions avec les entreprises extractives*

La SNPT n'a déclaré aucune transaction avec d'autres entreprises extractives au titre de l'exercice 2023. Toutefois, l'examen des états financiers de la société fait apparaître l'acquisition, en 2023, de titres de participation pour un montant de 349,50 millions de FCFA.

L'absence d'informations détaillées sur la nature de cette participation (secteur concerné, activité de l'entité, pourcentage de détention, éventuels financements associés) ne permet pas d'en apprécier la portée ni les implications dans le cadre du présent rapport.

#### 2.6.1.3.3 Société Togolaise des Eaux (TdE)

*(i) Règles statutaires*

Le cadre juridique, comptable et de gouvernance de la société se résume comme suit :

*Tableau 27 – Cadre de gouvernance-TDE*

Cadre de gouvernance	
Cadre juridique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques.</li> <li>• Décret n° 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26.</li> <li>• Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE et l' Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable</li> <li>• Loi No. 2010-004 du 14 juin 2010, portant Code de l'eau</li> </ul>

<sup>1</sup> Source : Déclaration DGTCP

Cadre de gouvernance	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi No. 2010-006 du 18 juin 2010, portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement</li> <li>• Collectif des eaux usées domestiques</li> <li>• Loi No. 2010-013 du 22 décembre 2010, portant dissolution du FODESEPA</li> <li>• Loi No. 2011-024 du 04 juillet 2011, modifiant l'article 16 de la loi No. 2010-006 du 18 juin 2010, confiant la régulation du sous-secteur à l'ARSE</li> <li>• Contrat de concession et ses annexes, dont le contrat plan</li> <li>• Contrat d'affermage et ses annexes, dont le contrat de performance</li> <li>• Nouveaux statuts de la TdE qui recentrent ses missions sur l'exercice de l'exploitation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques</li> <li>• Les statuts de la TdE.</li> </ul>	
Forme	Société anonyme à capitaux publics dotée d'une autonomie de gestion administrative et financière.
Mandat	<p>La TdE assure la fourniture d'eau potable en milieu urbain, la gestion des eaux usées et l'entretien des infrastructures selon les normes et délégations en vigueur. Elle veille à la qualité, l'accessibilité et la maintenance de ses services.</p>
Capital	<p>La société dispose d'un capital de 1 450 millions FCFA, détenu intégralement par l'État togolais.</p> <p>La TdE bénéficie d'une autonomie financière et juridique. Les financements de la société proviennent principalement de ses fonds propres, des réserves issues de ses activités, et de subventions de l'État.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Financements reçus des tiers</i>: La TdE peut contracter des financements auprès de tiers, avec ou sans garantie de l'État, sans exigence d'accord préalable de la Tutelle ou du Conseil d'administration (CA). Selon les statuts de la société, l'accord préalable du CA est requis uniquement dans la constitution ou le Renouvellement d'avals de cautions ou de Garanties.</li> <li>➤ <i>Subventions reçus de l'État</i>: Aucune règle spécifique ne régit les subventions étatiques aux entreprises publiques ; elles sont généralement accordées pour compenser des charges de service public ou financer des investissements publics spécifiques.</li> <li>➤ <i>Financements de l'État</i>: Les articles 16 et 59 de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 donnent aux conseils d'administration des entreprises publiques « les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de l'entreprise et pour faire ou autoriser toutes les opérations</li> </ul>
Financement, subventions et transferts de l'Etat	

## Cadre de gouvernance

intéressant l'activité de l'entreprise dans les limites de son objet social. En principe, le financement direct du budget de l'État par la TdE est interdit, à l'exception des dividendes reversés ou des souscriptions aux emprunts obligataires, effectuées dans le cadre de la gestion normale de la trésorerie de la société.

- *Financements par l'Etat* : Ils sont régis par le contrat de Concession et son annexe Contrat Plan; Contrat d'Affermage et son annexe Contrat de performance
- *Paiements Fiscaux* : La TdE est en théorie soumise au régime fiscal et douanier de droit commun. Les dérogations ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une disposition explicite dans la loi de finance.

## Gouvernance

La TdE est supervisée par un conseil de surveillance composé des ministres des Finances, du Budget et des Privatisations, des Mines et de l'Énergie, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, ainsi que de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation. Elle est administrée par un conseil d'administration, dont la composition et le fonctionnement sont définis par les statuts adoptés par le conseil de surveillance. La gestion opérationnelle est assurée par un directeur général, nommé et révoqué par le conseil d'administration, qui détermine ses responsabilités et sa rémunération. Les administrateurs d'une société d'État sont nommés par le conseil de surveillance pour un mandat de quatre ans, renouvelable deux fois au maximum. Les textes en vigueur n'indiquent cependant pas de critères spécifiques de nomination.

## Distribution des résultats et rétention des bénéfices

Le Conseil de surveillance de la TdE est responsable de la répartition du résultat annuel, avec une priorité donnée à la constitution de réserves et, si nécessaire, la distribution de dividendes. Un prélèvement de 5 % sur le bénéfice net est requis pour le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne un dixième du capital social. Les dividendes revenant à l'État doivent être versés au Trésor public dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, conformément à l'article 24 du décret n° 91-197.

Le Conseil de surveillance peut décider de réinvestir les bénéfices non distribués, soit en les reportant sur l'exercice suivant, soit en les affectant à des fonds de réserve ou de prévoyance. Ces réserves renforcent la solidité financière de l'entreprise pour soutenir ses projets d'expansion et de modernisation.

## Réinvestissement

la TdE est une société d'Etat à gestion autonome, et les dépenses opérationnelles et d'investissement sont faites sur la base du budget voté par le conseil d'administration.

## Cadre de gouvernance

Arrêté et audit des comptes	Les états financiers de la TdE sont arrêtés annuellement par le Conseil d'administration, en conformité avec les exigences de l'Acte uniforme de l'OHADA. Le Conseil de surveillance est chargé de désigner les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sélectionnés sur une liste établie par le Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations. Bien que les comptes soient certifiés chaque année, les états financiers et les rapports d'audit ne sont pas rendus publics, limitant ainsi la transparence sur la situation financière de la société.
Passation des marchés	Les marchés sont attribués au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon des critères objectifs et précis liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, conformément à l'article 88 du Décret N°2022-080/PR du 6 juillet 2022, portant Code des Marchés Publics.  Les informations relatives aux marchés attribués sont accessibles au public à travers les publications dans les journaux officiels et sur le site de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).
Code de conduite	Inexistant
Politique de lutte contre la corruption	Aucune politique spécifique n'a été mise en place. La société applique des mesures disciplinaires conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

### (ii) Transactions avec l'Etat et les tiers

La TdE a été sollicitée de reporter ses transactions avec l'Etat et les tiers.

#### **Transactions avec l'Etat**

*Fiscalité et contributions à la sécurité sociale* : Les paiements de la TdE, soumise au régime fiscal de droit commun, totalisent 495,53 millions de FCFA, détaillés par flux comme suit :

Tableau 28 – Paiements fiscaux de la TDE

Flux	Montant en millions de FCFA
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) (*)	283,36
Impôt sur les sociétés	130,69
Taxe professionnelle (TP) / Patente	74,44
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	6,15
Retenue sur prestation de services (RSPS)	0,88
Redressements fiscaux et pénalités payés au CI (**)	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>495,53</b>

(\*) La TVA déclarée par la société est de 141,0 millions de FCFA, la différence n'a pas été conciliée

(\*\*) La société a déclaré des redressements pour un montant de 50,0 millions de FCFA non concilié

Il est à noter que les paiements reportés peuvent ne pas refléter la totalité des obligations fiscales et sociales de la TdE, dont les états financiers de 2023 affichent des dettes fiscales et sociales importantes de 11 014,83 millions de FCFA en raison de difficultés de trésorerie<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Source : Rapport de gestion Exercice 2023 de la TdE

*Dividendes* : La TdE n'a rapporté aucun paiement de dividendes à l'État pour l'année concernée, une information confirmée par ses états financiers et la déclaration de la DGTC.

*Subventions* : La TdE n'a pas rapporté de subventions reçues de l'État pour l'année 2023. Toutefois, ses états financiers font état d'une subvention d'équilibre reçue au cours de l'année d'un montant de 971,41 millions de FCFA, constatée parmi les produits de l'exercice.

Les états financiers de la TdE indiquent aussi que les subventions d'investissements, inscrit au niveau des capitaux propres de la société, totalisent au 31 décembre 2023, 7 703,2 millions de FCFA contre 7 498,46 millions de FCFA en 2022, soit une variation de 204,76 millions de FCFA. L'état de flux de trésorerie de 2023 confirment que les subventions d'investissement effectivement encaissées au cours de l'exercice sont de 0,76 million de FCFA.

*Prêt et emprunts* : La TdE n'a pas rapporté de prêts octroyés ou de dettes contractées auprès de l'État pour l'année 2023.

*Recouvrement de la redevance sur les prélevements d'eau* : La TdE a reporté un montant de 276,55 millions de FCFA au titre de la redevance sur le prélevement d'eau souterraine.

La société n'a toutefois pas confirmé si ces montants ont été transférés au compte d'affectation spéciale ouvert au Trésor au nom du « Fonds de gestion intégrée des ressources en eau ».

*Transactions avec les entreprises extractives*.

La TdE n'a rapporté aucune transaction avec des sociétés extractives au titre de l'année 2023.

#### 2.6.1.3.4 Société Togolaise de Manganèse

La Société Togolaise de Manganèse (STM) est une entreprise publique créée en avril 2023 par l'État togolais dans le cadre de sa stratégie de valorisation du gisement de manganèse de Nayéga, situé dans la région des Savanes. Elle est dotée d'un capital initial de 200 millions FCFA, entièrement détenu par l'État.

La STM a pour mission d'assurer l'exploitation, la transformation et la commercialisation du manganèse, tout en renforçant la maîtrise nationale de cette ressource stratégique et en favorisant le développement de la valeur ajoutée locale.

Selon l'Extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), la société a officiellement démarré ses activités le 23 avril 2024.

**Au titre de l'exercice 2023, la STM n'a mené aucune activité opérationnelle et n'a généré aucun flux financier, son entrée en activité étant postérieure à la période couverte par le présent rapport.**

Conformément à l'accord conclu en 2023 entre l'État togolais et la société Keras Resources, la STM est appelée à devenir l'opérateur principal du projet de Nayéga, dans le cadre d'un partenariat technique et commercial visant la mise en production du site. Les réserves du gisement sont estimées à environ 8,5 millions de tonnes, et la mise en service industrielle du projet est prévue à partir de 2025.

#### 2.6.1.3.5 Togo Invest Corporation SA

Crée le 14 novembre 2012, Togo Invest Corporation SA (TI) est une entreprise publique dont les missions couvrent la prise de participations, la structuration et le financement de projets d'investissement, ainsi que l'octroi de garanties, en appui aux priorités de développement socio-économique de l'État.

## Inclusion dans le périmètre ITIE 2023

Togo Invest Corporation SA a été retenue dans le périmètre de déclaration du Rapport ITIE 2023 en tant qu'entreprise d'État, conformément à l'exigence 2.6 de la Norme ITIE 2023. Toutefois, la société n'a pas soumis de formulaire de déclaration ITIE. Les informations présentées ci-après sont fondées sur la correspondance officielle transmise par Togo Invest à ITIE-Togo, ainsi que sur les pièces justificatives communiquées.

### Lien avec le secteur extractif

Togo Invest mentionne dans son portefeuille le **projet d'exploitation à grande échelle du gisement d'argile de Ledjoblibo**, relatif à la fabrication de briques et de tuiles, mis en œuvre par la société **Industrie Togolaise d'Argile (ITA)**.

### Décisions de participation approuvées

Par procès-verbal en date du 25 mai 2021, le Conseil d'administration de Togo Invest Corporation SA a :

- Approuvé une **prise de participation au capital d'ITA** à hauteur de 259 millions FCFA ;
- Approuvé un **apport en compte courant d'associé** de 500 millions FCFA.

Le même procès-verbal précise que **le décaissement de ces montants est conditionné à l'obtention du financement de la partie dette du projet auprès des prêteurs**.

### Situation de la participation effective au 31 décembre 2023

Selon la correspondance officielle de Togo Invest Corporation SA adressée au Secrétariat technique ITIE-Togo :

- **Togo Invest ne détenait aucune participation effective dans le capital d'ITA au titre de l'exercice 2023** ;
- ICA Invest demeure le **seul actionnaire d'ITA**, y compris pour la participation gratuite de 10 % de l'État togolais ;
- la mise en œuvre effective de la participation de Togo Invest reste subordonnée à la mobilisation du financement de la dette du projet, estimée à environ 9 milliards FCFA.

### Flux financiers entre Togo Invest et ITA

- En 2024, Togo Invest a accordé à ITA un prêt remboursable de 46 538 250 FCFA, dans le cadre du processus de financement du projet par Coris Bank International.
- **Aucun apport en capital ni en compte courant d'associé n'a été décaissé en 2023.**

### Structure financière du projet ITA (information contextuelle)

La structure financière du projet prévoit :

- Des fonds propres représentant 30 % du coût du projet, incluant :
  - Un apport d'ICA Invest de 820 millions FCFA (76 %) ;
  - Un apport approuvé de Togo Invest de 259 millions FCFA (24 %), non encore décaissé;
- Un financement bancaire représentant 70 %, pour un coût total du projet estimé à 8 919 847 987 FCFA.

## Relations financières avec l'État

- **Aucune régie financière n'a déclaré de paiements au profit de Togo Invest Corporation SA au titre de l'exercice 2023.**
- En l'absence de flux financiers effectifs avec l'État et de participation capitalistique active dans une entreprise extractive en 2023, **aucune réconciliation financière n'a été effectuée** pour cette entreprise dans le cadre du Rapport ITIE 2023.

### 2.6.2 Secteur des hydrocarbures

#### 2.6.2.1 Cadre juridique

En vertu de la Loi n°99-003 portant Code des Hydrocarbures, les ressources et substances en hydrocarbures, qu'elles soient découvertes ou non, dans le sous-sol ou en surface du territoire national, sont et demeurent la propriété exclusive de l'État togolais (article 4). La législation confère également au gouvernement le droit de prendre directement une participation dans les opérations pétrolières, ou de mandater une société d'État à cet effet. Cette participation peut se faire sous diverses formes juridiques, conformément aux conditions spécifiées dans le contrat pétrolier.

#### 2.6.2.2 Participations dans secteur pétroliers

En 2023, l'État ne détient aucune participation dans des entreprises du secteur pétrolier, en raison de l'absence d'activités en amont dans ce secteur.

#### 2.6.2.3 Entreprises d'État et transactions liées

En 2023, aucune entreprise détenue exclusivement ou majoritairement par l'État n'a été identifiée dans le domaine des activités pétrolières en amont.

## 3. Exploration et production

### 3.1 Exploration

#### 3.1.1 Secteur minier

##### ❖ Activités de recherche

En 2023, le Togo compte 15 permis de recherches actifs couvrant des substances telles que le phosphate, l'or et le calcaire.

*Tableau 29 – Les permis de recherche actifs en 2023<sup>1</sup>*

Société	DATE (OCTROI)	DATE (EXPIRATION)	DUREE (ANNEE)	SUPERFICIE (KM2)	SUBSTANCES_MINERALES (RECHERCHEES)
FG MINERALS SA U	29-déc-20	28-déc-23	3	200,00	Phosphates
FG MINERALS SA U	29-déc-20	28-déc-23	3	200,00	Phosphates
FG MINERALS SA U	29-déc-20	28-déc-23	3	200,00	Phosphates
CIMCO SA	10-sept-20	09-sept-23	3	4,33	Calcaires
PGCT SARL	24-juil-20	23-juil-23	3	200,00	Or
PGCT SARL	24-juil-20	23-juil-23	3	200,00	Or
PGCT SARL	24-juil-20	23-juil-23	3	200,00	Or
POYA RESOURCES TOGO SARL	20-juin-20	08-juil-23	3	59,80	Diamant et Or
THEE COREE SARLU	25-mai-20	24-mai-23	3	20,00	Or
CIMCO SA	03-avr-20	02-avr-23	3	91,50	Calcaires
CIMCO SA	03-avr-20	02-avr-23	3	97,60	Calcaires
DANGOTE CEMENT TOGO SA	11-févr-20	10-févr-23	3	90,60	Calcaire Phosphaté
DANGOTE CEMENT TOGO SA	11-févr-20	10-févr-23	3	43,00	Calcaire Phosphaté
CIMCO SA	22-janv-20	21-janv-23	3	28,60	Calcaire
CIMCO SA	22-janv-20	21-janv-23	3	91,44	Calcaire

Selon la DGMG, aucun permis de recherche n'a été octroyé en 2023.

Il est à rappeler que le Gouvernement, à travers l'arrêté n°53 du 24 mars 2025, a suspendu temporairement la délivrance de nouveaux permis de recherche de substances minérales<sup>2</sup>, cette suspension sera levée dès l'adoption du nouveau code minier, actuellement, en cours de révision.

##### ❖ Principaux Projets en développement

#### (i) Projet d'Exploitation du Gisement de Manganèse de Nayega (Kpendjal-Ouest)<sup>3</sup>

Le secteur minier togolais a connu une avancée notable avec le projet d'exploitation du gisement de manganèse de Nayega, situé dans la région des Savanes. En mai 2023, l'État togolais, via le ministère de l'Énergie et des Mines, a conclu un partenariat stratégique avec Keras Resources PLC, une société minière britannique. Ce partenariat inclut :

- Création de la Société Togolaise de Manganèse (STM) : Cette société d'Etat créée en 2023 a

<sup>1</sup> Données de la DGMG 2023

<sup>2</sup> <https://www.republiquetogolaise.com/mines/2705-10715-prospection-miniere-suspension-temporaire-de-la-delivrance-des-permis>

<sup>3</sup> Source : Portail Officiel de la République Togolaise ([lien](#))

pour mission de valoriser le manganèse, quatrième métal le plus utilisé au monde. STM contribuera au développement de l'industrie minière et à la création d'emplois au Togo, en ligne avec la feuille de route gouvernementale 2020-2025.

- **Acquisition d'actifs et de données :** Le partenariat permet à l'État d'acquérir pour un montant de 1,7 million USD la propriété intellectuelle de toutes les données et actifs nécessaires à l'exploitation de la mine, ainsi que le permis d'exploitation.
- Ressources et prévisions de production : Le gisement de Nayega est estimé à 13,97 millions de tonnes de minerai contenant 12,4 % de manganèse, avec des réserves prouvées de 8,48 millions de tonnes titrant 14 % de manganèse, assurant une exploitation sur une durée de plus de dix ans. La production mensuelle prévue s'élève à 6 500 tonnes.

#### *Objectifs Stratégiques et Perspectives*

- Ce projet s'inscrit dans la stratégie du Togo visant à renforcer la contribution du secteur minier à l'économie nationale et à diversifier les ressources minières exploitées. La demande croissante de manganèse, notamment pour les technologies d'énergie propre, devrait soutenir la valorisation du gisement de Nayega, avec une croissance prévue de près de 5 % du marché mondial du manganèse d'ici 2027.
- En s'associant à Keras Resources, le Togo bénéficie d'un transfert de savoir-faire et d'expertise technique, assurant ainsi une exploitation optimale et un positionnement stratégique renforcé dans le secteur minier international.

#### *(ii) Projet d'exploitation à grande échelle du gisement d'argile de Ledjoblibo<sup>1</sup>*

En 2019, la Société ICA Invest s'est vu délivrer un permis d'exploitation de 20 ans renouvelables pour l'exploitation du gisement d'argile de Ledjoblibo dans la préfecture de Dankpen (région de la Kara). Les réserves de ce gisement situé sur une superficie de 98 hectares dans la préfecture de Dankpen, sont évaluées à un peu plus de 11 millions de mètres cubes, soit 18,8 millions de tonnes d'argile. L'exploitation de l'argile permettra de produire des briques et tuiles.

#### *(ii) Valorisation du phosphate*

Le phosphate, exploité par la Société Nationale des Phosphates du Togo (SNPT), constitue la principale richesse minière du Togo. En mai 2023, un ensemble d'accords stratégiques a été signé avec l'Office Chérifien des Phosphates (OCP) pour la création d'une usine locale de production d'engrais. Ce projet marque une étape décisive dans la valorisation des phosphates togolais, en favorisant leur transformation sur place au lieu de leur exportation brute.

La mise en place de cette filière de transformation représente une opportunité majeure pour l'agriculture togolaise, secteur prioritaire pour le gouvernement. Elle permettra non seulement de répondre à la demande locale en engrains, mais aussi de renforcer l'autosuffisance agricole et de stimuler l'économie nationale.

Des études sont en cours pour évaluer et valoriser davantage les réserves de phosphate déjà disponibles à Hahotoé, exploitées par la SNPT. Ce projet de valorisation pourrait améliorer la chaîne de valeur, créer des emplois locaux et générer des retombées économiques significatives pour le Togo.

---

<sup>1</sup> Source : YearBook, Rapport Economique Togo 2024-2025 (Vision 2030)

### 3.1.2 Secteur des hydrocarbures

Au 31 décembre 2023, aucune activité pétrolière ou gazière n'est enregistrée dans le secteur des hydrocarbures au Togo. Aucun permis de recherche n'a été octroyé, et aucune société active n'a été identifiée dans ce domaine pour l'année 2023.

## 3.2 Production

### 3.2.1 Secteur minier

#### ❖ Mines et carrières

Selon les données reportées par la DGMG et les entreprises, les données de productions pour l'année 2022 et 2023 se présentent comme suit :

*Tableau 30 – Production minière et de carrière entre 2022 et 2023<sup>1</sup>*

SOCIETE	Substance	Localité/ région	Projet	Unité	Volume		Valeur en millions de FCFA	
					2022	2023	2022	2023
SNPT	Phosphate	Maritime	97-068/PR et 97-069/PR	Tonne	1 541 772	1 517 448	185 897,4	Nc
Total Phosphate				Tonne	1 541 772	1 517 448	185 897,4	Nc
SCANTOGO	Calcaire	Maritime	2009-178/PR	Tonne	2 342 036	2 188 418	1 094,9	Nc
WACEM	Calcaire	Maritime	96-167/PR et 2009-177/PR	Tonne	832 440	747 734	16 648,8	Nc
Total Calcaire				Tonne	3 174 476	2 936 152	17 743,7	Nc
TOGO CARRIERE	Migmatite	Maritime	003/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2023	M3	204 766	200 855	2 103,7	Nc
GRANUTOGO	Migmatite	Maritime	42/MME/CAB/DGMG/DCM/2018	M3	165 254	138 422	566,5	Nc
Total Migmatite				M3	370 020	339 277	2 670,2	Nc
SCANTOGO	Argile	Maritime	2009-178/PR	Tonne	393 341	426 790	3,8	Nc
Total Argile				Tonne	393 341	426 790	3,8	Nc
TGC	Gneiss	Kara	061/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2023	M3	33 265	44 764	Nc	Nc
TOGO RAIL	Gneiss	Maritime	103/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2022	M3	56 428	-	-	Nc
ALMACAR	Gneiss	Maritime	001/MME/CAB/DGMG/DCM/2020	M3	2 934	-	-	Nc
SOROUBAT	Gneiss	Maritime	Nc	M3	3 602	-	-	Nc
		Alibi 2	Nc	M3	59 569	-	-	Nc
TOGO MATERIAUX	Gneiss	Maritime	014/MME/CAB/DGMG/DCM/2020	M3	17 135	-	-	Nc
US XIN ALAFIA	Gneiss	Maritime	46/MME/CAB/DGMG/DCM/2018	M3	17 630	-	-	Nc
SOGECAR	Gneiss	Maritime	086/MDPREM/CAB/DG MG/DDCM/2020	M3	61 493	-	-	Nc

<sup>1</sup> Source : Déclaration DGMG sauf indication contraire et rapport ITIE Togo pour les données de 2022

SOCIETE	Substance	Localité/ région	Projet	Unité	Volume		Valeur en millions de FCFA	
					2022	2023	2022	2023
EMT	Gneiss	Maritime	056/MME/CAB/DGMG/D DCM/2019	M3	33 502	-	-	Nc
Total Gneiss				M3	285 558	44 764	Nc	Nc
POMAR	Marbre concassé	Plateaux	2010-144/PR du 24/11/10	Tonne	-	1 730	Nc	-
Total Marbre concassé				Tonne	-	1 730	Nc	-
SAMARIA	Sable	Lac 3	058/MME/CAB/DGMG/ DDCM/2019	M3	-	21 472	Nc	-
			071/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2022 du 21/10/2022					
Total sable				M3	-	21 472	Nc	-
SCANTOGO	Dolomie	Kara	006/MME/CAB/DGMG/2 017	Tonne	75 974	66 418	Nc	35,5
CIMCO	Dolomie	Plateaux	03/PR/MDEM/CAB/DGM G/DDCM/2022	Tonne	2 874	34 847	Nc	Nc
Total Dolomie				Tonne	78 848	101 265	Nc	Nc
SCANTOGO*	Clinker	Maritime	Nc	Tonne	-	1 307 590	Nc	-
Total Clinker				Tonne	-	1 307 590	Nc	-

(\*) Source : Déclaration de la société ; N/C : Non communiqué ;

❖ Secteur informel

Le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) demeure caractérisé par un niveau élevé d'informalité, tant au stade de l'extraction que de la commercialisation de l'or.

Selon une **étude d'inventaire réalisée en 2021**, la production nationale d'or artisanal est estimée à 165,74 kg par an, contre 6,385 kg par an estimés en 2017 dans le cadre du Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM). Ces estimations contrastent avec les volumes d'or exportés par le pays, lesquels sont passés de 6 tonnes en 2005 à 21 tonnes en 2014, avant de diminuer à 10 tonnes en 2018, mettant en évidence un écart significatif entre la production artisanale estimée et les exportations officielles enregistrées.

La même étude souligne l'importance socio-économique de l'EMAPE, avec 9 825 travailleurs recensés, dont une proportion significative de femmes, ainsi qu'environ 1 621 unités économiques identifiées sur l'ensemble du territoire national.

Malgré cette importance, le secteur demeure confronté à plusieurs contraintes majeures, notamment l'utilisation persistante du mercure sur les sites d'orpailage, la faible traçabilité des volumes produits, la présence d'enfants parmi la main-d'œuvre, la dégradation de l'environnement, ainsi que la faible contribution effective au développement local, en lien avec le faible niveau de formalisation du secteur.

Dans ce contexte, les autorités togolaises ont engagé des actions visant à structurer l'EMAPE, notamment à travers le **Plan d'action national (PAN) pour l'élimination du mercure**, la promotion des **coopératives d'orpailleurs**, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'encadrement institutionnel associant la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) et les collectivités territoriales. Ces initiatives<sup>1</sup> visent à améliorer la gouvernance du secteur, renforcer la traçabilité des flux aurifères et progresser vers un meilleur alignement avec les exigences de la Norme ITIE.

❖ Eau

Seule la TdE a reporté ses données de production dont le détail se présente comme suit :

*Tableau 31 – Production d'eau entre 2022 et 2023<sup>2</sup>*

SOCIETE	Substance	Localité/région	Projet	Unité	Volume		Valeur en millions de FCFA	
					2022	2023	2022	2023
TdE	Eau	N/C	N/C	M3	28 086 620	28 836 881	9 943,40	8 598,20

N/C : Non communiqué

### 3.2.2 Secteur des hydrocarbures

En 2023, aucune production d'hydrocarbures n'a été enregistrée au Togo.

## 3.3 Exportation

### 3.3.1 Secteur minier

❖ Mines et Carrières

Selon les données de le CDDI, les exportations de secteur des mines et des carrières pour l'année 2023 se présente comme suit :

*Tableau 32 – Exportations minière et de carrière- Année 2023<sup>3</sup>*

SOCIETE	Destination	Substance	Code HS	Unité	Volume		Valeur en millions de FCFA	
					2022	2023	2022	2023
SNPT	Inde	Phosphate	25102000000	Tonne	1 103 425	1 117 866	101 321,06	106 851,74
	Australie	Phosphate	25102000000	Tonne	243 225	198 865	18 201,05	23 716,00
	Corée du Nord	Phosphate	25102000000	Tonne	-	127 921	-	14 982,42
	Philippines	Phosphate	25102000000	Tonne	-	92 550	-	9 930,32
	Nouvelle-Zélande	Phosphate	25102000000	Tonne	150 541	69 535	15 660,49	7 843,87
	Pays-bas	Phosphate	25102000000	Tonne	-	27 500	-	3 303,89
	Turquie	Phosphate	25102000000	Tonne	-	36 250	-	3 287,11
	Brésil	Phosphate	25102000000	Tonne	-	0,6	-	0,36
	Norvège	Phosphate	25102000000	Tonne	-	0,6	-	0,36
PHOSPHATE					285 474	-	22 428,54	0,36
SCANTOGO	Burkina Faso	Clinker en vrac	25231000000	Tonne	564 149	915 000	21 849,87	36 032,39
	Bénin	Clinker en vrac	25231000000	Tonne	84 243	96 693	4 699,97	5 714,72

<sup>1</sup> Source : Plan d'action Nationale pour réduire ou si possible éliminer le mercure dans l'EMAPE de l'Or ([lien](#))

<sup>2</sup> Source : Déclaration des sociétés sauf indication contraire

<sup>3</sup> Source : Déclaration CDDI sauf indication contraire

SOCIETE	Destination	Substance	Code HS	Unité	Volume		Valeur en millions de FCFA	
					2022	2023	2022	2023
WACEM	Burkina Faso	Clinker en vrac	25231000000	Tonne	40 000	45 000	1 600,00	1 800,00
	Ghana	Clinker en vrac	25231000000	Tonne	27 536	20 000	1 250,88	1 051,52
CLINKER					715 928	1 076 693	29 400,72	44 598,63
	Ghana	Calcaire en vrac	25152000000	Tonne	140 000	50 000	2 571,16	910,74
WACEM	TOGO (Zone Franche)	Calcaire en vrac	25152000000	Tonne	-	20 000	-	160
CALCAIRE					140 000	70 000	2 571,16	1 070,74
Nc (*)	Emirats Arabes Unis	Or	71081310000	Kg	-	2	-	1,18
Or					-	2	-	1,18
TOTAL							189 583,02	215 586,62

(\*) 2 opérations d'exportation d'Or en avril et en août 2023 sans indication des noms des sociétés exportatrices

Le détail des exportations par cargaison est présenté en annexe 12.

#### ❖ Secteur informel

Selon un rapport de l'ONUDI (2018)<sup>1</sup>, les faibles taux de redevance ont contribué à positionner le Togo comme un point central d'exportation pour l'or provenant de l'EMAPE dans les pays voisins, principalement le Burkina Faso. La majorité des volumes d'or exportés du Togo proviennent donc de pays voisins, et non de la production nationale.

Bien que la production annuelle nationale d'or artisanal soit estimée à environ 165,74 kg (Etude EMAPE 2021), les volumes d'exportation d'or ont été considérablement plus élevés, atteignant jusqu'à 21 tonnes entre 2005 et 2014, avec un ralentissement à 10 tonnes en 2018<sup>2</sup>.

#### ❖ Analyse complémentaire (Données miroirs)

En 2023, la Base de Données [Word Integrated Trade Solution](#) issue des déclarations d'importation des pays indique des importations, sous le code HS « 710812 » rattaché à l'importation de l'Or non monétaire en poudre, réalisées quasiment avec :

Source	2022		2023	
	Volume exporté (en tonnes)	Valeur estimée (millions USD)	Volume exporté (en tonnes)	Valeur estimée (millions USD)
Données officielles	-	-	2 Kg	1,18
Données UN-Comtrade	20,62 t	1 184	42,7 t	2 652

Selon les données miroirs issus de la base UN-Comtrade, les volumes d'or importés en provenance du Togo à plus que doublé entre 2022 et 2023. Les Émirats Arabes Unis (EAU) demeurent le principal pays importateur d'or en provenance du TOGO avec un volume de **42,2 tonnes d'or**, pour une valeur totale de 2,651 milliards USD.

Cependant, ces exportations n'ont pas été retracées par le CDDI qui n'a déclaré que 2 kg d'exportation d'or pour la même période.

<sup>1</sup> ONUDI, 2018 ([lien](#))

<sup>2</sup> Source : Plan d'action Nationale pour réduire ou si possible éliminer le mercure dans l'EMAPE de l'Or ([lien](#))

❖ Eau

En 2023, aucune exportation d'eau n'a été enregistrée

### 3.3.2 Secteur des hydrocarbures

En 2023, aucune exportation d'hydrocarbures n'a été enregistrée au Togo.

## 3.4 Émissions de gaz à effet de serre

❖ Engagements en matière de réduction des GES<sup>1</sup>

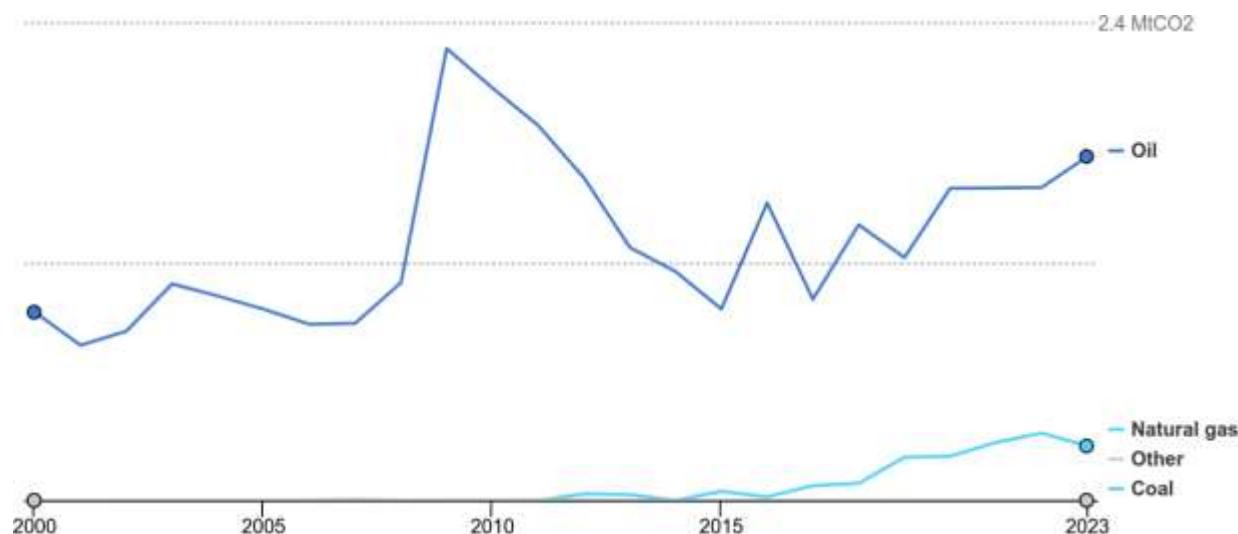
Le Togo a formalisé ses engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à travers la Contribution déterminée au niveau national ([CDN](#)) révisée en 2021. Celle-ci prévoit une **réduction inconditionnelle de 20,51 % des émissions de GES à l'horizon 2030**, pouvant être portée à **50,57 % sous condition d'un appui international**.

En 2023, ces engagements ont été réaffirmés dans le cadre du [Global Stocktake](#), constituant le cadre national de référence pour les politiques sectorielles, y compris le secteur extractif.

❖ Sources d'Émissions de GES

Au niveau national, les émissions de gaz à effet de serre proviennent principalement des secteurs de **l'énergie, de l'agriculture, de l'utilisation des terres et des déchets**. Le secteur de l'énergie, en particulier le transport, constitue la principale source d'émissions.

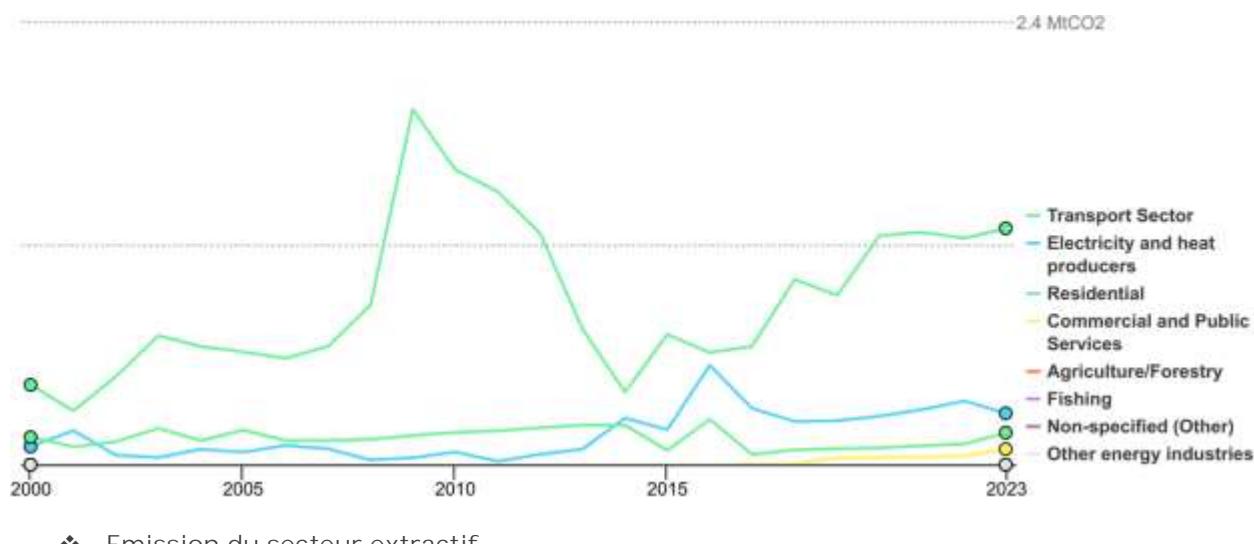
Figure 3 – Evolution des émissions de CO<sub>2</sub> par type de carburant<sup>2</sup>



<sup>1</sup> Source : Présidence de la République Togolaise ([lien](#))

<sup>2</sup> Source : <https://www.iea.org/countries/togo/emissions>

Figure 4 – Evolution des émissions de CO<sub>2</sub> par secteur<sup>1</sup>



❖ Emission du secteur extractif

Dans le cadre de la présente étude, les entreprises incluses dans le périmètre de réconciliation ont été interrogées sur la disponibilité et la publication des données relatives aux émissions de gaz à effet de serre.

Les résultats indiquent que **cinq (5) entreprises ne publient pas d'informations sur leurs émissions de GES**, tandis que **six (6) entreprises n'ont pas communiqué de données** à ce sujet. Les réponses collectées sont présentées en annexe 3.

Cette situation met en évidence des insuffisances dans la collecte et la divulgation des données environnementales, notamment climatiques, au sein du secteur extractif.

<sup>1</sup> Source : <https://www.iea.org/countries/togo/emissions>

## 4. Collecte des recettes

### 4.1 Divulgation des taxes et des recettes

#### 4.1.1 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2023 inclut les secteurs des mines, de l'exploitation des carrières, de l'eau, du transport des produits extractifs et de la commercialisation des substances minérales précieuses au Togo. Bien que le secteur des hydrocarbures soit inclus dans les données contextuelles, il n'a enregistré aucun paiement en 2023.

#### 4.1.2 Périmètre du rapport

##### 4.1.2.1 Approche pour la sélection du périmètre

Ce rapport englobe tous les revenus provenant des secteurs ci-dessus mentionnés. Les données sont celles rapportées par les entités gouvernementales collectrices, ajustées par l'Administrateur Indépendant sur la base des travaux de rapprochement, et sont censées représenter l'ensemble des revenus des secteurs concernés.

Pour le rapprochement des chiffres de l'État, le CP-ITIE a déterminé le périmètre des sociétés déclarantes en fonction des critères spécifiques listés dans le tableau ci-après. L'objectif est de couvrir environ 99,79 % des revenus des trois secteurs à travers cet exercice de rapprochement.

Tableau 33 - Critères de matérialité du périmètre du rapport ITIE 2023

Critères	Périmètre
Critères quantitatifs :	Sélection des sociétés dont le total des paiements dépassent 50 Million de FCFA. - Les sociétés de transport - Les sociétés d'Etat - Les sociétés à haut risque - Société dépassant le seuil de 50 millions : 12 -Sociétés de Transport : 1 - Sociétés d'Etat : 4 - Sociétés à risque : Aucune - Total : 14
Critères qualitatifs :	
Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement des paiements	
Déclaration unilatérale	Déclaration des revenus pour l'ensemble des sociétés hormis les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation.
Nombre de sociétés retenues pour la <b>déclaration unilatérale de l'État</b>	59

##### 4.1.2.2

#### **4.1.2.3 Périmètre des entreprises**

Les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement en 2023 se détaillent au niveau du tableau suivant :

Tableau 34 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation

N°	Sociétés	Type activité
1	SNPT	Minière (société d'Etat)
2	SCANTOGO MINES	Minière
3	WACEM	Minière
4	TOGO CARRIERE	Carrière
5	TDE	Exploitation de l'Eau (société d'Etat)
6	POMAR TOGO	Minière
7	MING MING MATCO	Minière
8	Togolaise des Grands Caous	Minière
9	TOGO RAIL	Transport
10	GRANUTOGO	Minière
11	CIMCO	Minière
12	SAMARIA	Minière
13	Togolaise de Manganèse	Minière (société d'Etat)
14	Togo Invest Corporation SA	Investissement (société Etat)

La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État, est présentée en Annexe 13 du présent rapport. Il convient de préciser que les entreprises dont l'activité principale n'est pas extractive ont été incluses uniquement pour leurs paiements spécifiques prévus par le Code minier. La liste de ces entreprises est présentée en Annexe 13.

#### **4.1.2.4 Périmètre des organismes collecteurs**

Sur la base du périmètre convenu par le CP-ITIE pour les sociétés extractives et les flux de paiements pour l'année 2023, huit (8) organismes collecteurs et 19 Communes ont été retenus pour effectuer la déclaration des revenus reçus des sociétés extractives.

Tableau 35 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre du rapport ITIE 2023

N°	Entités gouvernementales
1	Commissariat des Impôts (CI)
2	Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)
3	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)
4	Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)
5	Direction Générale du Travail et de Lois Sociales (DGTLS)
6	Société Togolaise des Eaux (TdE)
7	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)
8	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)
9	Les communes de 19 localités minières - YOTO 1

N°	Entités gouvernementales
	- YOTO 3
	- VO 3
	- VO 4
	- LACS 4
	- ZIO 1
	- ZIO 2
	- ZIO 3
	- ZIO 4
	- HAHO 3
	- KOZAH 2
	- KOZAH 3
	- DANKPEN 2
	- TCHAoudjo 3
	- BLITTA 2
	- BLITTA 3
	- ANIE 1
	- Avé 2
	- Lacs 3

#### 4.1.2.5 Périmètre des flux

Le CP-ITIE a décidé d'inclure tous les flux rapportés par les entités publiques sans application d'un seuil de matérialité. Cela inclut les flux prévus par la législation minière en vigueur en 2023, les principaux impôts de droit commun ainsi que les paiements environnementaux et sociaux.

Tableau 36 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport ITIE 2023

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/ reçu par
Paiements en numéraire		
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)		
1.1	Frais d'instruction du dossier	DGMG
1.2	Droits Fixes	DGMG
1.3	Redevances Superficiaires	DGMG
1.4	Redevances Minières (Substance minière)	DGMG
1.5	Redevances Minières (Substance de carrière) (+)	DGMG
1.6	Pénalités aux infractions minières	DGMG
Commissariat des Impôts (CI)		
2.1	Impôt sur les Sociétés (IS)	CI
2.2	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	CI
2.3	Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	CI
2.4	Taxe professionnelle (TP)	CI
2.5	Taxes Foncières (TF)	CI
2.6	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	CI
2.7	Taxes sur Salaires (TS)	CI
2.8	Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	CI
2.9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	CI

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/ reçu par
2.1	Retenue sur prestation de services (RSPS)	CI
2.11	Retenue sur loyer (RSL)	CI
2.12	Taxe sur la Fabrication et la commercialisation des boissons	CI
2.13	Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	CI
2.14	Taxe professionnelle unique (TPU)	CI
2.15	Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	CI
2.16	Droits d'enregistrement (*)	CI
2.17	Taxes sur les véhicules (*)	CI
Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)		
3.1	Droits et taxes Douaniers (DD-RS-PCS-PC-RI - TVA-PUA-TLP-PNS et autres)	CDDI
3.2	Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses	CDDI
3.3	Pénalités douanières	CDDI
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)		
4.1	Dividendes	DGTCP
4.2	Avances sur dividendes	DGTCP
4.3	Contribution financière au développement local et régional (décret N° 2017-023) (+)	DGTCP
4.4	Taxes écologiques (+)	DGTCP
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)		
5.1	Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	ANGE
5.2	Certificat de régularisation environnementale	ANGE
5.3	Taxe sur autorisation de rejet (+)	ANGE
5.4	Amendes au titre des infractions environnementales	ANGE
5.5	Taxe sur cessions et transferts de crédit carbone (+)	ANGE
5.6	Taxes écologiques (+)	ANGE
5.7	Dépenses environnementales volontaires (+)	-
Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLS)		
6.1	Taxes d'autorisation d'embauche	DGTLS
6.2	Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	DGTLS
6.3	Frais d'étude et de visa des règlements intérieurs	DGTLS
6.4	Taxes de visa des contrats des étrangers	DGTLS
6.5	Frais de certification de la qualité de documents	DGTLS
6.6	Taxe de visa des contrats d'apprentissage	DGTLS
Togolaise des Eaux (TdE)		
7.1	Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	TdE
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)		
8.1	Cotisations sociales	CNSS
Communes et préfectures des localités minières		
9.1	Redevance Minière (+)	Commune
9.2	Contribution financière au développement local et régional (décret N° 2017-023) (+)	Commune
9.3	Autres paiements directs aux communes et aux préfectures	Commune
Autres		

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/ reçu par
10.1	Autres paiements significatifs versés à l'Etat > 10 millions de FCFA	Autres
10.2	Dépenses de réhabilitation (+)	Autres
<b>Dépenses Sociales (<i>rubrique réservée uniquement aux Sociétés Extractives</i>)</b>		
11.1	Dépenses sociales obligatoires	Tous
11.2	Dépenses sociales volontaires	Tous
<b>Transferts (<i>rubrique réservée uniquement aux Régies Financières</i>)</b>		
12.1	Transferts au titre de la contribution au développement local	DGTCP
12.2	Transferts au titre de la redevance d'exploitation des carrières et des mines	DGTCP
12.3	Transferts de la taxe écologique	DGTCP
12.4	Transferts au titre des taxes de droit commun	DGTCP

La nomenclature des flux est présentée en annexe 2.

#### 4.1.2.6 Collecte des données

Pour la collecte des données, un formulaire de déclaration, élaboré par l'Administrateur Indépendant (AI) et validé par le CP-ITIE, a été utilisé. Ce formulaire est conforme aux exigences de la Norme ITIE 2023 et inclut des informations détaillées sur les revenus ainsi que des données contextuelles pertinentes exigées par la Norme. Les modèles de déclarations sont présentés en annexe 15.

Le modèle du formulaire de déclaration a été adressé par courriel aux parties déclarantes qui ont été invitées à envoyer directement leurs déclarations sous format électroniques à l'AI et déposer les versions dûment signées et certifiées au bureau du Secrétariat Technique de l'ITIE.

#### 4.1.3 Revenus en numéraire

Les paiements en numéraire du secteur extractif par secteur, flux et par entité perceptrice présentés en [section 7.1](#). Le détail des paiements est au niveau de **l'annexe 16**.

#### 4.1.4 Divulgation des états financiers des entreprises

La réglementation n'exige pas des entreprises extractives de divulguer leurs états financiers. Elles sont en revanche soumises à l'obligation de déposer annuellement leurs états financiers auprès des services des impôts et du RCCM. En théorie, l'accès aux données financières des entreprises est possible via le site du RCCM sur demande motivée et moyennant le paiement de frais d'accès.

## 4.2 Revenus en nature

### 4.2.1 Secteur minier

#### 4.2.1.1 Cadre Légal

La réglementation en vigueur ne prévoit pas de mécanismes de paiements en nature au profit de l'État. Les contributions des sociétés minières sont effectuées en numéraire, conformément aux dispositions légales et contractuelles en place.

#### 4.2.1.2 Revenus de vente des entreprises d'Etat

Bien que non considérés comme des revenus en nature selon l'exigence 4.2 de la Norme ITIE, les deux sociétés d'État ont été invitées à fournir le détail de leurs ventes. Les données communiquées se présentent comme suit :

Société	Substance commercialisé	Volume total produit	Volume total vendu	Valeur marchande moyenne (en FCFA)	Chiffre d'affaires de l'année en FCFA
SNPT	Phosphate	1 517 448 tonnes	1 451 792 tonnes	18 862	155 659 677 450
TdE	Eau	38 964 368 m3	Nc	Nc	8 598 194 786

### 4.2.2 Secteur des hydrocarbures

Pour le secteur pétrolier, les principales contributions en nature sont régies par les termes des contrats pétroliers, incluant notamment la redevance de production et l'impôt direct sur les bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Cependant, en 2023, aucune production n'a été enregistrée dans le secteur pétrolier. En conséquence, aucun paiement en nature n'a été effectué ou rapporté pour ce secteur.

## 4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

### 4.3.1 Définition adoptée

En l'absence d'une définition formelle des accords de troc dans le cadre réglementaire du Togo, le CP-ITIE a adopté une définition large.

Cette définition couvre les accords ou d'ensembles d'accords impliquant la mise à disposition de biens et de services (y compris des prêts, des subventions et des travaux d'infrastructure), en échange total ou partiel de concessions pour l'exploitation ou la production pétrolière, gazière ou minière, ou pour la livraison physique de telles matières premières. Cela inclut la mise à disposition de biens et de services par les futurs flux de recettes issus de leur richesse en ressources naturelles qui répondent à la définition du Fonds monétaire international de la dette souveraine garantie.

Afin de se conformer à cette exigence, le CP-ITIE a sollicité les Sociétés extractives, les entreprises de l'Etat et les entités gouvernementales de rapporter les données sur les accords de fournitures d'infrastructures et accords de troc. Ces données sollicitées comprennent :

- Les ressources qui ont été promises par l'État ; et
- La valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques.

#### 4.3.2 Collecte des données

Dans le cadre de cette définition, le CP- ITIE n'a pas identifié d'accords de troc ou d'infrastructures pour l'année 2023. La DGTCP et les entreprises extractives incluses dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour fournir des informations sur ces types d'accords, en utilisant le modèle de déclaration présenté en annexe 15. Malgré ces démarches, aucune donnée relative aux accords de troc ou d'infrastructure n'a été reportée.

Nous avons toutefois identifié dans les conventions d'investissement de POMAR-Togo S.A, SCANTOGO et MM Mining des clauses qui pourraient correspondre à des accords de fourniture d'infrastructures ou de troc.

**Tableau 37 - Comparatif des accords identifiés dans les conventions d'investissement**

Convention	Type d'infrastructure ou d'accord	Engagements de l'État	Avantages pour l'entreprise
POMAR-Togo S.A.	Utilisation préférentielle des infrastructures stratégiques.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Négociation de tarifs préférentiels auprès de plusieurs entités (Port Autonome de Lomé, CEET, TdE, Togo Télécom, etc.).</li> <li>- Droit d'usage privilégié du quai minéralier du Port Autonome de Lomé.</li> <li>- Garantie de la fonctionnalité du réseau ferroviaire Lomé-Blitta.</li> <li>- Concessions pour la manutention et la gestion du transport ferroviaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction des coûts logistiques grâce à des tarifs préférentiels.</li> <li>- Autonomie dans la gestion des infrastructures utilisées.</li> </ul>
SCANTOGO	Tarifs préférentiels pour les services publics.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistance dans la négociation des tarifs préférentiels auprès du Port Autonome de Lomé, CEET, TdE, et Togo Télécom.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès à des conditions préférentielles pour les services publics, réduisant les coûts opérationnels.</li> </ul>
MM Mining	Construction et gestion d'infrastructures ferroviaires et portuaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction et mise à disposition des infrastructures nécessaires par l'État.</li> <li>- Possibilité de déduire les coûts avancés par l'investisseur des redevances dues.</li> <li>- Transfert des droits et actifs nécessaires à l'exploitation des infrastructures, exempts de passifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation exclusive des infrastructures financées.</li> <li>- Réduction potentielle des charges grâce aux déductions prévues.</li> </ul>

Il est attendu que le CP-ITIE évalue si ces engagements de l'État constituent des accords de troc et veille à ce que les divulgations soient conformes aux exigences de la norme ITIE, notamment en termes de transparence des avantages économiques obtenus par l'entreprise.

## 4.4 Revenus provenant du transport

### 4.4.1 Secteur minier

Le transport des substances minières est régi par le Code Minier, qui confère aux titulaires de permis le droit de transporter leurs produits. En pratique, ce transport est généralement assuré soit directement par les exploitants, soit par des collecteurs agréés, les coûts correspondants étant intégrés aux taxes et redevances perçues par l'État.

#### ❖ Cas de la SNPT

En 2022, la part modale du fret ferroviaire était estimée à moins de 10 %, dont plus de 90 % (soit 3 502 856 tonnes) ont été transportés sur la ligne privée entre Ahatoé et le terminal maritime spécialisé de Kpémé (37 km). Cette ligne est utilisée pour acheminer les phosphates par la SNPT. En 2023, aucune donnée officielle publiée ne permet de déterminer le volume exact de phosphate transporté au cours de l'exercice sur la ligne ferroviaire privée entre Ahatoé et le terminal maritime spécialisé de Kpémé.

Il est établi que cette ligne ferroviaire privée fait partie des actifs de la SNPT. Cependant, il n'a pas été précisé si la société verse des redevances pour l'utilisation de cette infrastructure.

#### ❖ Cas de MM Mining

La société MM Mining a obtenu, par convention avec l'État, le droit d'exploiter techniquement et commercialement les services ferroviaires, notamment sur les axes Lomé-Blitta et Lomé-Kpalimé. Cette convention ne contient toutefois pas de dispositions claires concernant les redevances à payer.

En raison de la suspension de ses activités en 2016, causée par la chute des prix du minerai de fer, MM Mining n'a pas utilisé les rails ni versé de redevances jusqu'à fin 2023.

### 4.4.2 Secteur pétrolier

Le Code pétrolier accorde aux titulaires d'une autorisation temporaire ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures le droit de transporter les produits issus de leur exploitation, ou de les faire transporter tout en conservant la propriété. Ce droit inclut le transport des hydrocarbures vers des sites de stockage, de traitement, de chargement, ou de consommation finale, en utilisant leurs propres installations.

En 2023, aucune production commerciale d'hydrocarbures n'a été enregistrée. Par conséquent, aucun revenu n'a été généré par les activités de transport d'hydrocarbures.

## 4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État

Le détail des transactions des deux entreprises d'État actives dans le secteur minier, à savoir la SNPT et la TDE, est disponible dans la [section 2.6.1.3](#).

Dans le secteur des hydrocarbures, aucune entreprise d'État n'a été identifiée. En conséquence, aucune transaction n'a été enregistrée dans ce secteur.

## 4.6 Paiements infranationaux

### 4.6.1 Cadre juridique

Les Collectivités Territoriales décentralisées en Togo sont régies par les textes suivants :

- La Constitution ;
- La Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 ; et
- Le décret N° 2021-023 du 14 avril 2021 portant répartition des recettes fiscales.

Selon les dispositions de la loi n°2019-006, les ressources des collectivités sont constituées entre autres des éléments suivants :

- La patente ;
- La Taxe professionnelle unique (TPU) ;
- La Taxe sur les produits de jeux de hasard ;
- La taxe Foncière (TF) ;
- La taxe d'habitation ; et
- Les redevances d'exploitation des carrières et des mines.

Par ailleurs, les communes perçoivent une contribution financière au développement local et régional en vertu des dispositions de la loi 2011-008 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional et son décret d'application N° 2017-023.

### 4.6.2 Secteur minier

Les paiements perçus par les collectivités territoriales issues du secteur minier comprennent :

- La taxe foncière et la taxe professionnelle ;
- Les redevances d'exploitation des carrières et des mines ;
- Les produits d'exploitation de carrières ;
- Autres produits du sol et du sous-sol ;
- Les paiements environnementaux ; et
- Les contributions au développement local et régional.

Les règles de gestion et d'affectation de ces recettes sont détaillées en [section 5.1.2.2](#).

#### (i) Taxes foncières et taxe professionnelle unique

Comme les autres taxes de droit commun partagées entre l'État et les collectivités territoriales, la taxe foncière (TF) et la taxe professionnelle unique (TPU) sont collectées initialement par l'Office Togolais des Recettes (OTR). Ces taxes sont ensuite transférées aux communes selon les clés de répartition définies par le Décret 2021-039/PR. Les détails des transferts sont fournis dans la [section 5.2](#) dédiée aux transferts infranationaux.

### *(ii) Redevance d'exploitation des carrières et des mines*

Les redevances d'exploitation des carrières et des mines sont directement perçues par les communes, conformément aux dispositions du Décret 2021-039/PR. Ces redevances sont payées par les exploitants opérant sur le territoire de la commune et sont généralement fixées de manière forfaitaire par une délibération du conseil de la collectivité territoriale concernée. Les recettes issues de ces redevances sont enregistrées dans les comptes des communes sous le compte "724112".

Il convient de noter que cette redevance d'exploitation diffère de la redevance minière prévue par le Code minier, laquelle est calculée sur la base des volumes de produits extraits et exportés. Cette redevance minière est liquidée et recouvrée par le Trésor public, selon des modalités spécifiques définies par la législation minière en vigueur.

Tableau 38 – **Affectation d'exploitation des carrières et des mines (décret 2021-039/PR)**

Flux	Taux de répartition de la part des collectivités territoriales				
	Part collectivités locales	Communes	District	FACT Régions	Communes
Redevance d'exploitation des carrières et des mines	100%	60%	10%	25%	5%

Pour l'année 2023, les recettes déclarées par les communes retenues au niveau du périmètre ITIE 2023 issues de ces redevances d'exploitation, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 39 – **Redevances d'exploitation des carrières et des mines** déclarées par les communes

Communes	Montant en FCFA
ZIO 1	10 530 800
ZIO 4	8 126 644
VO3	7 198 000
AVE 2	7 036 000
ZIO 3	4 000 000
LACS3	600 000
KOZAH 2	450 000
<b>TOTAL</b>	<b>37 941 444</b>

Le détail des recettes reportées par les communes sont présente dans l'annexe 17.

### *(iii) Produits d'exploitation des carrières*

Les produits d'exploitation des carrières sont des sommes perçues par les collectivités territoriales auprès des exploitants de carrières situées sur leur territoire. Ces montants sont généralement collectés auprès transporteurs de matériaux (sable, latérite, gravier, etc.) au niveau des sorties de carrière.

Le montant de la taxe appliquée est déterminé par le type de produit extrait et le type de véhicule de transport, conformément à une délibération du conseil de la collectivité territoriale concernée. Les recettes ainsi collectées sont comptabilisées sous le compte "724111" des finances de la commune.

Pour l'année 2023, les recettes totales issues de ces produits, ventilées par commune, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 40 – **Produit d'exploitation des carrières** déclarés par les communes

Communes	Montant en FCFA
Zio 1	87 825 000
VO 4	41 313 000
ZIO 3	38 552 000
LACS	35 323 500
ZIO 4	19 480 400
ZIO 2	13 485 000
YOTO3	5 401 000
KOZAH 3	2 635 300
KOZAH 2	2 386 500
BLITTA 3	1 577 500
ANIE 1	991 000
HAHO 3	908 900
BLITTA 2	890 725
YOTO1	276 000
<b>TOTAL</b>	<b>251 045 825</b>

Il convient de noter que les revenus potentiels perçus directement par les communes n'ayant pas reporté leurs formulaires de déclaration ou ayant omis de les reporter, notamment au titre des **redevances d'exploitation des carrières et des mines** et de la **taxe d'exploitation de carrière**, n'ont pas été pris en compte dans ce rapport. En effet, en l'absence de données reportées par la DGTCP, aucun autre moyen de recouplement ne permet d'estimer la part théorique revenant aux communes (Cf. [Section 4.9.4.2](#)). Par ailleurs, les sociétés retenues dans le périmètre ne sont pas reportées ces paiements par commune ce qui a limité le recouplement des données.

Le détail des recettes reportées par les communes sont présente dans l'annexe 17.

*(iv) Autres produits du sol et du sous-sol*

Les collectivités peuvent percevoir d'autres revenus de secteur extractif autres que les redevances et les produits d'exploitation de carrière. Ces produits sont enregistrés dans les comptes de la commune sous le compte « 724119 ».

Pour l'année 2023, les recettes totales issues des autres produits, ventilées par commune, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 41 – Autre produits du sol et du sous-sol déclarés par les communes

Communes	Montant en FCFA
ZIO2	41 555 000
TCHAOUDJO 3	527 000
<b>TOTAL</b>	<b>42 082 000</b>

Il convient de noter que les revenus potentiels perçus directement par les communes n'ayant pas reporté leurs formulaires de déclaration ou ayant omis de les reporter, notamment au titre des produits du sol et du sous-sol, n'ont pas été pris en compte dans ce rapport. Aucun autre moyen de recouplement ne permet d'avoir une assurance sur l'exactitude des montants déclarés.

Le détail des recettes reportées par les communes sont présente dans l'annexe 17.

*(v) Paiements environnementaux*

Les communes peuvent recevoir des paiements environnementaux de la part des sociétés extractives. En 2023, aucune commune **n'a** déclaré avoir perçu des paiements environnementaux.

*(vi) Contributions au développement local et régional*

Les exploitants miniers titulaires de permis d'exploitation (grande ou petite échelle) ou d'autorisations d'exploitation artisanale doivent verser une contribution au développement local et régional. Ce versement est effectué sur un compte dédié, ouvert au nom de la commune concernée, au Trésor public, conformément à la loi 2011-008 et son **décret d'application n°2017-023**.

Pour l'année 2023, le montant total des contributions perçues par les communes s'élève à 1 759,14 millions de FCFA. Ces contributions, considérées comme des « dépenses sociales obligatoires », sont détaillées en [section 6.1.1](#) du présent rapport.

#### 4.6.3 Secteur des hydrocarbures

Aucune disposition en matière de paiements infranationaux n'a été relevée pour le secteur des hydrocarbures.

### 4.7 Niveau de désagrégation

Les entités déclarantes ont été invitées à fournir des déclarations détaillées sur les paiements effectués. Chaque déclaration doit identifier la société impliquée, l'entité publique collectrice, le type de paiement, et le projet concerné.

Les données désagrégées du secteur extractif sont présentées en [section 1.2.1](#) du présent rapport. Les définitions suivantes ont été retenues pour le besoin du rapportage ITIE :

➤ *Sociétés/entreprises*

Ce terme désigne les entreprises extractives incluses dans le périmètre du rapport. Il s'agit des entités juridiques et fiscales qui opèrent dans les secteurs couverts et qui effectuent des paiements à l'État. La liste complète des sociétés est fournie en annexe 13.

➤ *Entités publiques collectrices*

Il s'agit des organismes publics collectant les recettes fiscales et non fiscales provenant des entreprises extractives. Ces entités peuvent être des régies financières, des sociétés d'État, des fonds spéciaux ou tout autre établissement public impliqué dans la collecte des recettes du secteur extractif. La liste des entités collectrices est disponible en [section 4.1.2.3](#).

➤ *Flux de paiement*

Les flux de paiement couvrant à la fois les recettes fiscales, non fiscales, et les dépenses sociales ou environnementales. Les flux spécifiques sont listés en [section 4.1.2.4](#). Pour chaque flux, les administrations doivent fournir un détail par quittance et par date de paiement.

### ➤ Projet

Dans le contexte du Togo, un projet se réfère aux activités couvertes par un contrat, un permis, une autorisation, ou un autre accord juridique définissant les obligations de paiement à l'État.

- *Secteur Minier*: Un projet correspond à un titre minier, une autorisation ou agrément, englobant toutes les activités associées.
- *Secteur Pétrolier*: Un projet est défini par un contrat spécifique détenu par un consortium ou une association. Si un consortium détient plusieurs contrats, chaque contrat est considéré comme un projet distinct.

Il est important de noter que les informations disponibles n'ont pas permis d'identifier de contrats étroitement liés entre eux dans les secteurs couverts.

Sur la base de cette définition, les flux suivants ont été identifiés comme étant recouvrés par projet :

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/ reçu par
<b>Paiements en numéraire</b>		
1.1	Frais d'instruction du dossier	DGMG
1.2	Droits Fixes	DGMG
1.3	Redevances Superficiaires	DGMG
1.4	Redevances Minières (Substance minière)	DGMG
1.5	Redevances Minières (Substance de carrière) (+)	DGMG
1.6	Pénalités aux infractions minières	DGMG
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)		
4.1	Dividendes	DGTCP
4.2	Avances sur dividendes	DGTCP
4.3	Contribution financière au développement local et régional (décret N° 2017-023) (+)	DGTCP
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)		
5.1	Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	ANGE
5.2	Certificat de régularisation environnementale	ANGE
Togolaise des Eaux (TdE)		
7.1	Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	TdE
Communes et préfectures des localités minières		
9.1	Redevance Minière	Commune
9.2	Contribution financière au développement local et régional (décret N° 2017-023)	Commune
9.3	Autres paiements directs aux communes et aux préfectures	Commune
Autres		
10.2	Dépenses de réhabilitation (+)	Autres
<b>Dépenses Sociales (rubrique réservée uniquement aux Sociétés Extractives)</b>		
11.1	Dépenses sociales obligatoires	Tous

L'analyse des revenus désagrégés par projet pour le secteur extractif est présentée en [section 7.3](#).

## 4.8 Base et période de déclaration

Les paiements et revenus déclarés dans ce rapport ITIE couvrent les flux et contributions survenus entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

## 4.9 Qualité et assurance des données

### 4.9.1 Pratiques d'audit

#### 4.9.1.1 Etat

- Cadre comptable

L'OHADA établit des règles de droit des affaires Communes pour ses États membres, y compris les normes comptables, adopte des lois commerciales unifiées et d'autres normes législatives qui, une fois adoptées, deviennent des lois nationales dans ses États membres.

La tenue et la production des comptes et des états financiers de l'État au Togo sont régies par:

- La Loi Organique 2014-013 relative aux lois de finances.
- Le Décret n°2015-054 du 27 aout 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ; et

Dans la pratique, la comptabilité patrimoniale et l'adoption des normes IPSAS ne sont pas encore appliquées au Togo.

- **Pratiques d'audit**

La Cour des Comptes du Togo est une institution de la République prévue par la Constitution. Selon l'article 107 de la Constitution, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, elle assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics et des entreprises publiques.

Son organisation et son fonctionnement ont été réglementés par la [loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998](#).

La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics. Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics et des entreprises publiques. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour élaboré un rapport annuel sur l'exécution de la loi de finances eu sur la déclaration générale de conformité. La Cour est membre de l'INTOSAI, ce qui signifie que les normes internationales d'audit INTOSAI sont appliquées. En outre, la Cour publie les rapports d'exécution du budget et la Déclaration générale de conformité sur son site web. Le rapport se rapportant à l'année 2023 est consultable sur ce [lien](#).

#### 4.9.1.2 Entreprises publiques

- Cadre comptable

En 2001, l'OHADA a imposé l'utilisation du système comptable OHADA, qui n'est pas similaire aux IFRS. Néanmoins l'application des IFRS est devenu en obligatoire à compter du premier janvier 2019 pour les sociétés cotées en bourse et les autres sociétés d'intérêt public.

Les entreprises publiques doivent préparer leurs états financiers annuels conformément au Système Comptable OHADA (SYSCOHADA), au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice. Il convient de noter que, malgré les efforts récents pour aligner davantage les normes régionales sur les normes internationales

d'information financière (IFRS), les états financiers préparés selon le SYSCOHADA fournissent beaucoup moins d'informations pour l'analyse financière qu'un ensemble équivalent selon les IFRS.

- **Pratiques d'audit**

Les audits des entreprises publiques sont effectués selon les Normes Internationales d'Audit (ISA), conformément au Règlement n° 01/CM/2017 de l'OHADA.

#### 4.9.1.3 Entreprises privées

- Cadre comptable

Les entreprises privées sont tenues de préparer leurs états financiers conformément au Système Comptable OHADA (SYSCOHADA). Ce système présente des divergences par rapport aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS). Depuis janvier 2019, seules les sociétés cotées et les sociétés d'intérêt public sont obligées d'appliquer les [IFRS](#).

- **Pratiques d'audit**

Les audits des entreprises privées sont réalisés selon les Normes Internationales d'Audit (ISA), conformément au Règlement n° 01/CM/2017 de l'OHADA portant harmonisation des pratiques comptables et d'audit dans les pays membres.

L'application des normes ISA n'a pas été vérifiée compte tenu de la non-communication des états financiers audités par l'ensemble des sociétés faisant partie du périmètre.

#### 4.9.2 Évaluation des Pratiques d'Audit

L'Administrateur Indépendant (IA) a évalué la fiabilité du Cadre de l'Audit et du Contrôle (CAC) pour les entreprises et entités publiques, en se basant sur les normes comptables et d'audit appliquées, les obligations d'audit, et la publication des rapports.

Type d'entité	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Audit externe	Normes comptables	Audit périodique	Normes d'audit
Sociétés extractives	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
<b>Sociétés d'Etat</b>	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Nomes locales	Oui	INTOSAI

Conclusions :

- Entités gouvernementales : Le CAC est moyennement fiable en raison la non-application normes comptables internationales.
- **Entreprises extractives et sociétés d'Etat** : Le CAC est moyennement fiable. Les règles OHADA sont utilisées, et les rapports d'audit ne sont pas publiés, affectant la transparence.

Cette évaluation souligne l'importance d'améliorer l'adoption des normes internationales et la publication des audits pour renforcer la transparence au Togo.

#### 4.9.3 Procédures d'assurance des données convenues

##### 4.9.3.1 Procédures convenues par le CP-ITIE

Les procédures convenues par le CP-ITIE de détaillent comme suit :

Entités	Procédures convenues
Pour les entreprises extractives et les <b>entreprises d'Etat</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les entreprises extractives et les entreprises de l'Etat ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), les formulaires de déclaration 2023 doivent :<ul style="list-style-type: none"><li>• Porter la signature d'une personne habilitée à engager l'entreprise ; et</li><li>• Être certifiés par un auditeur externe (qui peut être le commissaire aux comptes) qui attestera que les données déclarées sont complètes et exactes.</li></ul></li><li>• Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, les formulaires de déclaration 2023 doivent porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.</li></ul>
Pour les régies financières et entités gouvernementales	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période ».</li><li>• La déclaration doit inclure un détail, par quittance, des revenus collectés.</li><li>• Les déclarations des régies doivent être certifiées par la Cour des Comptes</li></ul>

##### 4.9.3.2 Procédures mises en œuvre par l'AI

Sur la base des résultats de l'évaluation des pratiques d'audit présentés en [section 4.9.2](#) et compte tenu des limites identifiées dans les systèmes de production des données sur les paiements par les régies financières, l'AI a mis en œuvre les procédures complémentaires pour la vérification de l'exhaustivité et la fiabilité des données reportées par les entités gouvernementales :

- Le rapprochement des données reportées par la DGTCP avec les données de la DGMG ;
- Le rapprochement des données communiquées par les communes avec les données de la DGTCP et avec les sociétés ;
- Le rapprochement des données reportées par la DGMG dans le formulaire de déclaration avec les recettes minières et carrières de la DGMG ;
- Analyse de la cohérence du contenu des conventions minières et des états financiers des entreprises d'Etat avec les données reportées ;
- Le rapprochement des données reportées avec les données divulguées et/ou rendues publiques.

Sur la base de ces procédures, les données communiquées par l'Etat ont été fiabilisées et ajustées chaque fois où les autres sources de données ont été jugées plus exhaustives et/ou plus fiables.

#### 4.9.4 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

##### 4.9.4.1 Exhaustivité des données sur les revenus et paiements

- ❖ Entités publiques
- Soumission des déclarations ITIE

Toutes les entités publiques et communes incluses dans le périmètre du rapport ont soumis leurs déclarations des revenus collectés dans le secteur extractif.

- Analyse des déclarations

(i) La CP-ITIE a inclus la commercialisation des substances minérales précieuses dans le périmètre du rapport ITIE dont l'activité est soumise à une taxe de sortie de 4,5% de la valeur mercuriale conformément au Décret n° 2009-299/PR. Toutefois, la CDDI et la DGMG n'ont reporté aucun paiement enregistré :

- Déclaration du CDDI : Le CDDI n'a pas reporté de montants relatifs à cette taxe dans sa déclaration unilatérale, affirmant qu'une telle taxe n'existe pas au Togo. Par ailleurs :
  - Selon les données de la CDDI, deux opérations d'exportation de 2 Kg d'Or d'une valeur de 1,18 million de FCFA ont été réalisées en 2023, soit une taxe théorique de 0,05 millions de FCFA.
- Déclaration de la DGMG et du CI : Les déclarations unilatérales de la DGMG et du Commissariat des Impôts (CI) n'incluent aucun revenu perçu des sociétés ou bureaux d'achat titulaires d'autorisations de commercialisation des substances précieuses. Par conséquent, les revenus éventuels issus de la commercialisation des substances précieuses **n'ont pas été pris en compte** dans le cadre du présent rapport.

(ii) Les communes ont été sollicitées pour déclarer les revenus collectés directement auprès des sociétés minières, notamment au titre de la contribution au développement local et régional. Les communes VO4, ZI01, LACS3 et VO3 ont déclaré un total de 1,28 milliard de FCFA au titre de ladite contribution, tandis que la DGTCP<sup>1</sup> a rapporté un montant de 1,76 milliard de FCFA, générant un écart de 0,48 milliard de FCFA. En conséquent, les données de la DGTCP ont été retenues pour la compilation dans le présent rapport.

(iii) Le CP-ITIE a intégré l'exploitation de l'eau dans le périmètre du Rapport ITIE. Toutefois, seule la TdE a déclaré des revenus au titre de la redevance d'eau pour le Fonds de gestion intégrée des ressources en eau pour un montant de 276,55 millions de FCFA. Aucune régie financière n'a mentionné dans leurs déclarations unilatérales les revenus provenant des sociétés exploitant l'eau, à l'exception de la TdE. Seule les redevances collectées et reversées par la TdE ont été pris en compte dans le présent rapport.

- ❖ Sociétés extractives

Toutes les sociétés incluses dans le périmètre de réconciliation ont soumis leurs déclarations à l'exception des sociétés TOGOLAISE DES GRANDS CAOUS.

##### 4.9.4.2 Fiabilité des données

Des procédures ont été définies par le Comité ITIE Togo (voir [section 4.9.3](#) du rapport) pour évaluer la fiabilité des données soumises par les entités déclarantes. Le détail de la situation des soumissions est

---

<sup>1</sup> Données reportées par la DGTCP en 2022 - [Rapport ITIE Togo 2022](#)

présenté en annexe 1, tandis que la situation résumée de la conformité des entités déclarantes aux procédures convenues est présentée ci-après.

a) Entités gouvernementales :

Le détail des soumissions des formulaires de déclaration (FD) par entité est présenté comme suit :

Tableau 42 - Assurances fournies par les entités gouvernementales<sup>1</sup>

	Oui		Non	
	Nb	%(*)	Nb	%
FD soumis	8	97,99%	-	-
FD signé par une personne habilitée à représenter l'entité (**)	7	69,11%	1	28,89%
FD accompagné par les détails de paiement	8	97,99%	-	-
FD certifié par la Cour des Comptes	-	-	8	97,99%

(\*) Le pourcentage calculé sur la base du total paiement du secteur en dehors des paiements aux communes et paiements sociaux (2,01%).

(\*\*) seule la CI n'a pas soumis un formulaire signé par une personne habilitée à représenter l'entité.

*Analyse*

- Signatures habilitées : Seule 69,11% des revenus collectés sont liés à des formulaires signés par des personnes habilitées, ce qui limite l'assurance de la fiabilité pour 28,89% des revenus.
- Certifications : **Aucun revenu n'a été certifié par la Cour des Comptes**, ce qui constitue une non-conformité aux procédures établies pour assurer la fiabilité des données.

b) Sociétés extractives

Tableau 43 - Assurances fournies par les entreprises<sup>2</sup>

	Oui		Non	
	Nb	%	Nb	%
FD soumis (*)	13	98,31%	-	-
FD signé par une personne habilitée à représenter l'entreprise	6	96,73%	7	1,58%
FD accompagné par la preuve de certification des états financiers de 2023	-	-	13	98,31%
FD certifié par un auditeur externe	1	0,02%	12	98,29%

(\*) Le pourcentage calculé sur la base du total paiement du secteur en dehors des paiements aux communes (1,69%).

*Analyse*

- Signatures habilitées : Seules 96,73% des revenus déclarés proviennent de formulaires signés par des représentants habilités, ce qui soulève des questions sur la validation interne des données fournies.
- Certifications : Aucune des sociétés n'a fourni de preuve de certification des états financiers de 2023, et seule la société SAMARIA a fourni de formulaires de déclaration certifiés par des auditrices externes, ce qui affecte la fiabilité globale des données.

<sup>1</sup> Source : Déclaration ITIE 2023

<sup>2</sup> Source : Déclaration ITIE 2023

#### 4.9.4.3 Résultats des travaux de rapprochement

##### a) Processus de rapprochement

Le processus de rapprochement des données a suivi les étapes suivantes :

- (i) Rapprochement initial : Les données des entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été comparées à celles de l'État. Les écarts identifiés ont été listés et, en l'absence d'écarts significatifs, les données de l'État ont été considérées confirmées. Les écarts significatifs ont été signalés pour analyse.
- (ii) Analyse des écarts : Le CP-ITIE a établi un seuil de matérialité de 10 millions FCFA pour définir les écarts nécessitant des analyses et ajustements supplémentaires. Les écarts inférieurs à ce seuil n'ont pas été pris en compte dans l'analyse. La marge acceptable d'écart global a été fixée à 1%.
- (iii) Suivi des écarts : Les écarts matériels ont été investigués. Des justificatifs ont été demandés aux entités déclarantes et des réunions ont été tenues pour clarifications. Les écarts non résolus sont présentés comme résiduels dans le rapport.

##### b) Couverture des travaux de rapprochement

Il est présenté au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre des paiements pour l'année 2023. Les travaux ont couvert seulement 97,58 % de la totalité des paiements des flux en numéraire comme suit :

Tableau 44 - **Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire<sup>1</sup>**

Secteur	Recettes conciliées (Million FCFA)	Recettes totales (Million FCFA)	Couverture en %
Secteur minier	121 242,47	124 248,50	97,58%

<sup>1</sup> Source : Déclaration ITIE 2023

- Résultats des travaux de rapprochement*

- (i) Rapprochement des flux de paiement :

Le récapitulatif des rapprochements des paiements par secteur se présente comme suit :

Tableau 45 - Rapprochement des déclarations par société (en millions de FCFA)<sup>7</sup>

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Déférence	Sociétés	Gouvernement	Déférence	Sociétés	Gouvernement	Déférence
1	SNPT	116 661,08	106 750,73	53 458,05	-5,98	1 474,52	-1 480,51	116 655,10	108 225,25	8 429,85
2	SCANTOGO MINES	8 491,01	9 388,50	-897,49	-	-	-	8 491,01	9 388,50	-897,49
3	WACEM	897,98	3 892,93	-2 994,95	-12,78	-2 826,24	2 813,46	885,20	1 066,68	-181,48
4	TOGO CARRIERE	597,62	602,32	-4,70	46,76	-	46,76	644,38	602,32	42,06
5	TDE	462,81	795,66	-332,86	-56,52	-	-56,52	406,29	795,66	-389,38
6	POMAR TOGO	85,03	161,37	-76,34	-	-	-	85,03	161,37	-76,34
7	MING MING MATCO	-	107,86	-107,86	-	-	-	-	107,86	-107,86
8	TOGO RAIL	79,91	96,78	-16,86	-	-	-	72,42	96,78	-24,36
9	GRANUTOGO	124,10	120,54	3,56	-	-	-	124,10	120,54	3,56
10	CIMCO	18,07	649,24	-631,17	-	-	-	18,07	649,24	-631,17
11	SAMARIA	21,47	28,27	-6,80	-	-	-	21,47	28,27	-6,80
12	TOGOLAISE DE MANGANESE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total	127 439,07	122 594,19	48 392,58	-28,52	-1 351,72	1 323,20	127 403,06	121 242,47	6 160,59

Le détail des travaux de conciliation par société se présente dans l'annexe 19.

<sup>7</sup> Source : Déclaration ITIE 2023

Tableau 46 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire (en millions de FCFA)<sup>1</sup>

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Défaut	Sociétés	Gouvernement	Défaut	Sociétés	Gouvernement	Défaut
Paiements en numéraire									
DGMG	45 333,78	45 325,59	8 215,65	-5,98	-	-5,98	45 327,80	45 325,56	2,23
Frais d'instruction du dossier	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droits Fixes	0,10	0,10	-	-	-	-	0,10	0,10	-
Redevances Superficiaires	14,84	6,92	7,92	-5,98	-	-5,98	8,86	6,92	1,94
Redevances Minières (Substance minière)	45 283,86	45 287,67	-3,81	-	-	-	45 283,86	45 287,67	-3,81
Redevances Minières (Substance de carrière) (+)	34,86	30,87	3,99	-	-	-	34,86	30,87	3,99
Pénalités aux infractions minières	0,11	-	0,11	-	-	-	0,11	-	0,11
CI	33 849,15	34 415,27	-566,11	-22,54	1 474,52	-1 497,06	33 826,61	35 889,79	-2 063,17
Impôt sur les Sociétés (IS)	20 840,09	20 767,65	72,44	-7,18	1 420,53	-1 427,31	20 832,91	22 188,18	-1 355,28
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	116,62	113,99	2,63	-	-	-	113,99	113,99	-
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	7,47	0,27	7,20	-	-	-	7,47	0,27	7,20
Taxe professionnelle (TP) / Patente	4 783,22	4 974,40	-191,17	4,94	-	4,94	4 788,17	4 974,40	-186,23
Taxes Foncières (TF)	8,97	99,44	-90,47	-	-	-	8,97	99,44	-90,47
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	682,60	663,41	19,19	1,07	29,29	-28,21	686,30	692,70	-6,39
Taxes sur Salaires (TS)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	4 255,51	4 461,98	-206,47	32,27	24,71	7,56	4 287,78	4 486,68	-198,90
Retenue sur prestation de services (RSPS)	511,31	511,99	-0,68	-	-	-	511,31	511,99	-0,68
Retenue sur loyer (RSL)	427,97	440,77	-12,80	2,87	-	2,87	430,84	440,77	-9,92
Taxe sur la Fabrication et la commercialisation des boissons	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<sup>1</sup> Source : Déclaration ITIE 2023

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Définition	Sociétés	Gouvernement	Définition	Sociétés	Gouvernement	Définition
Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe professionnelle unique (TPU)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	2 191,56	2 328,22	-136,66	-56,52	-	-56,52	2 135,04	2 328,22	-193,18
Droits d'enregistrement (*)	0,16	31,94	-31,78	-	-	-	0,16	31,94	-31,78
Taxes sur les véhicules (*)	23,68	21,22	2,46	-	-	-	23,68	21,22	2,46
CDDI	34 269,65	30 556,13	1 969,08	-	-2 826,24	2 826,24	34 269,65	27 729,88	6 539,76
Droits et taxes Douaniers (DD-RS-PCS-PC-RI - TVA-PUA-TLP-PNS et autres)	34 124,65	30 450,30	1 929,91	-	-2 826,24	2 826,24	34 124,65	27 624,06	6 500,59
Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pénalités douanières	145,00	105,82	39,18	-	-	-	145,00	105,82	39,18
DGTCP	11 672,47	10 215,00	1 457,47	-	-	-	11 672,47	10 215,00	1 457,47
Dividendes	10 215,00	10 215,00	-	-	-	-	10 215,00	10 215,00	-
Avances sur dividendes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contribution financière au développement local et régional (décret N° 2017-023)	1 457,47	-	1 457,47	-	-	-	1 457,47	-	1 457,47
Taxes écologiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ANGE	1,90	-	1,90	-	-	-	1,90	-	1,90
Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Certificat de régularisation environnementale	1,90	-	1,90	-	-	-	1,90	-	1,90
Taxe sur autorisation de rejet	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Amendes au trier des infractions environnementales	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe sur cessions et transferts de crédit Carbone	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxes écologiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses sociales volontaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Définition	Sociétés	Gouvernement	Définition	Sociétés	Gouvernement	Définition
DGTLs	10,05	10,11	-0,05	-	-	-	10,05	10,11	-0,05
Taxes d'autorisation d'embauche	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais d'étude et de visa des règlements intérieurs	-	0,01	-0,01	-	-	-	-	0,01	-0,01
Taxes de visa des contrats des étrangers	10,05	10,10	-0,04	-	-	-	10,05	10,10	-0,04
Frais de certification de la qualité de documents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe de visa des contrats d'apprentissage	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TdE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CNSS	2 055,68	2 072,13	-16,46	-	-	-	2 048,19	2 072,13	-23,95
Cotisations sociales	2 055,68	2 072,13	-16,46	-	-	-	2 048,19	2 072,13	-23,95
Communes/ Préfectures	29,52	-	29,52	-	-	-	29,52	-	29,52
Redevance Minière	9,06	-	9,06	-	-	-	9,06	-	9,06
Contribution financière au développement local et régional (décret N° 2017-023)	4,00	-	4,00	-	-	-	4,00	-	4,00
Autres paiements directs aux communes et aux préfectures	16,46	-	16,46	-	-	-	16,46	-	16,46
Autre	216,87	-	216,87	-	-	-	216,87	-	216,87
Autres paiements significatifs versés à l'Etat > 10 millions de FCFA	180,58	-	180,58	-	-	-	180,58	-	180,58
Dépenses de réhabilitation (+)	36,29	-	36,29	-	-	-	36,29	-	36,29
Total	127 439,07	122 594,19	4 844,88	-28,52	-1 351,72	1 323,20	127 403,06	121 242,47	6 160,58

❖ Ajustements des déclarations

Pour les sociétés extractives :

Les principaux ajustements se rapportent au :

- Impôt sur les sociétés : La société WACEM a déclaré l'IS au DGI d'un montant de 186 687 886 FCFA, tandis que le paiement réel à signaler s'élève à 173 908 634 FCFA. Il est donc nécessaire d'effectuer un ajustement de 12 779 252 FCFA.
- Redressements fiscaux et pénalités payés au CI : TDE a déclaré le redressement fiscal de 106 519 518 FCFA au CI, tandis que le montant correct à rapporter en 2023 est de 50 000 000 FCFA. Nécessitant donc un ajustement d'un montant de -56 519 518 FCFA qui est réellement payé mais en dehors de la période couverte.
- Redevance superficiaire : Un montant déclaré par SNPT de 5 983 500 FCFA qui est hors période couverte, nécessitant donc un ajustement de -5 983 500 FCFA.
- D'autres montants déclarés par GRANUTOGO sont incorrectement classés, nécessitant donc un ajustement avec ce qui a été reporté par les régies financières.

Pour les régies financières :

Les principaux ajustements concernent des paiements perçus mais non reporté par la CI, le détail est comme suit :

Sociétés	Flux	Ajustements en FCFA
SNPT	Impôt sur les Sociétés (IS)	1 420 530 584
	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	29 286 630
	Taxe sur la valeur ajoutée	24 705 247
WACEM	Droit et taxes douaniers	(2 826 243 839)
Total		(1 351 721 378)

❖ Écarts non rapprochés

Tous les écarts mentionnés dans les tableaux précédents n'ont pas fait de justification. Les écarts non réconciliés, s'élevant à 6 160,59 millions de FCFA, soit 5,08 % des recettes réconciliées en deçà du seuil retenu par CP-ITIE fixé à 1% résumé ainsi :

	Montants après ajustements			En %
	Sociétés	Gouvernement	Différence	
Total paiements	127 403,06	121 242,47	6 160,59	5,08%

Les écarts non réconciliés se détaillent par société extractive et par nature comme suit :

Tableau 47 : Ecarts non rapprochés désagrégés par société (en FCFA)

N°	Sociétés	Différence
1	SNPT	8 429 846 624
2	SCANTOGO MINES	(897 485 418)
3	WACEM	(181 481 565)
4	TOGO CARRIERE	42 057 284
5	TDE	(389 377 907)
6	POMAR TOGO	(76 342 718)
7	MING MING MATCO	(107 860 935)

N°	Sociétés	Différence
8	TOGO RAIL	(24 355 406)
9	GRANUTOGO	3 556 552
10	CIMCO	(631 172 199)
11	SAMARIA	(6 796 997)
12	TOGOLAISE DE MANGANESE	-
	Total	6 160 587 315

Les principaux écarts de non-rapprochement proviennent principalement des paiements reportés par la SNPT pour un montant total de 7 082,74 millions de FCFA de Droits et taxes Douaniers qui n'ont pas été confirmée par la CDDI. Ce montant n'a pas pu être rapproché

Le détail des principaux écarts se présente comme suit :

Tableau 48 : Ecarts non rapprochés désagrégés par nature (en millions de FCFA)

Société	Différence non significative < 10 M FCFA	Taxe non reportée par les administrations	Taxe non reportée par les sociétés	Taxe reportée par les sociétés non confirmée par les administrations	Taxe reportée par les administrations non confirmée par les sociétés	Taxe non reportée par la société	Total
SCANTOGO MINES	0	0	0	517,87	0	-1453,07	-935,2
SNPT	2,05	1 407,60	-	7 082,74	-243,12	0	8 249,27
WACEM	0	32,88	0	108,57	-322,95	0	-181,5
Ming Ming Matco	-16,99	0	-77,97	0	0	-77,97	-172,93
POMAR	0	0	-41,85	8,54	0	-55,57	-88,88
GRANUTOGO	0	0	-604,88	3,57	0	0	-601,31
TdE	0	0	0	0	0	-142,36	-142,36
Total	-14,94	1 440,48	-724,70	7 721,29	-566,07	-1 728,97	6 127,09

Le détail par société et par flux est présenté en annexe 19.

❖ Rapprochements de la production en volume

Les résultats des travaux de conciliation de la production se présentent comme suit :

Tableau 49 : Rapprochement des données de production en volume

Société	Substance	Unité	Volumes			Valorisation en Millions de FCFA		
			Société	DGMG	Ecart	Société	DGMG	Ecart
SNPT	Phosphate	Tonne	1 517 448	1 517 448	-	52 015,62	Nc	52 016,62
Total Phosphate		Tonne	1 517 448	1 517 448	-	52 015,62	Nc	52 015,62
SCANTOGO	Calcaire	Tonne	2 188 418	2 188 418	-	1 104,24	Nc	1 104,24
WACEM	Calcaire	Tonne	834 668	747 734	86 934	16 693,36	Nc	16 693,36
Total Calcaire		Tonne	3 023 086	2 936 152	86 934	17 797,60	Nc	17 797,60
TOGO CARRIERE	Migmatite	M3	200 855	200 855	-	2 453,30	Nc	2 453,30
GRANUTOGO	Migmatite	M3	207 634	138 422	69 212	342,49	Nc	342,49
Total Migmatite		M3	408 489	339 277	69 212	2 795,79	Nc	2 795,79
SCANTOGO	Argile	Tonne	426 790	426 790	-	4,27	Nc	4,27
Total Argile		Tonne	426 790	426 790	-	4,27	Nc	4,27
SAMARIA	Sable	M3	21 472	21 472	-	53,68	Nc	53,68
Total sable		M3	21 472	21 472	-	53,68	Nc	53,68
SCANTOGO	Dolomie	Tonne	66 418	66 418	-	33,51	Nc	33,51
CIMCO	Dolomie	Tonne	34 847	34 847	-	17,93	Nc	17,93
Total Dolomie		Tonne	101 265	101 265	-	51,44	Nc	51,44
SCANTOGO	Clinker	Tonne	1 307 590	Nc	1 307 590	Nc	Nc	Nc
Total Clinker		Tonne	1 307 590	Nc	1 307 590	Nc	Nc	Nc

Nc : Non communiqué

❖ Rapprochements de l'**exportation** en volume

Les résultats des travaux de conciliation de l'exportation se présentent comme suit :

Tableau 50 : Rapprochement des exportations en volume

Société	Substance	Unité	Volumes			Valorisation en Million de FCFA		
			Société	CDDI	Ecart	Société	CDDI	Ecart
WACEM	Calcaire	Tonne	71 023,00	70 000,00	1 023,00	1 298,19	1 070,74	227,45
Total Calcaire			71 023,00	70 000,00	1 023,00	1 298,19	1 070,74	227,45
SCANTOGO	Clinker	Tonne	585 000,00	1 011 693,01	(426 693,01)	22 897,12	41 747,11	(18 849,99)
WACEM	Clinker	Tonne	79 262,98	65 000,00	14 262,98	3 509,00	2 851,52	657,48
Total CLINKER			664 262,98	1 076 693,01	(412 430,03)	26 406,12	44 598,63	(18 192,51)
SNPT	Phosphates	Tonne	1 451 791,00	1 670 488,17	(218 697,17)	147 695,45	164 452,64	(16 757,19)
Total PHOSPHATE			1 451 791,00	1 670 488,17	(218 697,17)	147 695,45	164 452,64	(16 757,19)
Nc	Or	Kg	Nc	2	(2)	Nc	1,18	(1,18)
Total Or			Nc	2	(2)	Nc	1,18	(1,18)

Nc : Non communiqué

#### 4.9.5 Confidentialité des données

L'Administrateur Indépendant (AI) a pris les mesures suivantes pour protéger les données confidentielles des entités déclarantes :

- Accès restreint : Les informations électroniques sont stockées dans des dossiers sécurisés avec accès limité.
- Sécurisation des documents physiques : Les documents papier sont gardés sous clé.
- Sensibilisation : L'équipe affectée à ce projet a été sensibilisée de l'importance de ne pas divulguer les informations confidentielles.

### 4.10 Coûts des projets

#### 4.10.1 Secteur minier

##### ❖ Politiques et pratiques de suivi des coûts

*Suivi par l'État* : Le suivi des coûts miniers repose sur les contrôles fiscaux menés par l'OTR comme prévu par les articles 202 et suivants du Livre des Procédures Fiscales.

Absence de clauses spécifiques : Le code minier et les conventions minières ne prévoient pas de clauses spécifiques sur le contrôle des coûts. Les missions de contrôle minier couvrent la vérification des registres de production et de vente et y relève les données pour comparer avec les données de déclaration de production de la société. Le suivi des coûts est donc fiscal, via les vérifications de l'OTR.

##### ❖ Rapports sur les coûts et contrôles fiscaux

*Contrôle des dépenses* : Les coûts d'exploitation, d'investissement, et les amortissements sont évalués par l'OTR pour déterminer les dépenses déductibles et non déductibles, conformément aux dispositions de droit commun prévus par le CGI.

*Clauses de confidentialité* : Le Livre des Procédures Fiscales impose des obligations de secret professionnel aux agents des impôts, et encadre l'échange d'informations avec d'autres services fiscaux et administratifs. Ces clauses protègent les données des contribuables, ce qui limite la divulgation des rapports de contrôles.

L'OTR a été sollicitée pour fournir des données agrégées sur les contrôles fiscaux dans le secteur minier. Cependant, aucune réponse n'a été communiquée par l'OTR.

##### ❖ Divulgation des coûts par projet

La réglementation ne prévoit pas de divulgation obligatoire des coûts par projet. Le suivi des coûts est principalement assuré par les contrôles fiscaux effectués par l'OTR.

La divulgation des coûts par projet ne fait pas partie du périmètre du présent rapport, et aucune donnée spécifique sur les coûts par projet n'a été collectée ou rapportée dans ce cadre.

#### 4.10.2 Secteur pétrolier

Le suivi des coûts pétroliers repose sur les contrôles fiscaux menés par l'OTR. Le Code Pétrolier ne prévoit pas de clauses spécifiques sur le contrôle des coûts. Le suivi se fait donc principalement par les vérifications de l'OTR.

La réglementation ne prévoit pas de divulgation obligatoire des coûts par projet. Le secteur pétrolier ne présente pas d'activité en 2023, rendant la divulgation des coûts par projet non pertinente pour l'instant.

## 5. Gestion et répartition des recettes

### 5.1 Répartition des recettes extractives

#### 5.1.1 Cadre général du recouvrement et affectation des recettes budgétaires

La gestion et la répartition des recettes extractives au Togo sont régies par un cadre juridique et institutionnel visant à garantir la transparence, la responsabilité et l'efficacité de la gestion des ressources publiques. Les principaux textes de référence comprennent :

- La Constitution du 14 octobre 1992 et ses révisions, qui définissent les principes fondamentaux de la gestion des finances publiques.
- La Loi N°2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, qui vise à renforcer la responsabilité et la transparence dans l'utilisation des ressources publiques.
- Les Lois organiques N°2013-008 et N°2014-013 relatives aux lois de finances, qui fixent les règles pour l'élaboration, l'exécution et le contrôle des lois de finances, encadrant la gestion budgétaire et comptable.
- Les Décrets N°2015-052, N°2015-053 et N°2015-054, qui établissent la nomenclature budgétaire de l'État, le plan comptable et le règlement général de la comptabilité publique.

Ce cadre juridique consacre plusieurs principes fondamentaux, notamment :

- Annualité budgétaire : Le budget est voté et exécuté chaque année, garantissant un cadre temporel pour la planification et l'exécution des ressources et des dépenses de l'État.
- Unité budgétaire : Toutes les recettes et dépenses de l'État sont regroupées dans un document unique,
- Universalité budgétaire : Toutes les recettes couvrent toutes les dépenses sans affectation spécifique, ce qui permet une gestion globale des ressources disponibles sans pré affectation à des dépenses spécifiques.
- Unicité du compte du Trésor : Tous les fonds publics, y compris les ressources générées par les projets, sont déposés dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

#### 5.1.2 Recouvrement et répartition des revenus du secteur extractif

##### 5.1.2.1 Recettes enregistrées dans le budget national

Les recettes issues du secteur extractif sont collectées selon les principes et règles établis et sont dirigées vers les principales régies financières suivantes :

- Commissariat des Impôts (CI) : Chargé de recouvrer les impôts et taxes conformément au Code Général des Impôts.
- Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI) : Responsable de la perception des droits de douane, des droits de transit, des amendes douanières, et de la taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses.

- Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTC) : Gère les revenus issus des participations de l'État dans les sociétés extractives, les recettes minières liquidées par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) et les frais et taxes collectés par la Direction Générale des Terres et des Services Fonciers (DGTLS).

Les revenus du secteur extractif sont inscrits dans les comptes de l'État selon la nomenclature budgétaire prévue par le décret 2015-052/PR et le plan comptable correspondant. En conformité avec cette nomenclature :

- Les revenus collectés par le CI et le CDDI sont classés parmi les « recettes fiscales » dans le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE).
- Les recettes minières régies par le Code Minier et recouvrées par la DGTC sont inscrites en tant que recettes domaniales sous les recettes non fiscales dans le TOFE.
- Les dividendes issus des participations, collectés par la DGTC, figurent parmi les « produits des participations financières », également sous les recettes non fiscales dans le TOFE.

Tous les paiements provenant du secteur extractif sont centralisés dans le compte du Trésor public, à l'exception de quelques cas spécifiques détaillés la [section 5.1.2.2](#).

Les revenus constatés dans le budget de l'État sont utilisés pour couvrir les dépenses budgétaires, conformément au principe d'universalité budgétaire. Les détails de ces revenus sont présentés dans la [section 7.2](#) du présent rapport.

### 5.1.2.2 Recettes non budgétaires

#### (i) **Les recettes des entreprises d'Etat**

La TdE (Togolaise des Eaux) et la SNPT (Société Nationale des Phosphates du Togo) sont des sociétés d'État dotées d'une autonomie juridique et financière. Les revenus générés par ces sociétés sont enregistrés dans leurs états financiers et déposés sur des comptes propres ouverts auprès de banques commerciales. Ces revenus servent en priorité à couvrir leurs dépenses d'exploitation et d'investissement, conformément aux procédures décrites en [section 2.6](#). Seuls les bénéfices distribués, sous forme de dividendes, reviennent à l'État actionnaire et sont collectés par la DGTC.

#### (ii) **Taxe (redevance) sur les prélèvements d'eau dans la nappe**

La taxe sur les prélèvements d'eau dans la nappe est régie par le Décret 2012-074/PR. La Togolaise des Eaux (TdE) est responsable du recouvrement de cette redevance, laquelle est entièrement affectée au « Fonds de gestion intégrée des ressources en eau ».

Ce fonds, défini par le Décret 2012-073/PR, est un compte d'affectation spécial destiné à financer la gestion et la protection des ressources en eau. Les opérations effectuées sur ce compte sont autorisées et exécutées selon les mêmes modalités que celles du budget général, et ses recettes et dépenses sont intégrées dans la loi de finances.

Cependant, en pratique, les données sur les ressources et dépenses du Fonds de gestion intégrée des ressources en eau ne figurent pas dans les documents budgétaires de 2023. Par ailleurs, les données collectées ne permettent de confirmer si la redevance recouvrée par la TdE a été bien reversée sur le compte du Fonds.

*(iii) Cotisations sociales recouvrées par la CNSS*

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) est un établissement de droit privé à utilité publique, doté d'une autonomie de gestion et financière. Elle est responsable de la gestion de la sécurité sociale et de l'assurance maladie universelle au Togo.

Les cotisations sociales perçues par la CNSS, y compris celles provenant des entreprises du secteur extractif, sont enregistrées dans ses comptes, logés dans des banques commerciales. Ces ressources financières sont ensuite redistribuées pour couvrir les obligations de paiement des prestations sociales, conformément à ses missions de service public.

*(iv) Paiements environnementaux recouvrées par l'ANGE*

**L'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)** est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement. Ses ressources proviennent notamment des revenus issus de prestations de services environnementaux et des dotations du **Fonds National de l'Environnement**, incluant une part des amendes, transactions environnementales et confiscations pour infractions aux dispositions de la loi-cadre sur l'environnement.

Les ressources collectées par l'ANGE financent ses programmes, soutiennent les services publics, les initiatives locales, la restauration environnementale, la recherche et l'éducation. Elles appuient également les entreprises intégrant des préoccupations écologiques. Les fonds sont exclusivement dédiés à la gestion de l'environnement.

Les divulgations concernant l'ANGE dans les documents budgétaires se limitent aux subventions inscrites au budget général de l'État. Cependant, ces documents ne fournissent pas de détails sur les recettes et dépenses de l'agence.

*(v) Revenus miniers collectées directement par les collectivités territoriales*

*Collecte et recouvrement*

Les collectivités territoriales, constituées de communes et de régions, sont des entités décentralisées disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, avec des budgets propres exécutés par leurs organes exécutifs. Les ressources collectées par ces collectivités sont destinées à financer leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement, conformément aux articles 337 à 347 de la [Loi n°2019-006](#) du 26 juin 2019.

*Revenus miniers perçus*

Les collectivités territoriales collectent directement les revenus miniers suivants :

- Redevances d'exploitation des carrières et des mines ;
- Produits d'exploitation des carrières ; et
- Autres produits du sol et du sous-sol.

Les règles de liquidation et d'enregistrement de ces revenus sont présentées dans la section 4.6.2 du présent rapport. Ces revenus sont comptabilisés comme des recettes non fiscales des collectivités et servent à financer leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement. Toutefois, les redevances d'exploitation des carrières et des mines font l'objet d'une affectation spécifique, conformément aux dispositions du Décret 2021-039/PR.

### **Affectation des redevances d'exploitation**

La répartition des redevances d'exploitation collectées suit les modalités suivantes :

- 60 % pour la commune du lieu d'exploitation.
- 10 % pour le district du lieu d'exploitation.
- 30 % pour le Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT), répartis comme suit : 25 % pour la dotation aux régions et 5 % pour la dotation aux communes.

Le FACT est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par le Décret 2011-179. Ses ressources sont exclusivement destinées au financement des projets portés par les collectivités territoriales. Par exemple, les sommes perçues via le FACT servent, entre autres, au transport des déchets des décharges intermédiaires des communes vers les décharges finales régionales. Dans les régions où les districts autonomes ne sont pas encore créés, les parts de redevances qui leur reviennent sont perçues et reversées au crédit du FACT.

### *Gestion et transparence*

Les comptes des collectivités territoriales sont, en principe, ouverts auprès du Trésor Public, conformément aux dispositions de l'Arrêté N°277/MEF/SG/DGTCP/DCP du 19 novembre 2014, qui régit l'organisation du système de comptes uniques du Trésor. Leur budget suit les principes généraux du droit budgétaire, tels que l'annualité, l'unité et l'universalité. Les collectivités doivent établir annuellement un compte de gestion incluant l'exécution du budget et la situation comptable générale, transmis à la Cour des Comptes pour examen.

Cependant, ces comptes ne sont pas divulgués ni intégrés aux documents budgétaires de l'État, qui ne présentent que les dotations allouées, limitant ainsi la transparence de leur gestion.

### *(vi) Contribution au développement local et régional*

#### *Collecte et recouvrement*

Conformément au Décret 2017-023, la contribution au développement local et régional, fixée à 0,75 % du chiffre d'affaires annuel pour les exploitations à grande échelle, petite échelle et les matériaux de construction, est versée dans un compte spécifique du Trésor public, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Ces montants ne sont toutefois **pas repris dans le budget de l'État**, ce qui les place en dehors des circuits budgétaires classiques.

#### *Gestion de la contribution*

La gestion de cette contribution financière est confiée à un comité de gestion tripartite, composé de représentants de l'administration, des exploitants et des populations locales. Les membres du comité, nommés par arrêté du ministre chargé des mines pour un mandat de trois ans renouvelable, exercent leurs fonctions à titre gratuit.

#### *Affectation des contributions*

La contribution des exploitants miniers est destinée à financer des projets socio-économiques et communautaires, tels que décidés par le Comité de gestion.

#### *Transparence*

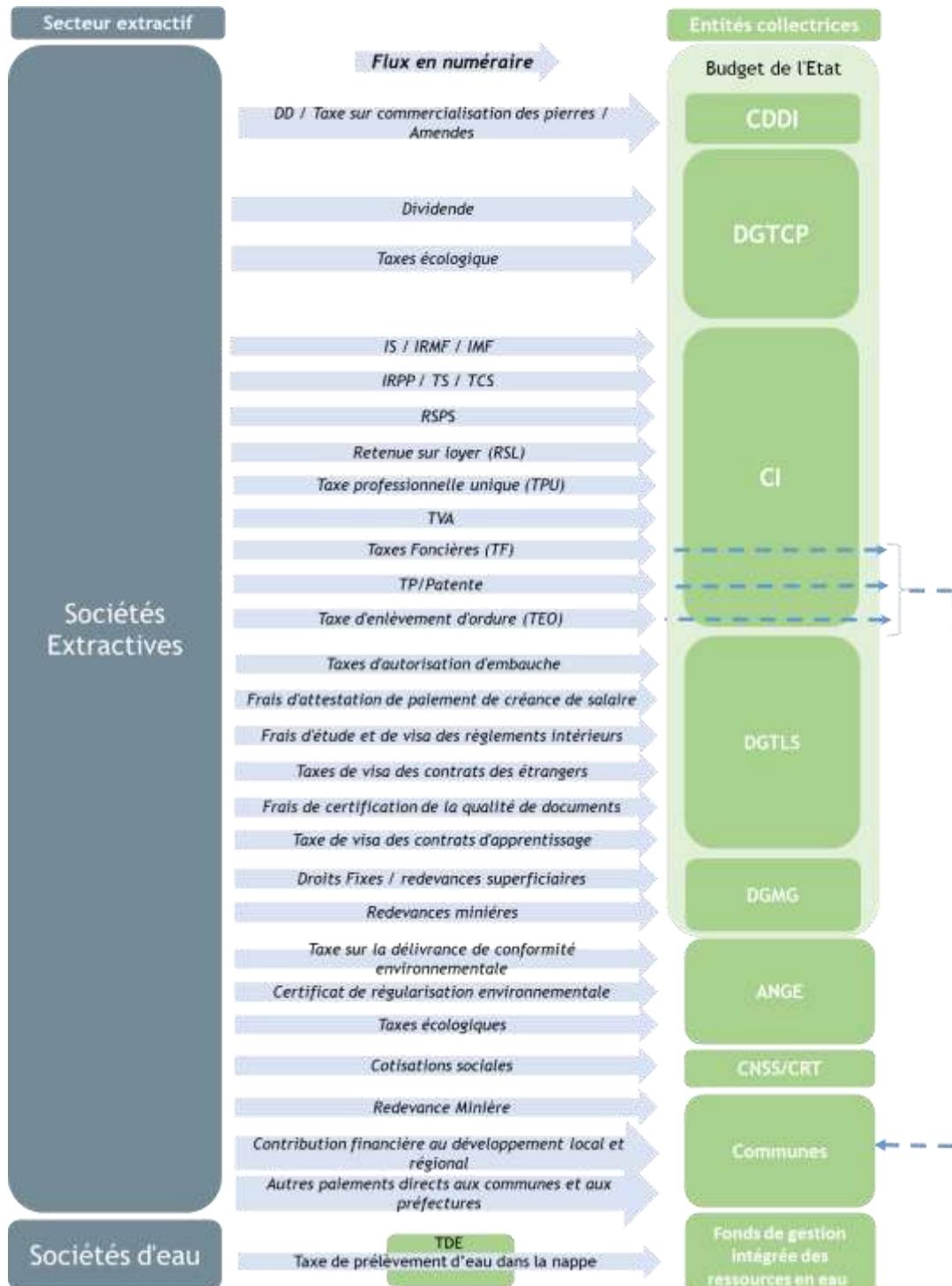
Chaque retrait de fonds du compte de contribution doit être approuvé par le comité, et un audit annuel est réalisé par un cabinet d'expertise comptable agréé par le ministère des Finances. Bien que l'article

9 du décret 2007-023 prévoit la publication des rapports d'activités et des audits, ceux-ci ne sont pas toujours rendus publics, limitant la transparence attendue.

### 5.1.3 Schéma de circularisation des flux

Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur extractif peut être présenté comme suit :

Figure 5 - Schéma du circuit des flux de paiements provenant du secteur extractif



## 5.2 Transferts infranationaux et autres affectations spécifiques

### 5.2.1 Cadre juridique

Les transferts de recettes des administrations centrales de l'État aux collectivités territoriales sont encadrés par :

- La Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 ;
- Le décret N° 2021-023 du 14 avril 2021 portant répartition des recettes fiscales ; et
- La Loi N°2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement.

### 5.2.2 Mécanismes de transferts infranationaux

Il existe deux mécanismes de transferts des recettes aux collectivités territoriales :

#### (i) Fiscalité partagée

La fiscalité partagée concerne les impôts dont les produits sont répartis entre l'État et les collectivités territoriales. Ces impôts sont d'abord liquidés et recouvrés par l'Office Togolais des Recettes (OTR), puis transférés aux collectivités selon les taux de répartition fixés par le Décret N° 2021-023 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Dans le secteur extractif, la fiscalité partagée inclut :

- La taxe foncière (TF) sur les propriétés bâties et non bâties, imputée dans les comptes des communes sous les comptes 714111 et 714112.
- La taxe professionnelle unique (TPU), imputée sous le compte 714115.

Tableau 51 - Répartitions des recettes fiscales entre les administrations centrales et les collectivités territoriales

Recettes fiscales et assimilées <b>recouvrées par l'OTR ou autres</b> entités	Clé de répartition administrations centrales	Taux de répartition de la part des collectivités territoriales				
		Part collectivités locales	Communes	District	FACT	ANASAP <sup>1</sup>
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	50% dont 33,33% à l'État et 16,67 % à l'OTR (article 277 du CGI).	50%	25%	13%	7%	5%
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB)			25%	13%	7%	5%
Taxe Professionnelle Unique (TPU) et les taxes directes assimilées	10 % à l'OTR	90%	45%	20%	15%	10%

#### (ii) Ristourne et restitutions

Les ristournes et restitutions constituent un mécanisme par lequel le supplément d'impôts et de taxes de l'État, perçus au titre de l'année en cours ou des années précédentes, est reversé par l'OTR aux

<sup>1</sup>Source : Agence Nationale d'Assainissement et de Santé Publique

collectivités locales. Ces ristournes sont effectuées à titre de régularisation, de manière agrégée, et imputées sous le compte 715 au niveau des communes.

### 5.2.3 Transferts des revenus du secteur extractif

#### (iii) Fiscalité partagée

La réglementation ne prévoit pas d'affectations spécifiques des revenus miniers hormis la redevance d'exploitation de carrière et des mines, les produits d'exploitation de carrière et la contribution au développement local et régional, qui sont directement perçues par les collectivités et traitées respectivement dans les sections dédiées aux paiements infranationaux ([section 4.6](#)) et aux dépenses sociales ([section 6.1](#)).

En ce qui concerne les transferts de droit commun décrits dans la [section 5.2.2](#), les transferts sont effectués par le Commissariat des Impôts (CI) sur une base mensuelle et de manière agrégée, sans distinction des transferts provenant des sociétés du secteur extractif. Cette absence de distinction empêche l'identification des transferts spécifiques du secteur extractif, compliquant ainsi leur rapprochement et la vérification de leur conformité avec la réglementation en vigueur.

#### ❖ Analyse des transferts théoriques

Sur la base des revenus reportés, les transferts théoriques calculés par l'Administrateur Indépendant (AI) en fonction des critères de répartition prévus par le Décret N° 2021-039/PR sont présentés comme suit :

Tableau 52 – Analyse des transferts théoriques

Flux de paiement (en FCFA)	Recettes provenant du secteur extractif 2023 <sup>1</sup>	DGTCP	OTR	Taux de répartition de la part des collectivités territoriales			
				Communes	District	FACT	ANASAP
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	99 460 224	33 150 093	16 580 019	24 865 056	12 929 829	6 962 216	4 973 011
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB)	-	-	-	-	-	-	-
Taxe Professionnelle Unique (TPU) et les taxes directes assimilées	4 974 453 217	-	497 445 322	2 238 503 948	994 890 643	746 167 983	497 445 322

<sup>1</sup> Déclaration ITIE de CI

❖ *Analyse des transferts effectifs*

Les communes ont été sollicitées pour déclarer les transferts reçus, mais les montants reportés incluent l'ensemble des recettes fiscales et des prestations de services leur revenant, sans distinction spécifique des revenus provenant du secteur extractif. Cela est techniquement impossible en raison de l'agrégation des transferts par le Commissariat des Impôts, qui ne sépare pas les revenus du secteur extractif des autres transferts.

Les montants reportés par les communes sont donc présentés dans le tableau suivant à titre indicatif seulement, sans possibilité de vérification spécifique de leur provenance :

Tableau 53 – Recettes fiscales transférés aux Communes

Communes	Flux	Montant en FCFA
VO3	Patente	512 433 035
	Taxe Professionnelle Unique	1 262 891
ZIO 1	Taxe Professionnelle Unique	282 796 907
YOTO1	Patente	100 082 909
	Patente	85 520 986
	Taxe Professionnelle Unique	3 588 768
KOZAH 3	Taxes foncières	1 352 027
	Patente	31 938 595
	Taxe Professionnelle Unique	6 680 331
KOZAH 2	Taxes foncières	2 614 016
	Patente	2 522 315
	Taxe Professionnelle Unique	964 843
BLITTA 2	Patente	1 164 416
DANKPEN 2	Taxe Professionnelle Unique	408 033
LACS3	Patente	14 619 684
	Taxe Professionnelle Unique	7 083 920
<b>TOTAL</b>		<b>1 055 033 676</b>

Il est à préciser que la DGTCP a déclaré un montant de 20 229,32 millions de FCFA au titre de recettes fiscales transférés aux communes (Cf. Annexe 24). Néanmoins, ces transferts ne sont pas détaillés ni agrégés par nature de paiement.

(iv) Taxe écologique

Conformément à l'article 54 de la loi-cadre sur l'environnement, une taxe écologique est appliquée aux activités autorisées qui polluent l'environnement, dégradent les ressources naturelles ou utilisent les ressources naturelles de manière lucrative. Le produit de cette taxe doit être réparti entre l'État et les collectivités locales riveraines.

Le montant de la taxe écologique devait être précisé par un décret pris en Conseil des ministres, mais à la date du présent rapport, ce décret n'a pas été publié. De plus, le décret n°2021-023 du 14 avril 2021 portant répartition des recettes fiscales n'inclut pas explicitement cette taxe parmi les sources de revenus à partager.

Aucune société déclarante ni entité publique n'a reporté de paiements liés à cette taxe, suggérant que la mesure demeure non effective depuis son institution en 2008, limitant son impact potentiel en matière de développement local et de préservation environnementale.

#### 5.2.4 Recettes affectées à des programmes spécifiques

##### 5.2.4.1 Ressources allouées au Fonds de Promotion et de Développement des Activités Minières

###### ➤ *Statut*

Le Fonds de Promotion et de Développement des Activités Minières a été institué par l'article 55 bis du Code minier en tant qu'établissement public à caractère administratif. Il est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

###### ➤ *Objectif*

Le fonds a pour mission de financer les actions de promotion et de développement des activités minières, notamment :

- L'exploration des ressources minérales.
- L'exploitation des ressources minérales sur le territoire national.

###### ➤ *Ressources*

Les ressources du fonds proviennent d'un pourcentage des recettes générées par les activités minières, comprenant :

- Les redevances superficielles.
- Les redevances minières.
- Les impôts sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).
- D'autres revenus liés aux opérations minières.

Le pourcentage attribué au fonds est fixé par une loi spécifique, garantissant ainsi un cadre clair pour le financement des activités de développement minier.

Remarque : À ce jour, le fonds n'a pas encore été implémenté, bien qu'il ait été institué depuis 2003.

##### 5.2.4.2 Ressources allouées au Fonds de Promotion et de Développement des Opérations Pétrolières

###### ➤ *Statut*

Le Fonds de Promotion et de Développement des Opérations Pétrolières a été institué par l'article 58 du code des hydrocarbures en tant qu'établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle conjointe des ministres en charge des hydrocarbures et des finances.

###### ➤ *Objectif*

Ce fonds a pour mission de financer toutes les actions de promotion et de développement des activités pétrolières au profit des personnes morales et physiques de droit togolais.

###### ➤ *Ressources*

Les ressources du fonds proviennent de diverses sources :

- Un pourcentage des ressources revenant à l'État au titre des opérations pétrolières, déterminé par un décret portant fiscalité pétrolière.
- Une part du produit net des amendes en application de l'article 62 du code des hydrocarbures.

- Autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur en République togolaise.

Les règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion de ce fonds sont fixées par décret en conseil des ministres.

Remarque : À ce jour, le fonds n'a pas encore été implémenté.

#### **5.2.4.3 Ressources allouées au Fonds de gestion intégrée des ressources en eau**

##### *➤ Statut*

Le Fonds de gestion intégrée des ressources en eau a été créé par l'article 147 du Code de l'Eau. Il s'agit d'un compte d'affectation spéciale régi par le décret n° 2012-073/PR.

##### *➤ Objectif*

Le fonds vise à financer des activités essentielles liées à la gestion intégrée des ressources en eau, notamment :

- L'inventaire des ressources hydriques ;
- La mise en œuvre de la police de l'eau ;
- La protection des ressources en eau ;
- Le développement et l'entretien des infrastructures hydrauliques.

##### *➤ Ressources*

Le fonds est alimenté par plusieurs sources, dont :

- Les redevances prévues par le Code de l'Eau, incluant la taxe de prélèvement d'eau dans la nappe ;
- Les amendes prévues par le Code de l'Eau ;
- Les subventions de l'État.

La gestion du fonds est assurée par un comité de gestion et un secrétariat exécutif, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par le décret n° 2012-073/PR.

##### *➤ Transferts 2023*

Selon les données transmises par la TdE, un montant total de 75,00 millions FCFA a été perçu au titre de la redevance eau destinée au Fonds GIRE. Toutefois, cette redevance n'a pas été déclarée par la DGTCP, ce qui ne permet pas de confirmer si la TdE a effectivement procédé au transfert de ce montant au Fonds GIRE au cours de l'exercice 2023.

#### **5.2.4.4 Autres transferts**

Certains prélèvements de droit commun effectués par les régies financières sont transférés à diverses entités :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) : Taxe de 0,8% sur les importations hors UEMOA, reversée à l'UEMOA via un compte à la BCEAO.
- Prélèvement Communautaire de la CEDEAO (PCC) : Taxe de 0,5% sur les importations hors CEDEAO, destinée à la CEDEAO.
- Fonds de Garantie (FDG) : Taxe de 0,25% de la valeur en douane perçue pour la Chambre de Commerce.

- Taxe de Péage (TP) : 200 FCFA/tonne indivisible sur les marchandises en transit, collectée pour la municipalité.
- Taxe de Protection des Infrastructures (TPI) : Prélevée à 2 000 FCFA/tonne, répartie à 80% pour le Budget National et 20% pour la SAFER.
- **Redevance pour l'inspection et vérification (RIV)** : Prélevée aux taux de 0,75% ou 1% pour financer le contrôle des marchandises par COTECNA.
- Droit de Passage au Scanner (DPS) : 50 000 FCFA par conteneur et tarif spécifique pour les véhicules, perçu pour financer le contrôle par COTECNA.
- Taxes et frais perçus par la DGTL : 20%<sup>1</sup> des taxes et frais perçus sont affectés au fonds d'équipement de la direction générale du travail et des lois sociales.

## 5.3 Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses

### 5.3.1 Processus budgétaire

#### 5.3.1.1 Cadre juridique et institutionnel

Le budget de l'État est l'outil principal de mise en œuvre de la politique gouvernementale au Togo. Il prend la forme d'une loi appelée « Loi des Finances », adoptée par une procédure législative pour autoriser le gouvernement à collecter les recettes et à exécuter les dépenses.

Les bases juridiques encadrant la préparation et l'exécution du budget reposent sur divers textes juridiques à l'échelle internationale, communautaire et nationale, notamment :

- Loi n°2014-009 du 11 juin 2014 : Cette loi porte sur le code de transparence dans la gestion des finances publiques. Elle vise à renforcer la transparence et la responsabilité dans la gestion des ressources publiques.
- Loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 : Connue sous le nom de LOLF (Loi Organique relative aux Lois de Finances), cette loi établit les principes de préparation, de vote et d'exécution des lois de finances.
- Document de Programmation Budgétaire et Économique Pluriannuelle (DPBEP) : Ce document, élaboré par le ministère de l'Économie et des Finances, présente les perspectives économiques et budgétaires sur plusieurs années, permettant une planification à moyen terme.
- Décret n°2008-292/PR du 11 juillet 2009 : Régit le régime juridique applicable aux comptables publics.
- Décret n°2014-042/PMRT du 8 janvier 2014 : Définit le calendrier budgétaire, assurant une planification budgétaire structurée.
- Décret n°2015-054/PR du 27 août 2015 : Établit le règlement général sur la comptabilité publique, encadrant la gestion comptable des ressources publiques.

Le cadre institutionnel est piloté par le **ministère de l'Économie** et des Finances, comprenant des directions clés telles que la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF), la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT), la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI). La Cour des Comptes assure le contrôle supérieur

<sup>1</sup> Arrêté interministériel 009/MEF/MTESS du 6 décembre 2010

des finances publiques, tandis que l'Inspection Générale des Finances (IGF) effectue des audits internes. Le budget national, examiné et approuvé par l'Assemblée nationale via sa Commission des Finances, inclut les recettes extractives.

La Direction Nationale de la Dette Publique (DNDP) gère les opérations d'endettement, et l'Agence Nationale de la Gestion et de Suivi des Projets (ANGSP) surveille les projets financés par l'État. Par ailleurs, l'Agence Nationale de Gestion Stratégique des Participations de l'État (ANGSPE) a pour mission de veiller aux intérêts patrimoniaux de l'État actionnaire, de gérer ses participations et d'assurer le suivi et l'évaluation des performances des Établissements et Entreprises Publics (EEP). Des audits externes et les organisations de la société civile participent également à renforcer la transparence et la responsabilité financière.

#### **5.3.1.2 Processus d'élaboration du budget**

Le budget de l'Etat est composé du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor dont le cycle budgétaire et les acteurs concernés se présentent comme suit :

Etapes	Descriptions	Acteurs
La préparation	Cette phase comprend le cadrage macroéconomique, la préparation par les services dépendants et les conférences budgétaires. Le processus est initié par une lettre de cadrage du Premier Ministre fixant les grandes orientations budgétaires.	Présidence, Primature, Ministère en charge des finance et sectoriels, Assemblée Nationale (Rôle consultatif)
La discussion budgétaire	Les ministères préparent leurs propositions de budget selon les orientations définies. Le Ministre des Finances fixe un calendrier des discussions et les plafonds budgétaires.	Ministère des Finances, Direction Générale du Budget, Office Togolais des Recettes (OTR).
Adoption	Le projet de loi de finances est adopté en Conseil des Ministres, puis soumis à l'Assemblée Nationale pour un vote en session plénière.	Présidence ; Primature, Ministère en charge des finance et sectoriels ; Assemblée Nationale (Rôle délibératif); Syndicat & Organisation de la société civile (OSC), média.
Exécution	Après promulgation, la loi de finances devient exécutoire avec la répartition des crédits. Les dépenses sont exécutées par l'Ordonnateur et le Comptable Public, sous le contrôle du Contrôleur Financier.	Ministère en charge des finance et sectoriels ; comités de suivi – évaluation de l'exécutif, syndical & des OSC
Contrôle	Les dépenses publiques font l'objet de contrôles a priori et a posteriori pour garantir la conformité et la bonne gestion des fonds publics.	Contrôle de l'exécutif (Inspection d'Etat, ARMP, ...); Contrôle législatif (Assemblée Nationale : lois de règlement); Contrôle judiciaire (Cour des comptes)

#### **5.3.2 Accès du public aux données budgétaires**

Les données budgétaires, y compris celles relatives à l'année 2023, telles que les lois de finance, le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE), les rapports d'exécution du budget et le budget citoyen, sont accessibles sur le [site](#) web du Secrétariat Permanent pour le Suivi des Politiques de

Réformes et des Programmes Financiers. Par ailleurs, les rapports de contrôle de l'exécution des lois de finances, notamment pour l'année 2023, sont disponibles sur le site de la Cour des comptes, et peuvent être consultés sur ce [lien](#).

Cependant, les documents ne contiennent pas de données spécifiques sur la durabilité des recettes ou la dépendance aux ressources naturelles, telles que les projections budgétaires futures et la part des recettes extractives attendues. Cela limite la visibilité sur les perspectives du secteur extractif à long terme.

### 5.3.3 Projections liées au secteur extractif

La Norme ITIE demande aux pays de divulguer les projections des recettes futures du secteur extractif, incluant les hypothèses sur les niveaux de production, les coûts des projets et les prix des matières premières, ainsi que la prise en compte des enjeux de transition énergétique et des risques climatiques. Cependant, ces données ne sont pas disponibles, limitant la visibilité sur les perspectives financières futures.

Par ailleurs, les entreprises extractives sont également encouragées à partager leurs projections de production et les délais de recouvrement des coûts, mais cette information n'a pas été sollicitée dans le cadre du présent rapport.

## 6. Dépenses sociales et économiques

### 6.1 Dépenses sociales

#### 6.1.1 Secteur minier

##### 6.1.1.1 Dépenses sociales obligatoires

Dans le secteur minier, deux catégories de dépenses sociales obligatoires ont été identifiées :

- la contribution financière au développement local et régional ;
- les **contributions sociales prévues dans les conventions d'investissement.**

###### (i) Contribution financière au développement local et région

###### ❖ Cadre légal

Conformément à l'article 63 du Code minier de 1996, la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 institue une contribution financière obligatoire des entreprises minières au développement local et régional. Les modalités de mise en œuvre de cette contribution sont précisées par le **décret d'application n° 2017-023.**

###### ❖ Entités soumises

En vertu de la loi n° 2011-008, sont assujettis à cette contribution :

- Les titulaires de **permis d'exploitation minière à grande et à petite échelle** ;
- Les détenteurs d'**autorisations d'exploitation artisanale**.

Ces entités sont tenues de contribuer au financement du développement des collectivités territoriales dans lesquelles elles exercent leurs activités.

Toutefois, certaines ambiguïtés juridiques subsistent. Si le décret n° 2017-023 précise les obligations applicables aux exploitants à grande et à petite échelle, ainsi qu'aux exploitants de matériaux de construction, il demeure **peu explicite quant à l'application effective de la contribution aux titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale**, pourtant visés par la loi n° 2011-008. Par ailleurs, le décret inclut les titulaires de **permis d'exploitation de matériaux de construction**, qui ne sont pas expressément mentionnés dans la loi, ce qui soulève des interrogations quant à leur intégration dans le périmètre légal de la contribution.

Il est rappelé que cette contribution financière ne se substitue pas aux autres obligations sociales et environnementales des entreprises minières, telles que prévues par la législation en vigueur et par leurs conventions respectives.

###### ❖ Calcul et paiement de la contribution

La contribution au développement local et régional est fixée à **0,75 % du chiffre d'affaires annuel** des exploitants concernés. Les montants dus doivent être versés dans un compte spécifique ouvert au nom de la commune bénéficiaire auprès du Trésor public, au plus tard le **31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné**.

###### ❖ Contribution pour l'année 2023

➤ *Données reportées de la DGTCP*

La DGTCP a reporté des données sur les encaissements sur les comptes des comités de gestion des communes sur la période 2020-2023.

Pour l'année 2023, les contributions totales déclarées par la DGTCP se sont élevées à 1 759,14 millions FCFA. Le détail par commune est présenté ci-dessous :

Tableau 54 – Etat des encaissements au profit des communes au titre de la contribution au développement local et régional (2020-2023)<sup>1</sup>

Communes	2020	2021	2022	2023	Total
Avé 2	-	-	1 627 878	25 692 957	27 320 835
Golf 4	-	-	-	95 790	95 790
Golf 6	2 218 980	-	-	-	2 218 980
Lacs 3	12 656 136	78 387 444	172 898 945	492 912 022	756 854 547
VO 3	-	87 609 495	186 855 107	267 442 751	541 907 353
VO 4	-	64 554 366	137 682 711	197 063 080	399 300 157
YOTO 1	40 384 120	-	79 294 932	32 886 484	152 565 536
YOTO 3	-	-	-	-	-
Zio 1	2 806 142	230 551 302	491 723 965	704 756 213	1 429 837 622
Zio 2	100 500	1 012 275	1 659 574	2 478 089	5 250 438
Zio 3	4 468 956	6 094 310	14 256 761	10 142 945	34 962 972
Zio 4	15 596 616	-	27 947 282	16 994 097	60 537 995
HAHO3	-	5 000 000	-	-	5 000 000
Anié 1	-	-	-	-	-
Sotouboua1	-	-	-	-	-
Assoli 3	-	-	-	-	-
Dankpen 2	-	-	-	-	-
Dankpen 3	-	-	-	-	-
Kozah 1	-	300 000	-	8 673 655	8 973 655
Kozah 2	-	-	789 228	-	789 228
Kpendjal ouest 1	-	-	-	-	-
Cinkasse 2	-	60 000 000	-	-	60 000 000
<b>Total</b>	<b>78 231 450</b>	<b>533 509 192</b>	<b>1 114 736 383</b>	<b>1 759 138 083</b>	<b>3 485 615 108</b>

Les données montrent une forte concentration des encaissements sur un nombre limité de communes, notamment Zio 1, Lacs 3, VO 3 et VO 4, qui enregistrent les montants les plus élevés sur la période considérée. À l'inverse, plusieurs communes n'ont enregistré aucun encaissement au titre de cette contribution sur la période 2020-2023.

Données désagrégées par société et par commune

La DGTCP a également transmis des données désagrégées par société et par commune pour l'exercice 2023. Toutefois, le montant total issu de cette désagrégation **s'élève à** 1 464,23 millions de FCFA, soit un niveau inférieur au total agrégé de 1 759,14 millions de FCFA déclaré pour la même année.

<sup>1</sup> Données reportées par la DGTCP en 2022 - [Rapport ITIE Togo 2022](#)

Le détail des contributions désagrégées par société et par commune est présenté ci-après.

Tableau 55 – Détail des contributions désagrégées par société et par commune

Société	Commune	2023
SNPT	Zio1	703 796 713
SNPT	VO3	267 442 751
SNPT	Lacs3	239 290 883
SNPT	VO4	197 063 080
WACEM	YOTO1	32 886 484
TOGO CARRIERE	ZI04	16 994 097
TGC	KOZAH1	3 162 800
EMT	ZI02	2 478 089
Xing fa sarl	Kozah2	802 890
MNS/CRSSE	Kozah1	310 470
Total		1 464 228 257

Le détail des contributions désagrégées par société, par commune et par année se présente dans **l'annexe 25**

En conséquence, les données désagrégées par société ne couvrent **qu'une partie des encaissements totaux déclarés par la DGTC**.

➤ *Données reportées par les Communes*

Les communes ont également rapporté les contributions reçues, totalisant un montant de 1 283,83 millions de FCFA. Le détail des contributions par commune se présente comme suit :

Tableau 56 – Les données reportées par les communes

Communes	Contribution reçue en 2023 (en FCFA)
VO 4	197 063 080
Zio 1	580 035 747
VO3	267 442 751
LACS3	239 290 883
Total	1 283 832 461

Le détail des contributions par flux se présente dans l'annexe 17.

➤ *Rapprochement et analyse des données*

- *Rapprochement des données de la DGTCP et des Communes*

Le rapprochement des données déclarées par la DGTCP et celles rapportées par les communes met en évidence un écart global d'un montant de 475,30 millions de FCFA. Le détail des écarts par commune est présenté ci-dessous :

Tableau 57 – Rapprochement des données de la DGTCP et des Communes

Communes	DGTCP	Commune	Ecart en FCFA
Avé 2	25 692 957	-	25 692 957
Golf 4	95 790	-	95 790
Lacs 3	492 912 022	239 290 883	253 621 139
VO 3	267 442 751	267 442 751	-
VO 4	197 063 080	197 063 080	-
YOTO 1	32 886 484	-	32 886 484
Zio 1	704 756 213	580 035 747	124 720 466
Zio 2	2 478 089	-	2 478 089
Zio 3	10 142 945	-	10 142 945
Zio 4	16 994 097	-	16 994 097
Kozah 1	8 673 655	-	8 673 655
Total	1 759 138 083	1 283 832 461	475 305 622

Seuls les montants déclarés par la DGTCP totalisant 1 759,14 millions de FCFA ont été retenus au niveau de ce rapport.

- *Rapprochement des données des Communes et des entreprises*

Le rapprochement des données déclarées par les Communes et celles rapportées par entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement met en évidence un écart global d'un montant de 219,41 millions de FCFA. Le détail des écarts par commune et par société est présenté ci-dessous :

Tableau 58 – Rapprochement des données des communes et les sociétés (en millions de FCFA)

Commune	Société							Ecart
	SNPT	POMAR	WACEM	TOGO CARRIERE	TOGO RAIL	CIMCO	GRANUTOGO	
YOTO 1	-	-	-	32,89	-	-	-	(32,89)
YOTO 3	-	-	-	-	-	-	-	-
Vo3	267,44	239,29	-	-	-	-	-	28,15
Vo4	197,06	197,06	-	-	-	-	-	-
Zio1	580,04	703,80	-	-	-	-	-	(123,76)
Zio2	-	-	-	-	-	-	-	-
Zio3	-	-	-	-	4,00	-	16,00	(20,00)
Zio4	-	-	-	-	16,99	-	-	(16,99)
HAHO 3	-	-	-	-	-	-	-	-
Kozah 2	-	-	-	-	-	-	-	-
KOZAH 3	-	-	-	-	-	-	-	-
DANKPEN 2	-	-	-	-	-	-	-	-
TCHAOUDJ 3	-	-	-	-	-	-	-	-
BLITTA 2	-	-	-	-	-	-	-	-
BLITTA 3	-	-	5,60	-	-	-	-	(5,60)

Commune	Société							Ecart
	SNPT	POMAR	WACEM	TOGO CARRIERE	TOGO RAIL	CIMCO	GRANUTOGO	
ANIE 1	-	-	-	-	-	-	-	-
Avé2	-	-	-	-	-	-	-	-
Lacs 3	239,29	267,44	-	-	-	-	-	(28,15)
OGOU	-	-	-	-	-	20,17	-	(20,17)
<b>TOTAL</b>	<b>1 283,83</b>	<b>1 407,6</b>	<b>5,60</b>	<b>32,89</b>	<b>16,99</b>	<b>4,00</b>	<b>20,17</b>	<b>16,00</b> (219,41)

- Rapprochement des données de la DGTCP et des sociétés*

Le rapprochement des données déclarées par la DGTCP et celles rapportées par les entreprises met en évidence un écart global d'un montant de 245,79 millions de FCFA. Le détail des écarts par commune est présenté ci-dessous :

Tableau 59 – Rapprochement des données de la DGTCP et les sociétés (en millions de FCFA)

Commune	Société							Ecart
	SNPT	POMAR	WACEM	TOGO CARRIERE	TOGO RAIL	CIMCO	GRANUTOGO	
YOTO 1	32,89	-	-	32,89	-	-	-	-
YOTO 3	0,00	-	-	-	-	-	-	-
Vo3	267,44	239,29	-	-	-	-	-	28,15
Vo4	197,06	197,06	-	-	-	-	-	-
Zio1	704,76	703,80	-	-	-	-	-	0,96
Zio2	2,48	-	-	-	-	-	-	2,48
Zio3	10,14	-	-	-	4,00	-	16,00	-9,86
Zio4	16,99	-	-	-	16,99	-	-	-
HAHO 3	0,00	-	-	-	-	-	-	-
Kozah 1	8,67	0,00	-	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Kozah 2	0,00	-	-	-	-	-	-	-
KOZAH 3	0,00	-	-	-	-	-	-	-
DANKPEN 2	0,00	-	-	-	-	-	-	-
TCHAoudjo 3	0,00	-	-	-	-	-	-	-
BLITTA 2	0,00	-	-	-	-	-	-	-
BLITTA 3	0,00	-	5,60	-	-	-	-	-5,60
ANIE 1	0,00	-	-	-	-	-	-	-
Avé2	25,69	-	-	-	-	-	-	25,69
Lacs 3	492,91	267,44	-	-	-	-	-	-267,44
OGOU	-	-	-	-	-	20,17	-	-20,17
Golf 4	0,10	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>1 759,1</b>	<b>1 407,6</b>	<b>5,60</b>	<b>32,89</b>	<b>16,99</b>	<b>4,00</b>	<b>20,17</b>	<b>16,00</b> -245,79

Par ailleurs, sur la base des données disponible<sup>1</sup> nous avons effectué un rapprochement entre les paiements déclaré et les paiements théorique à liquider en 2022 pour les sociétés SNPT et WACEM :

SOCIETE	Substance	Chiffre d'affaires (ou valeur d'exportation si non disponible) en 2022	% d'application	Minimum paiement en 2023	Paiement déclaré	Ecart
SNPT	Phosphate	188 773,39	0,75%	1 415,80	1 407,60	8,20
WACEM	Clinker en vrac	5 422,04	0,75%	40,67	32,89	7,78
<b>TOTAL</b>		<b>189 583,02</b>	<b>0,75%</b>	<b>1 456,47</b>	<b>1 440,49</b>	<b>15,98</b>

<sup>1</sup> EF SNPT 2023 (chiffre d'affaires 2022) et exportation en valeur de la société WACEM (rapport ITIE TOGO 2022)

D'autre part l'analyse des données reporté par la DGTCP permet d'identifier que :

- Certaines sociétés n'ont commencé le paiement de ces taxes qu'à partir de 2020,
- Certaines sociétés n'ont pas encore liquidé la taxe rattachée aux réalisations de l'exercice 2023

Le détail des paiements reporté par la DGTCP par entreprise et par année de rattachement sont détails en Annexe 25

### **(ii) Contributions sociales dans le cadre des conventions d'investissement**

#### *❖ Cadre contractuel*

En complément de la contribution financière au développement local et régional prévue par la législation, certaines **conventions d'investissement** conclues entre l'État togolais et les entreprises minières prévoient des obligations spécifiques en matière de contributions sociales.

Ces obligations varient selon les conventions, tant en termes de montants que de modalités de mise en œuvre et de suivi. Le tableau 59 ci-après présente une synthèse comparative des principales dispositions contractuelles recensées.

Tableau 60: Situation comparative des contributions sociales obligatoires dans le cadre des Conventions d'Investissement

Convention	Cadre contractuel	Contributions sociales	Mécanisme de suivi
POMAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Création d'une fondation</b> sociale dédiée aux projets locaux (écoles, dispensaires, etc.).</li> <li>- Contributions à partir de la 5<sup>e</sup> année d'exploitation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contribution minimale annuelle : 60 millions de FCFA, ajustable selon les performances.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport annuel transmis aux autorités togolaises.</li> </ul>
SCANTOGO	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Création d'une fondation</b> sociale dédiée aux projets locaux (écoles, dispensaires, etc.).</li> <li>- Contributions dès le début de l'<b>exploitation</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contribution minimale annuelle : 125 millions de FCFA.</li> <li>- Augmentation annuelle de 10 millions de FCFA jusqu'à un plafond de 250 millions de FCFA.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport annuel transmis aux autorités togolaises.</li> </ul>
MM Mining	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de dispositions obligatoires en matière de contributions sociales.</li> <li>- Mention de retombées financières pour des infrastructures sociales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteurs concernés : santé, éducation, routes, voies ferroviaires.</li> <li>- Absence de montants ou délais précis.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun mécanisme défini pour le suivi ou la mise en œuvre des investissements.</li> </ul>
WACEM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune clause sociale prévue.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non applicable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non applicable.</li> </ul>

Source : Compilation effectuée par l'AI sur la base des conventions publiées

### ❖ Contributions pour l'année 2023

Au titre de l'exercice 2023, seules les sociétés SCANTOGO et POMAR ont déclaré des dépenses sociales obligatoires effectuées dans le cadre de leurs conventions d'investissement.

Le montant total déclaré s'élève à 244,36 millions de FCFA, réparti comme suit :

Société	Montants en FCFA
SCANTOGO	191 095 517
POMAR	53 264 031
<b>TOTAL</b>	<b>244 359 548</b>

Ces dépenses ont été engagé par :

- SCANTOGO a déclaré des dépenses sociales obligatoires pour un montant total de 191,10 millions de FCFA, dont 7,60 millions de FCFA en numéraire et 183,50 millions de FCFA en nature. Toutefois, au regard des dispositions conventionnelles, les paiements sociaux obligatoires en numéraire, incluant les augmentations annuelles prévues, devraient atteindre un plafond de 250 millions de FCFA. Les montants déclarés en 2023 demeurent ainsi inférieurs aux obligations minimales prévues par la convention.
- POMAR a déclaré des paiements sociaux obligatoires en numéraire pour un montant de 53,26 millions de FCFA, également inférieur au montant minimal prévu par la convention.

Le détail de ces paiements est présenté en annexe 20.

#### 6.1.1.2 Dépenses sociales volontaires

Les entreprises du secteur extractif peuvent réaliser des dépenses sociales volontaires dans le cadre de leur politique de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE). Pour ce rapport, les entreprises incluses dans le périmètre de réconciliation ainsi que les communes concernées ont été sollicitées afin de déclarer ces dépenses volontaires. Voici les données reportées :

### ❖ Données reportées par les entreprises

Les entreprises déclarantes ont déclaré un total de 76,67 millions de FCFA en dépenses sociales volontaires. Le détail des montants par société est présenté ci-dessous :

Tableau 61 – Paiements sociaux volontaires par société

Société	Montant en FCFA	
	En numéraire	En nature FCFA
SCANTOGO	300 000	28 514 572
WACEM	12 310 428	-
TOGO CARRIERE	1 889 900	-
CIMCO	-	18 270 196
POMAR	-	15 380 972
<b>TOTAL</b>	<b>14 500 328</b>	<b>62 165 740</b>
<b>Total Général</b>		<b>76 666 068</b>

Un récapitulatif des dépenses par nature et par bénéficiaire figure en annexe 21. Il est à préciser que les communes n'ont pas reporté des paiements sociaux volontaires.

### 6.1.2 Secteur des hydrocarbures

#### 6.1.2.1 Dépenses sociales obligatoires

La Loi N° 99-003 portant le Code des Hydrocarbures de la République Togolaise ainsi que ses textes d'application ne prévoient pas de dispositions spécifiques relatives aux dépenses sociales obligatoires pour les sociétés opérant dans le secteur pétrolier. Il convient de souligner qu'aucune société pétrolière n'était active en 2023.

#### 6.1.2.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés du secteur des hydrocarbures peuvent, de manière volontaire, contribuer au financement de programmes sociaux ou à la réalisation de travaux d'infrastructures pour le bénéfice des populations locales, généralement dans le cadre de leurs politiques de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE). Cependant, pour l'année 2023, aucune société active n'était présente dans ce secteur.

## 6.2 Paiements environnementaux

### 6.2.1 Cadre juridique

Les paiements environnementaux applicables au secteur extractif au Togo reposent sur un cadre juridique composé notamment des textes suivants :

- Loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-**cadre sur l'environnement**, qui constitue la base juridique de la protection de l'environnement, y compris pour les activités extractives ;
- Décret n°2011-041/PR, fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental ;
- Arrêté interministériel n°0024/MEF/MERF du 22 janvier 2019, fixant le barème des redevances et des frais de gestion liés aux procédures d'évaluations environnementales ;
- Décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023, relatif à la gestion des mécanismes de carbone.

Nature des paiements et dépenses environnementales

Sur la base de ce cadre juridique, les paiements et dépenses environnementales susceptibles d'être applicables au secteur extractif comprennent :

- **Les frais et redevances perçus par l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)**, notamment :
  - La taxe sur la délivrance du certificat de conformité environnementale ;
  - La taxe sur la délivrance du certificat de régularisation environnementale ;
  - La taxe liée aux autorisations de rejet ;
  - Les frais de suivi et de contrôle environnemental ;
  - Les **frais d'examen des rapports d'Études d'Impact Environnemental et Social (EIES)** ;
- Les amendes liées aux infractions environnementales ;
- Les taxes écologiques, prévues par l'article 54 de la loi-cadre sur l'environnement ;
- Les dépenses de réhabilitation environnementale, liées à la remise en état des sites exploités;

- Les paiements liés aux mécanismes de carbone, y compris la taxe applicable aux cessions et transferts de crédits carbone, conformément au décret n°2023-034/PR.

## État de mise en œuvre

Selon une correspondance officielle du **ministère de l'Environnement** et des Ressources Forestières en date du 25 juin 2025, des actions sont en cours en vue de l'opérationnalisation de la taxe écologique prévue par la loi-cadre sur l'environnement. Ces actions comprennent :

- L'actualisation du cadre réglementaire du **Fonds National pour l'Environnement (FNE)** ;
- La révision en cours de la **loi-cadre sur l'environnement** afin d'intégrer de manière plus explicite la fiscalité environnementale ;
- La réalisation prochaine d'une étude approfondie sur la fiscalité environnementale, avec l'appui de la FAO.

En conséquence, certaines taxes environnementales prévues par la législation ne sont pas encore pleinement opérationnelles, ce qui limite la mobilisation effective de recettes environnementales et explique l'absence ou la faiblesse de certains flux dans les données ITIE présentées.

### 6.2.2 Secteur minier

Pour l'exercice 2023, les sociétés incluses dans le périmètre de rapprochement ainsi que l'Agence **Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)** ont été sollicitées afin de déclarer les dépenses environnementales obligatoires et volontaires, effectuées en numéraire et en nature.

#### ❖ *Données reportées par l'ANGE*

Les informations communiquées par l'ANGE portent exclusivement sur les taxes et redevances administratives liées à la délivrance des certificats environnementaux.

Tableau 62 – Dépenses environnementales reportées **par l'ANGE**

Société	Flux	Montants en FCFA
TOGO MINERALS SARL	Taxe sur la délivrance de certificat de conformité environnementale	152 021
US XIN ALAFIA	Certificat de régularisation environnementale	39 613
ALMACAR SA	Certificat de régularisation environnementale	67 375
<b>TOTAL</b>		<b>259 009</b>

❖ *Données reportées par les sociétés*

Les sociétés ont déclaré des dépenses environnementales variées, comprenant des dépenses de réhabilitation, des paiements administratifs, ainsi que des actions environnementales volontaires, réalisées au bénéfice des communautés locales ou des sites d'exploitation.

Tableau 63 – Dépenses environnementales reportées par les sociétés

Sociétés	Flux	Bénéficiaire	Montants en FCFA	
			En numéraire	En nature
SCANTOGO	Réhabilitation carrière	Autre bénéficiaire	36 287 112	-
	<b>Total dépense de réhabilitation de carrière</b>		<b>36 287 112</b>	<b>-</b>
	Reboisement carrière	Carrière SCANTOGO	-	7 457 100
	Don de plants	Commune Lacs 1	-	1 770 000
	Autorisation prospection argile	ANGE	900 000	-
	Autorisation pour utilisation pneus usages	ANGE	800 000	-
	Don de plants	Préfecture de Bas-Mono	-	118 000
	Don de plants	Préfecture de VO et Association VO Wake-up	-	118 000
<b>Total dépense volontaire SCANTOGO</b>			<b>1 700 000</b>	<b>9 463 100</b>
<b>Total SCNATOGO</b>			<b>37 987 112</b>	<b>9 463 100</b>
POMAR	Nc	ANGE	300 000	-
	Nc	Communauté	8 154 801	-
	Validation TDRs	Nc	-	16 150 000
	Opérations de distribution gratuite de 18556 plants pour le reboisement communautaire et privé	Communauté	-	8 454 801
	<b>Total dépense volontaire POMAR</b>		<b>8 454 801</b>	<b>24 604 801</b>
SNPT	Reboisement	LACS3	-	1 345 000
<b>Total dépense volontaire SNPT</b>			<b>-</b>	<b>1 345 000</b>
TOGO RAIL	Etude environnementale	ANGE	200 000	-
<b>Total dépense volontaire TOGO RAIL</b>			<b>200 000</b>	<b>-</b>
<b>Total dépense de réhabilitation de carrière</b>			<b>36 287 112</b>	
<b>Total dépense volontaire</b>			<b>45 767 702</b>	
<b>Total général</b>			<b>82 054 814</b>	

En 2023, les dépenses environnementales déclarées dans le secteur minier s'élèvent à un montant total de 82 054 814 FCFA, réparti entre dépenses de réhabilitation et dépenses volontaires, effectuées en numéraire et en nature.

- SCANTOGO a déclaré :
  - Des dépenses de réhabilitation de carrière pour un montant de 36 287 112 FCFA en numéraire ;
  - Des paiements environnementaux obligatoires de 1 700 000 FCFA en numéraire ;
  - Des dépenses environnementales volontaires en nature d'un montant de 9 463 100 FCFA, principalement liées à des actions de reboisement et de dons de plants.
- POMAR a déclaré :

- Des paiements environnementaux en numéraire pour un montant de 8 454 801 FCFA ;
- Des dépenses environnementales en nature évaluées à 24 604 801 FCFA, notamment à travers des opérations de reboisement communautaire et privé.
- SNPT a indiqué avoir réalisé des dépenses environnementales volontaires en nature pour un montant de 1 345 000 FCFA, liées à des actions de reboisement.
- TOGO RAIL a déclaré un paiement environnemental en numéraire de 200 000 FCFA au profit de l'ANGE, au titre de la réalisation d'une étude environnementale.

### 6.2.3 Secteur des hydrocarbures

Pour l'année 2023, aucune société active n'était présente dans ce secteur.

## 6.3 Dépenses quasi-budgétaires

### 6.3.1 Définition et cadre juridique

Conformément à la Norme ITIE, les dépenses quasi budgétaires comprennent les dépenses publiques réalisées par les entreprises d'État pour financer des services sociaux, des infrastructures publiques, des subventions sur les combustibles ou pour soutenir la dette nationale, en marge du processus budgétaire national. Le rapport de cadrage ITIE 2023 n'a pas explicitement défini cette notion, et la réglementation du Togo en matière de comptabilité publique et de budget ne la reconnaît pas formellement.

La Loi n°90-26 du 4 décembre 1990, à travers ses articles 16 et 59, stipule que les conseils d'administration des entreprises publiques ont le pouvoir d'agir dans les limites de leur objet social. Cela suggère que, sauf dispositions réglementaire spécifiques, les sociétés d'État ne devraient pas engager de dépenses sociales ou de développement d'infrastructures en dehors de celles encadrées par une politique de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) approuvée par leurs organes de gestion et conforme aux normes du secteur.

### 6.3.2 Secteur minier

Les quatre entreprises d'État concernées, la Société Nationale des Phosphates du Togo (SNPT), la TdE, la STM et la Togo Invest Corporation SA ont été sollicitées pour déclarer leurs dépenses quasi budgétaires conformément au Manuel sur la transparence des finances publiques du FMI, notamment dans les domaines suivants :

- Services sociaux ;
- Infrastructures publiques ;
- Subventions sur les combustibles ;
- Paiements ou remises de dettes nationales ;
- Bonifications d'intérêts ;
- Autres dépenses pour le compte de l'Etat.

Cependant, seule la SNPT a déclaré des dépenses quasi budgétaires effectuées courant l'exercice 2023, cependant ses dépenses sont limitées

- ❖ SNPT
- Infrastructure et Services sociaux

La SNPT a déclaré des dépenses quasi budgétaires s'élevant à 141,46 millions de FCFA, principalement dédiées à des projets d'infrastructures et aux services publics dans des différentes régions du TOGO.

Tableau 64 – Dépenses quasi-budgétaire

Nature	Montants en FCFA
Infrastructures publiques	116 159 535
Services sociaux	25 298 000
Total	141 457 535

Le détail des dépenses déclarées par la SNPT, par région et par bénéficiaire est présenté dans l'[annexe 22](#).

#### ➤ Subvention d'exploitation

La SNPT n'a pas déclaré de subventions d'exploitation explicites reçues de l'État au titre de l'exercice 2023, et les états financiers de la société ne permettent pas d'identifier de transferts budgétaires directs à ce titre.

Toutefois, la société bénéficie de **tarifs préférentiels pour sa consommation d'électricité**, appliqués par l'opérateur public du secteur. Cette forme de soutien ne donne pas lieu à un transfert financier **explicite inscrit au budget de l'État**, mais se traduit par un manque à gagner implicite pour le budget de l'Etat.

L'impact financier de cette tarification préférentielle est estimé à 2 919,22 millions de FCFA. En l'absence de retracement budgétaire formel, ce mécanisme peut être assimilé à une subvention **d'exploitation implicite** et, à ce titre, être considéré comme une dépense quasi-budgétaire potentielle, conformément à l'approche retenue par la Norme ITIE et le Manuel du FMI sur la transparence des finances publiques (voir [section 2.1.6](#)).

#### ➤ Relations financières et mécanisme de compensation entre la SNPT et l'État

Soldes comptables des dettes et créances

Les états financiers de la Société Nationale des Phosphates du Togo (SNPT) mettent en évidence l'existence de **relations financières réciproques avec l'État et ses démembrements**, matérialisées par des soldes de dettes et de créances inscrits au bilan.

Tableau – Soldes des dettes et créances de la SNPT vis-à-vis de l'État (en millions de FCFA)

Solde en millions de FCFA	2022	2023
Associé compte courant	1 570,90	1 570,90
Associé, dividendes à payer	10 215,00	5 000,00
Dettes fiscales	84 628,20	9 046,22
Fournisseur, Dettes à payer Groupe	5 647,40	5 647,40
<b>Total dettes -ETAT</b>	<b>102 061,50</b>	<b>21 264,52</b>
Autres créances - Etats et collectivités publiques	102 314,00	25 245,99
<b>Total créances -ETAT</b>	<b>102 314,00</b>	<b>25 245,99</b>

Ces données montrent une réduction significative des dettes et des créances de la SNPT vis-à-vis de l'État entre 2022 et 2023.

### Mécanisme de compensation en 2023

La diminution observée des soldes de dettes et de créances s'explique principalement par la mise en œuvre, en 2023, d'un accord de compensation conclu entre la SNPT et l'État. Cette compensation a permis d'apurer, sans flux de trésorerie, des dettes fiscales, douanières et financières de la société par imputation sur des créances détenues sur l'État.

Le montant total compensé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 102 989 688 948 FCFA, réparti entre plusieurs régies et natures de flux, notamment la redevance minière, l'impôt sur les sociétés, les droits et taxes douaniers et les dividendes dus à l'État.

Régies	Flux	Montant compensé
DGMG	Redevance minière	43 547 701 269
	Impôt sur les Sociétés (IS)	14 349 434 620
	Taxe professionnelle (TP)/ Patente	2 943 925 657
	Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	2 085 039 882
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	75 259 304
CI	Retenue sur loyer (RSL)	407 222 299
	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	253 071 891
	Retenue sur prestation de services (RSPS)	69 154 137
	Taxes sur les véhicules	-
	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	7 857 380
CDDI	Droits et taxes Douaniers	29 036 022 509
CNSS	Cotisations sociales	-
DGTCP	Dividendes	10 215 000 000
<b>Total</b>		<b>102 989 688 948</b>

### Nature des créances utilisées comme contrepartie

Les informations financières disponibles permettent d'identifier les montants compensés, mais ne précisent pas de manière détaillée la nature et l'origine des créances détenues par la SNPT sur l'État ayant servi de contrepartie à cette compensation.

En l'absence d'éléments complémentaires, il n'est pas possible de déterminer si ces créances résultent :

- De dépenses engagées par la SNPT pour le compte de l'État en dehors du circuit budgétaire ;
- D'avances de trésorerie ;
- De relations commerciales ou contractuelles ;
- Ou d'autres mécanismes financiers.

### Lien avec les dépenses quasi-budgétaires

En l'état actuel des informations disponibles, les créances compensées ne peuvent pas être qualifiées de dépenses quasi-budgétaires au sens strict de la Norme ITIE. Toutefois, l'importance des montants concernés et l'absence de documentation détaillée sur l'origine des créances soulignent la nécessité d'un renforcement de la transparence sur les relations financières entre les entreprises d'État et l'État.

Une meilleure documentation de la nature, de l'origine et du fondement juridique des créances détenues par les entreprises d'État sur l'État permettrait, à l'avenir, d'évaluer plus précisément si certains flux relèvent de dépenses quasi-budgétaires et de renforcer la transparence des finances publiques.

### ➤ Relation Commerciale avec l'Etat

La SNPT a indiqué dans sa déclaration que l'intégralité de sa production de 2023 est destinée à l'exportation, cette déclaration est en cohérence avec les quantités produites et exportées par la société ce qui exclut le risque de dépenses quasi budgétaires par le biais de ventes à des prix inférieurs au marché pour subventionner d'autres secteurs tels que l'agriculture.

#### ❖ TdE

La TdE n'a déclaré aucune dépense quasi budgétaire dans son formulaire de déclaration. Cependant, ses états financiers font apparaître des paiements relatifs aux dons et mécénats d'un montant de 49,6 millions FCFA en 2023. En l'absence d'informations détaillées sur la nature, les bénéficiaires et les modalités de ces paiements, il n'est pas possible de déterminer s'ils peuvent être considérés comme des dépenses quasi budgétaires selon les critères du FMI.

#### ❖ Subventions implicites liées à l'approvisionnement en électricité du secteur extractif

Contexte et périmètre

Dans le cadre de la présente étude, certaines formes de soutien public au secteur extractif ne prennent pas la forme de transferts budgétaires directs, mais résultent de mécanismes tarifaires appliqués par des entreprises publiques. Ces mécanismes peuvent générer des subventions implicites en faveur des entreprises extractives et, à ce titre, être assimilés à des dépenses quasi-budgétaires potentielles au sens de la Norme ITIE.

Approvisionnement en électricité des entreprises minières

Bien que la Compagnie Énergie Électrique du Togo (CEET) n'opère pas dans le secteur extractif, elle assure l'approvisionnement en électricité de trois entreprises minières – WACEM, SCANTOGO et la SNPT – dont la consommation cumulée représente environ 10,38 % de la consommation nationale d'électricité.

Ces entreprises bénéficient de **tarifs préférentiels fixés par l'État**, dans le cadre du transfert de certains clients industriels de la CEB vers la CEET (voir section 2.1.6).

Mécanisme de tarification préférentielle

Conformément à l'arrêté n°046/PR/MDEM/CAB/2023 du 18 août 2023, les tarifs de vente de l'énergie électrique applicables aux entreprises concernées sont fixés à :

- 65 FCFA/kWh au cours du premier trimestre 2023 ;
- 71 FCFA/kWh à compter du 1er avril 2023.

À titre de référence, le **tarif d'achat de l'électricité par la CEET** s'établit à 119,50 FCFA/kWh.

L'écart entre le tarif d'achat et le tarif appliqué aux entreprises minières constitue un manque à gagner **pour l'opérateur public**, qui n'est pas retracé dans le budget de l'État.

Estimation du soutien implicite au secteur extractif

Sur la base des données disponibles pour l'exercice 2023, le **manque à gagner lié à l'application des tarifs préférentiels**, susceptible d'être qualifié de dépense quasi-budgétaire potentielle au bénéfice du secteur extractif, est estimé à 9 987,12 millions de FCFA, réparti comme suit :

Société	Unité	Quantité	Tarif d'achat (FCFA/kWh)	Tarif appliqué (FCFA/kWh) (*)	Manque à gagner (en FCFA/kWh)	Impact total (en million de FCFA)
SCANTOGO MINES	(GWh)	86,46	119,50	71,00	48,50	4 193,31
SNPT	(GWh)	60,19	119,50	71,00	48,50	2 919,22
WACEM	(GWh)	59,27	119,50	71,00	48,50	2 874,60
Total		205,92	119,50	71,00	48,50	9 987,12

(\*) Il est à préciser que le tarif appliqué courant le premier trimestre de 2023 est de 65 FCFA/kWh

#### Lien avec les dépenses quasi-budgétaires

En l'absence de transfert budgétaire explicite, ce mécanisme tarifaire constitue une subvention implicite en faveur des entreprises minières. À ce titre, et conformément à l'approche de la Norme ITIE, il peut être considéré comme une dépense quasi-budgétaire potentielle liée au secteur extractif.

Le présent rapport se limite à la divulgation des informations disponibles, sans qualification budgétaire formelle, laquelle relèverait des autorités compétentes.

#### 6.3.3 Secteur des hydrocarbures

Le secteur des hydrocarbures n'a compté aucune entreprise d'État en activité pour l'année 2023.

### 6.4 Contribution à l'économie

#### 6.4.1 Contribution dans le PIB

En 2023, le PIB au prix courant du TOGO s'est élevé à 5 563 milliards de FCFA. Selon le rapport annuel 2023 de la [BCEAO](#), le PIB du secteur extractif est estimé à 61,3 milliards de FCFA, ce qui représente une contribution de 1,10 % au PIB total.

Tableau 65 : Contribution du secteur extractif au PIB du Togo (2022-2023)

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2022	2023
PIB (prix courant)	5 095,8	5 563
PIB secteur extractif	56,6	61,3
% Contribution	1,11%	1,10%

Croissance limitée : Le secteur extractif a enregistré une progression de 8,3 %, soit une augmentation d'environ 4,7 milliards de FCFA. Malgré cette évolution positive, la contribution du secteur à l'économie nationale demeure limitée, confirmant son poids relativement marginal dans la structure globale du PIB.

Rythme global : Sa contribution enregistre une légère amélioration en 2023, portée par une croissance du secteur extractif (+9,2 %) supérieure à celle du PIB national, bien que son poids global dans l'économie demeure limité.

Secteur marginalisé : Avec une contribution de 1,10 % au PIB en 2023, le secteur extractif reste marginal dans l'économie togolaise, malgré plus de 10 % de la consommation électrique nationale. Ce contraste reflète un faible niveau de valorisation et d'optimisation des ressources dans le secteur.

#### 6.4.2 Contribution dans les exportations

En 2023, le secteur extractif a contribué à hauteur de 215,58 milliards de FCFA aux exportations du Togo, représentant 15,6 % des exportations totales de biens et services, contre 14 % en 2023. Cette hausse reflète une amélioration de la performance du secteur dans le commerce extérieur.

Tableau 66 : Contribution du secteur extractif aux exportations totales du Togo (2022-2023)

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2022	2023
Total exportation de biens et services <sup>1</sup>	1 346,4	1 381,5
Exportations issues du secteur extractif	189,53 <sup>2</sup>	215,58 <sup>3</sup>
% Contribution	14,0%	15,6%

Croissance notable : Les exportations du secteur extractif ont augmenté de 13,7 % entre 2022 et 2023 (+26,05 milliards de FCFA), renforçant leur part relative dans les exportations totales.

Rôle clé dans le commerce extérieur : Avec une contribution de 15,6 %, le secteur extractif joue un rôle plus significatif dans les exportations que dans le PIB.

#### 6.4.3 Contribution dans les recettes publiques

En 2023, le secteur extractif a généré 119,41 milliards de FCFA de recettes budgétaires, représentant 10,94 % des recettes publiques totales.

Tableau 67 : Contribution du secteur extractif aux recettes budgétaires du Togo (2022-2023)

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2022	2023
Total recettes budgétaires <sup>4</sup>	981,6	1 091,1
Recettes budgétaires issues du secteur extractif	15,03 <sup>5</sup>	119,41 <sup>6</sup>
% Contribution	1,5%	10,94%

Bien que les recettes budgétaires aient connu une évolution significative entre 2022 et 2023, cette croissance n'est pas justifiée par un effet d'évolution de production mais principalement par les compensations entre les créances et les dettes déclarées par la SNPT (Cf. [section 2.6.1.3](#)).

#### 6.4.4 Contribution dans l'emploi

En 2023, aucune donnée officielle n'était disponible sur la contribution globale du secteur extractif dans l'emploi au Togo.

##### ❖ Activité industrielle

Selon les données reportées par les sociétés incluses dans le périmètre, le secteur extractif a contribué de manière marginale à l'emploi national au Togo, représentant 0,1 % de la population active, estimée à 3 253 141 individus (48,3 % de femmes)<sup>7</sup>. Les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation ont déclaré un total de 3 556 emplois, dont 91 % occupés par des hommes et seulement 9 % par des femmes, mettant en évidence un déséquilibre significatif entre les genres.

<sup>1</sup> Source : Rapport Annuel BCEAO (2023)

<sup>2</sup> Source : Rapport ITIE 2022

<sup>3</sup> Source : Données ITIE 2023

<sup>4</sup> Source : Rapport Annuel BCEAO (2023)

<sup>5</sup> Source : Données ITIE 2022

<sup>6</sup> Source : Données ITIE 2023

<sup>7</sup> Source : Banque Mondiale ([lien](#))

Tableau 68: Répartition de l'emploi par genre et niveau

Genre	Statut	Niveau professionnel	Effectif				
			Togolais	Etranger	Total	En %	
Hommes	Permanents	Cadres supérieurs	64	11	75	2,11%	
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	139	5	144	4,05%	
		Techniciens, Agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	571	1	572	16,09%	
		Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis	1 127	1	1128	31,72%	
Total Hommes permanents			1 901	18	1 919	53,97%	
Hommes	Contractuels	Cadres supérieurs	8	2	10	0,28%	
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	1	-	1	0,03%	
		Techniciens, Agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	-	-	-	0,00%	
		Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis	545	-	545	15,33%	
Total Hommes contractuels			554	2	556	15,64%	
Total Hommes			2 455	20	2 475	69,60%	
Femmes	Permanents	Cadres supérieurs	8	2	10	0,28%	
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	41	-	41	1,15%	
		Techniciens, Agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	25	-	25	0,70%	
		Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis	22	-	22	0,62%	
Total Femmes permanents			96	2	98	2,76%	
Femmes	Contractuels	Cadres supérieurs	2	-	2	0,06%	
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	-	-	-	0,00%	
		Techniciens, Agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	-	-	-	0,00%	
		Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis	8	-	8	0,22%	
Total Femmes contractuels			10	0	10	0,28%	
Total Femmes			106	2	108	3,04%	
Total Mine Industrielle			2 561	22	2 583	72,64%	
Hommes	Permanents	Cadres supérieurs	133	-	133	3,74%	
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	213	-	213	5,99%	
		Techniciens, Agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	-	-	-	0,00%	
		Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis	199	-	199	5,60%	
Total Hommes permanents			545	0	545	15,33%	
Hommes	Contractuels	Cadres supérieurs	22	-	22	0,62%	

Genre	Statut	Niveau professionnel	Effectif				
			Togolais	Etranger	Total	En %	
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	87	-	87	2,45%	
		Techniciens, Agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	-	-	-	0,00%	
		Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis	96	-	96	2,70%	
Total Hommes contractuels			205	0	205	5,76%	
Total Hommes			750	0	750	21,09%	
Femmes	Permanents	Cadres supérieurs	88	-	88	2,47%	
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	50	-	50	1,41%	
		Techniciens, Agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	0	-	0	0,00%	
		Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis	35	-	35	0,98%	
Total Femmes permanents			173	0	173	4,87%	
Femmes	Contractuels	Cadres supérieurs	24	-	24	0,67%	
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	24	-	24	0,67%	
		Techniciens, Agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	-	-	-	0,00%	
		Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis	2	-	2	0,06%	
Total Femmes contractuels			50	0	50	1,41%	
Total Femmes			223	0	223	6,27%	
Total Eau			973	0	973	27,36%	
Total Hommes (Mine Industriel et Eau)			3 205	20	3 225	90,69%	
Total Femmes (Mine Industriel et Eau)			329	2	331	9,31%	
Total général			3 534	22	3 556	100%	

Le détail des données sur l'emploi par société est présenté dans l'annexe 23.

#### *Analyse des données de la mine industrielle*

*Répartition par genre :* Les hommes représentent la majorité des emplois (3 225 postes, soit 90,69 %), captant 16 387 millions de FCFA (91,72 %) de la masse salariale. Les femmes, sous-représentées avec 331 postes (9,31 %), générant une masse salariale totale de 1 478,88 millions de FCFA (8,28 %).

*Contribution salariale globale :* La masse salariale totale s'élève à 17 866 millions de FCFA, dont 17 151,29 millions de FCFA (96 %) pour les employés nationaux et 714,94 millions de FCFA (4%) pour les expatriés (Cf. annexe 23).

❖ Activité artisanale

L'étude réalisée en 2021 a recensé une main-d'œuvre totale de 9 825 personnes dans l'activité artisanale du secteur extractif. La répartition géographique des travailleurs se présente comme suit :

Catégorie	Effectif Total	Répartition (%)	Nationalité Togolaise	Répartition Géographique
Total	9 825	100 %	8 350 (85 %)	Plateaux : 2 446 Centrale : 5 088 Kara : 2 291
<i>Hommes</i>	3 257	33 %		
<i>Femmes</i>	4 729	48 %		
<i>Enfants (&lt; 18 ans)</i>	1 839	19 %		

Source : Inventaire EMAPE- Togo en 2021

❖ Contribution globale

En tenant compte de l'activité artisanale, le secteur extractif représente environ 13 000 emplois, soit une contribution globale estimée à 0,4 % de la population active du Togo.

#### 6.4.5 Les régions clés de production

❖ Exploitation Industrielle

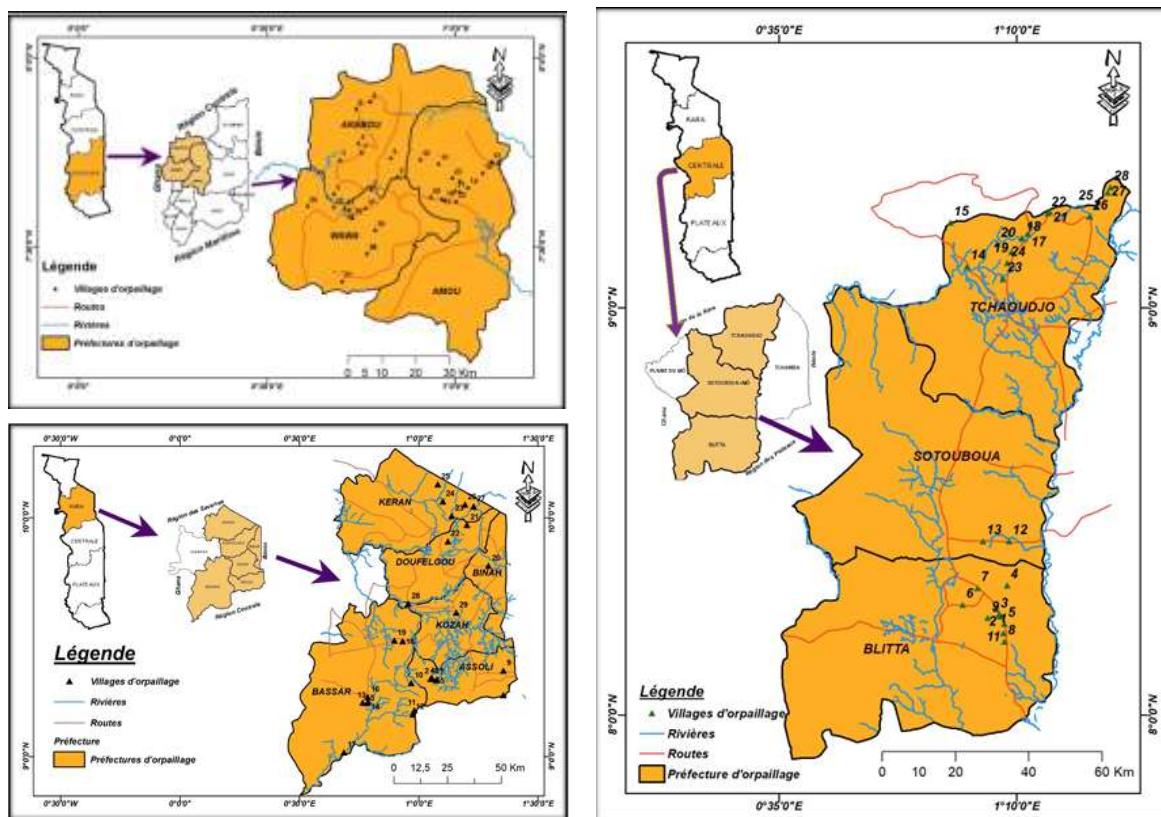
L'industrie minière au Togo se concentre principalement dans les régions suivantes :

- Hahotoé et Kpogamé : Ces sites constituent les principaux centres d'extraction de phosphate, qui représente une ressource minérale majeure pour le pays.
- Tabligbo : Située à proximité de la côte, cette région est connue pour ses carrières de calcaire, exploitées principalement pour la production de ciment.
- Bassins de marbre : Bien que leur exploitation soit encore peu développée, le Togo dispose de gisements de marbre répartis dans plusieurs bassins.

❖ Exploitation Artisanale

L'exploitation artisanale au Togo est principalement axée sur l'orpaillage. L'activité de l'EMAPE d'or est pratiquée principalement dans les régions des plateaux, centrale et de la Kara. Selon l'étude menée en 2021 au Togo dans le cadre du projet PAN (Inventaire EMAPE Togo, 2021), 165,75 kg/an d'or ont été produites par l'EMAPE dans le pays en 2021, dont 35,15 kg/an provenant de la région de la Kara, 72,98 kg/an de la région centrale et 57,61 kg/an de celle des plateaux.

Figure 6 - Répartition des zones de l'EMAPE dans les régions Plateaux, Centrale et de Kara



## 6.5 Gestion de l'impact environnemental et social

### 6.5.1 Cadre juridique

La gestion et le suivi de l'impact environnemental et social du secteur extractif au Togo reposent sur un cadre juridique et réglementaire bien défini :

- Loi N°2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement : Cette loi constitue la base juridique principale pour la protection de l'environnement, incluant les activités du secteur minier.
- Décret N°2011-041 : Fixe les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental.
- Décret N°2023-034/PR du 15 mars 2023 : Relatif aux mécanismes de carbone pour le suivi et la régulation des émissions.
- Décret n°2017-040/PR : Définit la procédure des études d'impact environnemental et social.
- Décret n°2011-016/PR : Porte sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale du Développement Durable.
- Décret n°2009-090/PR : Précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE).
- Décret n°2009-091/PR : Régit les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds National de l'Environnement ;

## 6.5.2 Rôles et Responsabilités des Agences Gouvernementales

### ➤ **Ministère chargé de l'Environnement**

Le ministère pilote la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement en collaboration avec d'autres institutions. Il assure l'intégration des engagements internationaux dans la législation nationale.

### ➤ *Commission Nationale du Développement Durable (CNDD)*

La CNDD, sous la tutelle du ministère, veille à l'intégration des dimensions environnementales dans les politiques de développement, au respect des conventions internationales, et au suivi de la stratégie nationale de développement durable.

### ➤ **Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)**

Établissement public autonome, l'ANGE coordonne le Programme national de gestion de l'environnement, met en œuvre les évaluations environnementales (études d'impact, audits), soutient l'intégration de l'environnement dans les politiques nationales et locales, et gère les informations environnementales. L'ANGE est responsable du processus de réalisation des études d'impact environnemental et social (EIES) et soumet au ministre chargé de l'environnement des recommandations pour la délivrance ou le refus des certificats de conformité environnementale, garantissant que les projets respectent les normes et objectifs environnementaux fixés par la législation nationale. L'ANGE organise également les consultations avec les parties prenantes incluant les populations dans le cadre des EIES.

### ➤ **Fonds National de l'Environnement (FNE)**

Le FNE finance la politique environnementale à travers les dotations de l'État, amendes et financements internationaux. Il soutient les programmes de l'ANGE, les initiatives locales et les projets de préservation de l'environnement.

### ➤ **Police de l'Environnement**

La police de l'environnement, rattachée au ministère de l'Environnement, veille au respect des lois environnementales. Elle dispose des prérogatives suivantes :

- Inspection des sites industriels et commerciaux.
- Accès aux documents relatifs aux activités des entreprises.
- Réalisation de prélèvements et analyses.

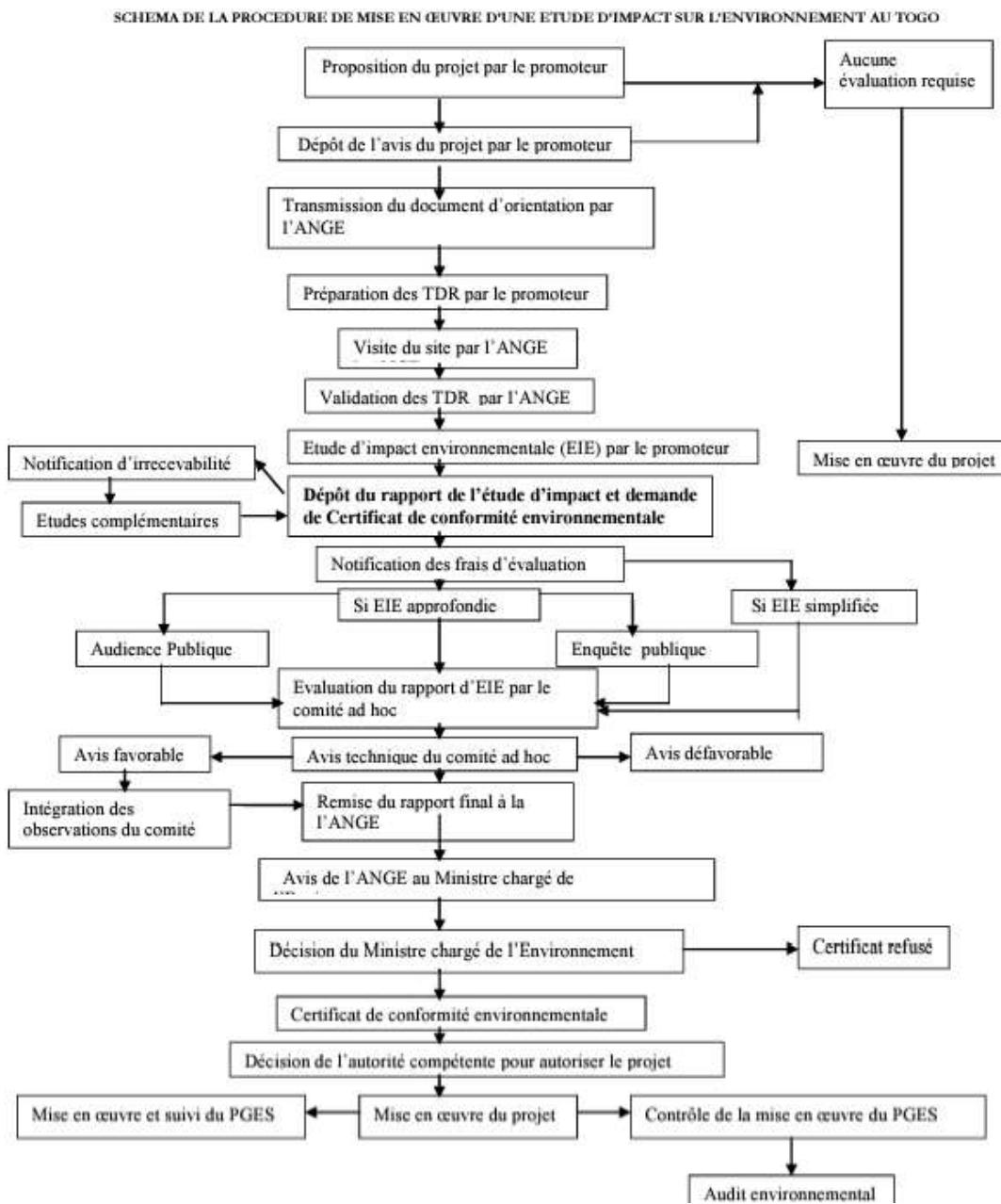
Son organisation et ses modalités d'intervention sont fixées par décret en conseil des ministres.

## 6.5.3 Règles administratives

### ➤ *Études d'Impact sur l'Environnement (EIE) et Certificat de conformité*

Conformément à l'article 38 du Code de l'Environnement, les projets de développement susceptibles d'affecter l'environnement doivent obtenir une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, fondée sur une Étude d'Impact sur l'Environnement. Cette étude, réalisée par le promoteur, évalue les effets potentiels, à court, moyen et long terme, et constitue une condition sine qua non pour l'obtention d'un certificat de conformité environnementale.

Figure 7 - Procédure de mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental



## ➤ Réhabilitation des Sites

L'article 59 de la loi stipule que les opérations minières doivent être menées de manière à garantir une exploitation durable des ressources naturelles et à prévenir la pollution. La réhabilitation des sites exploités, aux frais de l'exploitant, est obligatoire selon les conditions fixées conjointement par les ministères concernés (Article 60).

#### ➤ *Audit Environnemental*

Les articles 41 à 43 encadrent la réalisation d'audits environnementaux pour évaluer périodiquement l'impact des activités extractives. Les audits peuvent être internes, à l'initiative de l'entreprise, ou externes, initiés par le ministère chargé de l'environnement. Ces audits visent à garantir le respect des

normes et peuvent entraîner des mesures correctives en cas de non-conformité.

➤ *Normes de Qualité Environnementale*

Les articles 46 à 49 définissent les normes de qualité environnementale que doivent respecter les activités industrielles, y compris le secteur minier, sous un contrôle rigoureux des autorités compétentes.

➤ *Système d'Information et de Suivi Environnemental*

L'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) coordonne un système d'information et de suivi environnemental permettant de collecter et d'analyser des données environnementales. Ce système facilite l'accès à des données sectorielles et spatiales pour une gestion optimale de l'environnement (Article 45).

➤ *Participation des Populations*

Les articles 24 à 26 mettent l'accent sur la participation des populations locales à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques environnementales. L'État, les collectivités territoriales et les institutions concernées doivent assurer une représentation des populations au sein des instances de consultation et les soutenir dans leurs actions de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

#### 6.5.4 Réformes planifiées

Le Togo renforce son cadre environnemental par plusieurs réformes clés, visant à mieux gérer les impacts environnementaux et à intégrer les priorités du développement durable.

➤ *Nouvelles adhésions et législation<sup>1</sup>*

Lors du Conseil des ministres du mardi 5 novembre 2024, le gouvernement a approuvé l'adhésion à deux instruments internationaux en ce sens : la convention de 1992 sur la création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution par les hydrocarbures ([FIPOL](#)) et le [protocole de 2000](#) sur la préparation et la coopération contre les événements de pollution par des substances nocives. Ces actions renforcent la capacité du pays à protéger ses ressources naturelles et à intervenir en cas de pollution.

➤ *Révision de la loi-cadre environnementale<sup>2</sup>*

La loi cadre de l'environnement est en cours de révision en vue d'intégrer des concepts tels que l'économie verte, le crédit carbone et la mobilité durable, actualisant ainsi le cadre législatif pour mieux répondre aux défis environnementaux et renforcer les actions de résilience.

➤ *Budgétisation verte<sup>3</sup>*

Le Togo a initié la budgétisation verte pour intégrer les enjeux climatiques et environnementaux dans son cycle budgétaire. Ce processus, déjà en cours, s'étend progressivement à 25 ministères et institutions pour mieux évaluer l'impact environnemental des dépenses publiques.

#### 6.5.5 Processus de sanctions environnementales

Le Togo applique un ensemble de sanctions pour garantir le respect des normes environnementales et

<sup>1</sup> Source : Présidence de la République Togolaise ([lien](#))

<sup>2</sup> Source : MERF ([lien](#))

<sup>3</sup> Source : Secrétariat Permanent pour le Suivi des Politiques de Réforme et des Programmes Financiers ([lien](#))

prévenir les atteintes à l'environnement, tel que défini par le code de l'environnement.

#### Principales Infractions et Sanctions

- Activités sans étude d'impact : Réaliser des projets nécessitant une étude d'impact sans autorisation ou en violation des normes peut entraîner une peine de 6 mois à 2 ans de prison et/ou une amende de 5 à 50 millions FCFA.
- Pollution du sol, de l'air ou de l'eau : Toute pollution non conforme est passible de 6 mois à 1 an de prison et/ou d'une amende de 1 à 10 millions FCFA.
- Non-conformité des établissements : Exploiter un établissement classé en infraction avec la législation peut entraîner 6 mois à 1 an de prison et/ou une amende de 1 à 10 millions FCFA.
- Atteinte à la faune et la flore : Les activités portant atteinte à la faune et la flore risquent une peine de 6 mois à 2 ans de prison et/ou une amende de 50 000 à 5 millions FCFA.
- Pollution du milieu marin : Les infractions liées à la pollution marine sont sanctionnées par une amende de 100 millions FCFA et/ou 1 à 2 ans de prison.
- Déchets toxiques : L'importation ou le stockage de déchets toxiques peut entraîner une réclusion de 5 à 10 ans, avec possibilité de saisie des engins utilisés.
- Sanctions Aggravées : Les peines sont doublées en cas de récidive ou d'implication d'agents publics.

Les entités déclarantes ont été invitées à déclarer les paiements effectués au titre des amendes pour infractions environnementales. Aucun paiement n'a été signalé à ce titre.

#### 6.5.6 Accessibilité des évaluations et permis environnementaux

Conformément à la réglementation environnementale togolaise, plusieurs documents sont requis pour assurer une gestion adéquate des impacts environnementaux, sociaux et de genre des projets extractifs. Ces documents inclus :

Document	Contenu	Transparence	Divulgation dans la pratique
<b>Rapport d'Études d'Impact Environnemental et Social (EIES)</b>	Transmis par le promoteur à l'ANGE, il inclut le coût estimé du projet, les impacts environnementaux (directs, indirects, à court, moyen et long terme), ainsi que les risques. Le rapport propose des mesures pour atténuer les impacts négatifs et optimiser les impacts positifs. Les guides sectoriels en précisent le contenu minimal. ( <i>Art. 31 du décret 2017-040</i> )	Pas de dispositions particulières sur la divulgation	Divulgation conditionnée à l'accord du promoteur ( <a href="https://ange.tg/">https://ange.tg/</a> )
Le rapport d'examen de l'EIES	Transmis par l'ANGE au ministre chargé de l'Environnement, il inclut l'évaluation du comité technique ad hoc et l'avis de l'ANGE sur la délivrance du certificat de	Pas de dispositions particulières sur la divulgation	Non divulgué

Document	Contenu	Transparence	Divulgation dans la pratique
conformité environnementale.			
Certificat de conformité environnementale	Délivré par le ministre de l'Environnement après une évaluation favorable du rapport d'EIES ou du rapport d'audit environnemental. Ce certificat est valide pour une période de 4 ans.	Certificat délivré par arrêté.	Non divulgué
Rapports de l' <b>exécution du PGES</b> , du PGR et du PAR	Rapports de suivi transmis par le promoteur à l'ANGE, avec une périodicité fixée dans le certificat de conformité environnementale.	Pas de dispositions particulières sur la divulgation	Non divulgué
Convention de suivi du PGES, du PGR et du PAR	Signée entre le promoteur et l'ANGE pour le suivi des mesures environnementales.	Pas de dispositions particulières sur la divulgation	Non divulgué
Quitus environnementale	Délivré par le ministère de l'Environnement après avis de l'ANGE, en cas de mise en œuvre réussie par le promoteur des mesures du PGES, du PGR et du PAR afférentes à la phase de construction et d'installation du projet.	Pas de dispositions particulières sur la divulgation	Non divulgué
<b>Rapport d'audit de vérification de conformité environnementale</b>	Rapport d'évaluation de l'exécution du PGES  L'évaluation du rapport d'audit environnemental est sanctionnée par un certificat de conformité environnemental délivré par arrêté.	Confidentiel <i>(Art.15 du Décret n° 2011-041/PR).</i>	Non divulgué

## 7. Analyse des paiements et revenus

### 7.1 Paiements des sociétés

#### ❖ Paiement par secteur

Le secteur des mines et carrières domine avec 99,14 % des paiements, représentant 123 176,30 millions de FCFA, tandis que l'exploitation de l'eau contribue à hauteur de 0,86 %, soit 1 072,21 millions de FCFA détaillés comme suit :

Tableau 69 - Total des paiements des sociétés par secteur (en millions de FCFA)<sup>1</sup>

Secteur	2022	2023
Mine et carrière	17 896,83	123 176,30
Commercialisation des substances précieuses	-	-
Eau	1 107,34	1 072,21
Hydrocarbures	-	-
Total	19 004,17	124 248,51

En 2023, les entreprises extractives ont déclaré des paiements totalisant 124,25 milliards de FCFA connaissant une augmentation significative par rapport à 2022 dont les paiements totalisent 19,00 milliards de FCFA, soit une augmentation de 105,25 milliards de FCFA (553,80 %).

Cette évolution observée quasiment au niveau des paiements du secteur des mines et des carrières n'est pas justifiée par un effet d'évolution de production mais principalement par les compensations entre les créances et les dettes déclarées par la SNPT pour un montant de 102,99 milliards de FCFA confirmées par les régies financières (CI, CDDI, DGTCP et DGMG) (Cf. [section 2.1.1.3](#)).

Les compensations effectuées et intégrées au niveau de ce rapport sont détaillées comme suit :

- Redevance minière : 43,55 milliards de FCFA
- Droits et taxes Douaniers : 29,04 milliards de FCFA ;
- Impôt sur les Sociétés (IS) : 20,19 milliards de FCFA ;
- Dividendes : 10,22 milliards de FCFA

La compensation des obligations de la SNPT a été faite en contre partie des créances détenues envers l'état qui ont connu une diminution significative<sup>2</sup> passant de 102,31 milliards de FCFA en 2022 à 25,25 milliards de FCFA en 2023. La contrepartie de cette opération de compensation n'a pas été déduite des paiements et des recettes mentionnés au niveau de ce rapport (Cf. [section 2.6.1.3](#)).

Le détail des paiements par entreprise, par flux et par entité collectrice est présenté en annexe 16 du présent rapport.

<sup>1</sup> Données ITIE 2023

<sup>2</sup> Etats financiers arrêtés au 31 décembre 2023 de la SNPT (note 8)

❖ Paiement des sociétés par flux

En 2023, le total paiement des entreprises des secteurs des mines, des carrières et de l'eau s'est élevé à 124 248,51 millions de FCFA, répartis par flux et par entité collectrice au niveau du tableau suivant :

Tableau 70 : Paiements des entreprises désagrégés par flux, par entité collectrice

Désignation	SNPT	SCANTOGO	WACEM	TDE	CIMCO	TOGO CARRIERE	Autre société	Total
Trésor	106 838,52	9 021,80	878,03	795,66	649,24	554,49	668,66	119 406,40
DGMG	43 547,70	1 270,66	439,69	-	15,78	28,75	123,27	45 425,85
Droits Fixes							23,50	23,50
Frais d'instruction du dossier							11,70	11,70
Pénalités aux infractions minières							24,23	24,23
Redevances Minières	43 547,70	1 267,95	435,87		15,57	28,65	56,64	45 352,38
Redevances superficiaires		2,71	3,83		0,21	0,10	7,20	14,05
CI	28 138,95	6 369,70	321,92	495,53	28,58	166,72	369,72	35 891,12
Droits d'enregistrement	0,03		1,28		28,58		2,25	32,14
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)		0,27					0,08	0,35
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	396,12	362,90	6,59	6,15		7,11	28,21	807,09
Impôt sur les Sociétés (IS)	20 428,17	1 387,23	65,34	130,69		28,26	148,52	22 188,20
Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	2 328,16						0,06	2 328,22
Retenue sur loyer (RSL)	411,23	15,49				3,47	11,05	441,23
Retenue sur prestation de services (RSPS)	168,06	334,73	1,79	0,88		0,69	5,85	512,00
Taxe professionnelle (TP)	3 892,71	742,13	218,50	74,44		23,00	23,66	4 974,45
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	493,25	3 461,11		283,36		104,20	144,83	4 486,75
Taxes Foncières (TF)		65,84	28,41				5,21	99,46
Taxes sur les véhicules	21,22						-	21,22
CDDI	24 936,86	1 371,57	116,41	300,13	604,89	358,83	175,57	27 864,27
Droits et taxes Douaniers (DD-RS-PCS-PC-RI - TVA-PUA-TLP-PNS et autres)	24 936,86	1 371,57	116,41	300,13	604,89	358,83	175,57	27 864,27
DGTCP	10 215,00	-	-	-	-	-	-	10 215,00
Dividende	10 215,00						-	10 215,00
DGTLS	-	9,87	-	-	-	0,19	0,10	10,16
Frais d'étude et de visa des règlements intérieurs							0,01	0,01
Taxes de visa des contrats des étrangers		9,87				0,19	0,09	10,15
Commune	-	-	-	-	-	-	2 090,21	2 090,21

Désignation	SNPT	SCANTOGO	WACEM	TDE	CIMCO	TOGO CARRIERE	Autre société	Total
Autres produits du sol et du sous-sol							42,08	42,08
Contribution financière au développement local et régional							1 759,14	1 759,14
Produits d'exploitation des carrières							251,05	251,05
Redevance d'exploitation des carrières et des mines							37,94	37,94
<b>CNSS</b>	<b>1 386,73</b>	<b>366,70</b>	<b>188,66</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>47,83</b>	<b>82,22</b>	<b>2 072,13</b>
Cotisations sociales	1 386,73	366,70	188,66			47,83	82,22	2 072,13
<b>Autres bénéficiaires</b>	<b>1,35</b>	<b>267,24</b>	<b>12,31</b>	<b>-</b>	<b>18,27</b>	<b>1,89</b>	<b>101,90</b>	<b>402,96</b>
Dépense environnementale volontaire	1,35	11,05					33,26	45,65
Dépenses de réhabilitation		36,29					-	36,29
Paiement sociaux obligatoire		191,10					53,26	244,36
Paiement sociaux volontaire		28,81	12,31		18,27	1,89	15,38	76,67
<b>TdE</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>276,55</b>	<b>276,55</b>
Redevance d'eau	-						276,55	276,55
<b>ANGE</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0,26</b>	<b>0,26</b>
Certificat de régularisation environnementale							0,11	0,11
Taxe sur la délivrance de certificat de conformité environnementale							0,15	0,15
<b>TOTAL</b>	<b>108 226,60</b>	<b>9 655,74</b>	<b>1 078,99</b>	<b>795,66</b>	<b>667,51</b>	<b>604,21</b>	<b>3 219,80</b>	<b>124 248,51</b>

Le détail des paiements est présenté en annexe 16 du présent rapport.

### 7.1.1 Secteur minier

#### 7.1.1.1 Paiements par flux et par entité perceptrice

Les paiements en numéraires des sociétés extractives par flux et par entité perceptrice se détaillent comme suit :

Tableau 71 : Paiements des entreprises désagrégés par flux, par entité collectrice

Paiements (en millions de FCFA)	Total	En %
Trésor	118 610,74	96,29%
DGMG	45 425,85	36,88%
Redevances Minières	45 352,38	36,82%
Pénalités aux infractions minières	24,23	0,02%
Droits Fixes	23,50	0,02%
Redevances superficiaires	14,05	0,01%
Frais d'instruction du dossier	11,70	0,01%
<b>CI</b>	<b>35 395,59</b>	<b>28,74%</b>

Paiements (en millions de FCFA)	Total	En %
Impôt sur les Sociétés (IS)	22 057,51	17,91%
Taxe professionnelle (TP)	4 900,01	3,98%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	4 203,39	3,41%
Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	2 328,22	1,89%
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	800,94	0,65%
Retenue sur prestation de services (RSPS)	511,12	0,41%
Retenue sur loyer (RSL)	441,23	0,36%
Taxes Foncières (TF)	99,46	0,08%
Droits d'enregistrement	32,14	0,03%
Taxes sur les véhicules	21,22	0,02%
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	0,35	0,00%
CDDI	27 564,14	22,38%
Droits et taxes Douaniers	27 564,14	22,38%
DGTCP	10 215,00	8,29%
Dividende	10 215,00	8,29%
DGTL	10,16	0,01%
Taxes de visa des contrats des étrangers	10,15	0,01%
Frais d'étude et de visa des règlements intérieurs	0,01	0,00%
Commune	2 090,21	1,70%
Contribution financière au développement local et régional	1 759,14	1,43%
Produits d'exploitation des carrières	251,05	0,20%
Autres produits du sol et du sous-sol	42,08	0,03%
Redevance d'exploitation des carrières et des mines	37,94	0,03%
CNSS	2 072,13	1,68%
Cotisations sociales	2 072,13	1,68%
Autres bénéficiaires	402,96	0,33%
Paiement sociaux obligatoire	244,36	0,20%
Paiement sociaux volontaire	76,67	0,06%
Dépense environnementale volontaire	45,65	0,04%
Dépenses de réhabilitation	36,29	0,03%
ANGE	0,26	0,00%
Taxe sur la délivrance de certificat de conformité environnementale	0,15	0,00%
Certificat de régularisation environnementale	0,11	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>123 176,30</b>	<b>100%</b>

#### 7.1.1.2 Revenus par société

Les paiements détaillés par société se présentent comme suit :

Tableau 72 : Paiements des entreprises désagrégés par société

Société	Montant	En %
SNPT	108 226,60	87,86%
SCANTOGO MINES	9 655,74	7,84%
WEST AFRICAN CEMENT (WACEM)	1 078,99	0,88%
CIMCO	667,51	0,54%
TOGO CARRIERE	604,21	0,49%

Société	Montant	En %
POMAR TOGO SA	263,01	0,21%
US XIN ALAFIA	138,04	0,11%
GRANUTOGO	120,54	0,10%
MING MING MATCO	107,86	0,09%
TOGO RAIL	96,98	0,08%
SAMARIA	26,12	0,02%
SOROUBAT - TOGO	18,37	0,01%
TGC SA / CENTRO ET XING FA SARLU	8,13	0,01%
SOGECAR	8,05	0,01%
CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION (CRBC)	5,58	0,00%
SOCIETE EMT	5,54	0,00%
ALMACAR TOGO SA	5,04	0,00%
Société Africaine de Dragage (SAD)	3,38	0,00%
PLATEFORME INDUSTRIELLE D'ADETIOPE (P.I.A)	2,56	0,00%
ETS RELAXED	2,43	0,00%
PANAFRICAN GOLD CORPORATION - TOGO	2,12	0,00%
RAKAKO BTP SARL	2,02	0,00%
Etablissement ATTIO ET FILS	2,00	0,00%
SEERMA SARL	1,93	0,00%
ISAGES	1,83	0,00%
TOGO MINERALS SARL	1,60	0,00%
CORNERSTONE GROUP INTERNATIONAL	1,56	0,00%
Autres sociétés (non commune)	2 090,21	1,70%
Autres sociétés (35 sociétés)	28,36	0,02%
<b>TOTAL</b>	<b>123 176,30</b>	<b>100%</b>

### 7.1.2 Secteur eau

#### 7.1.2.1 Revenus par flux et par entité perceptrice

Les paiements en numéraires par flux et par entité perceptrice se détaillent comme suit :

Tableau 73 : Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par flux, par entité

Revenus en numéraire	Total	En %
CI	495,53	46,22%
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	6,15	0,57%
Impôt sur les Sociétés (IS)	130,69	12,19%
Retenue sur prestation de services (RSPS)	0,88	0,08%
Taxe professionnelle (TP)	74,44	6,94%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	283,36	26,43%
CDDI	300,13	27,99%
Droits et taxes Douaniers (DD-RS-PCS-PC-RI - TVA-PUA-TLP-PNS et autres)	300,13	27,99%
TdE	276,55	25,79%
Redevance d'eau	276,55	25,79%
<b>Total général</b>	<b>1 072,21</b>	<b>100%</b>

### 7.1.2.2 Revenus par société

Les paiements en numéraires détaillés par société se présentent comme suit :

Tableau 74 : Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par société

Société	Montant	En %
TDE	795,66	74%
BRASSERIE DU BENIN	138,59	13%
WACESARL	56,03	5%
BRASSERIE BB	29,48	3%
SOCIETE NOUVELLE DE BOISSON	32,17	3%
PORT AUTONOME DE LOME	9,47	1%
Autres sociétés (31 sociétés)	10,81	1%
<b>TOTAL</b>	<b>1 072,21</b>	<b>100%</b>

### 7.1.3 Secteur pétrolier

Aucun paiement effectué en 2023 pour les sociétés pétrolières

## 7.2 Revenus budgétaires

### ❖ Revenus budgétaires par secteur

Le secteur des mines et carrières domine avec 99,33 % des paiements, représentant 119 406,40 millions de FCFA, tandis que l'exploitation de l'eau contribue à hauteur de 0,66 %, soit 795,66 millions de FCFA détaillés comme suit :

Tableau 75 - Total recettes budgétaires par secteur (en millions de FCFA)<sup>1</sup>

Secteur	2022	2023
Mine et carrière	14 139,70	118 610,74
Commercialisation des substances précieuses	-	-
Eau	889,75	795,66
Hydrocarbures	-	-
<b>Total</b>	<b>15 029,45</b>	<b>119 406,40</b>

### ❖ Revenus budgétaires par entité collectrice

En 2023, la contribution des secteurs des mines, des carrières, et de l'eau au budget national s'est élevée à 119 406,40 millions de FCFA et se détaillent comme suit :

Tableau 76 – Revenus par entité collectrice (en millions FCFA)

Entité collectrice	Secteur Minier		Secteur Eau		Total		% Conbtri. en 2023
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	
DGMG	258,09	45 425,85			258,09	45 425,85	38,04%
CI	8 870,27	35 395,59	697,9	495,53	9 568,17	35 891,12	30,06%
CDDI	3 275,14	27 564,14	191,85	300,13	3 466,99	27 864,27	23,34%
DGTCP	1 726,60	10 215,00	0	0	1 726,60	10 215,00	8,55%

<sup>1</sup> Données ITIE 2023 - et rapport ITIE Togo 2022

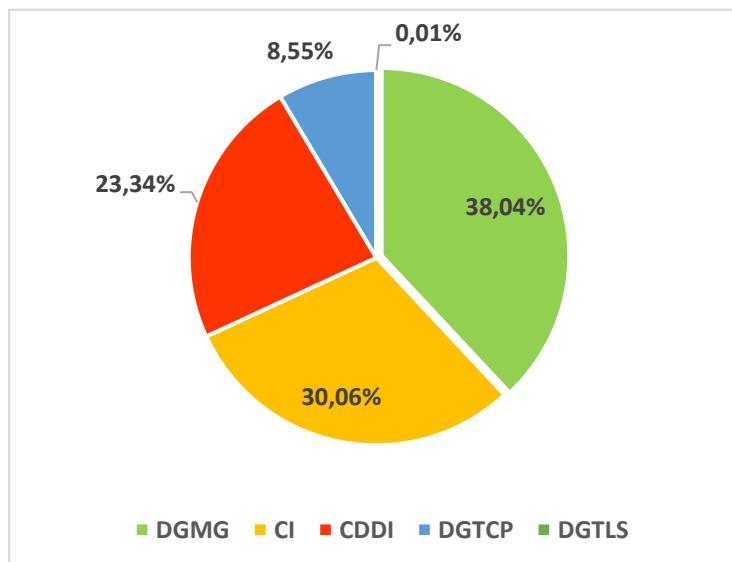
Entité collectrice	Secteur Minier		Secteur Eau		Total		% Contri. en 2023
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	
DGTLs	9,60	10,16	0	-	9,60	10,16	0,01%
Total	14 139,70	118 610,74	889,75	795,66	15 029,45	119 406,40	100%

Avec 99 % des recettes globales, le secteur minier constitue la principale source de revenus budgétaires. Le DGMG, CI, et le CDDI collectant ensemble plus de 91,44 % des revenus.

Cette concentration reflète une dépendance vis-à-vis des instruments fiscaux traditionnels, tels que l'IS, les droits de douane ainsi que la redevance minière comme des sources de revenus non fiscaux. En revanche, des entités comme la DGTC (8,55%) et la DGTLs (0,01 %) affichent des performances marginales, principalement dans la collecte sources de revenus fiscaux telles que les dividendes et des sources de revenus non fiscaux, telles que les redevances minières

Le détail des paiements est présenté en annexe 16. L'analyse détaillé par secteur est présentée dans les sous sections qui suivent.

Figure 8 - Répartition des revenus par entité gouvernementale



## 7.2.1 Secteur minier

### 7.2.1.1 Revenus par flux

Les recettes du secteur minier sont majoritairement collectées par le DGMG (38,30 %) et le CI (29,84 %).

Une analyse détaillée des contributions par flux révèle une prépondérance des impôts indirects, notamment la redevance minière, qui représente environ 38,24% des recettes totales. En revanche, l'Impôt sur les Sociétés (IS) et les Droits et taxes Douaniers, n'ont contribué qu'à 18,60 % et 23,24 %, respectivement. Les dividendes issus des participations publiques dans le secteur minier de 8,61%.

Il convient de rappeler que cette répartition tienne compte de l'effet de compensation effectuée par la SNPT et intégrée au niveau des recettes de 2023.

Tableau 77 : Revenus budgétaires des entreprises minières désagrégés par flux et par entité perceptrice

Régies	Revenus en numéraire	Montant en millions de FCFA	En %
DGMG	Redevances Minières	45 352,38	38,24%
	Pénalités aux infractions minières	24,23	0,02%
	Droits Fixes	23,50	0,02%
	Redevances superficiaires	14,05	0,01%
	Frais d'instruction du dossier	11,70	0,01%
TOTAL DGMG		45 425,85	38,30%
CI	Impôt sur les Sociétés (IS)	22 057,51	18,60%
	Taxe professionnelle (TP)	4 900,01	4,13%
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	4 203,39	3,54%
	Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	2 328,22	1,96%
	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	800,94	0,68%
	Retenue sur prestation de services (RSPS)	511,12	0,43%
	Retenue sur loyer (RSL)	441,23	0,37%
	Taxes Foncières (TF)	99,46	0,08%
	Droits d'enregistrement	32,14	0,03%
	Taxes sur les véhicules	21,22	0,02%
TOTAL CI	Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	0,35	0,00%
CDDI	Droits et taxes Douaniers	27 564,14	23,24%
TOTAL CDDI		27 564,14	23,24%
DGTCP	Dividende	10 215,00	8,61%
TOTAL DGTCP		10 215,00	8,61%
DGTL	Taxes de visa des contrats des étrangers	10,15	0,01%
	Frais d'étude et de visa des règlements intérieurs	0,01	0,00%
TOTAL DGTL		10,16	0,01%
TOTAL		118 610,74	100%

### 7.2.1.2 Revenus par société

Les recettes minières sont fortement concentrées sur un petit nombre d'acteurs majeurs, comme en témoigne leur répartition par société. Les deux entreprises (SNPT et SCANTOGO MINES) génèrent 97,67 % des recettes minières.

Tableau 78 : Revenus budgétaires du secteur minier désagrégés par sociétés

Sociétés	Montant en millions de FCFA	En %
SNPT	106 838,52	90,07%
SCANTOGO MINES	9 021,80	7,61%
WACEM	878,03	0,74%
CIMCO	649,24	0,55%
TOGO CARRIERE	554,49	0,47%
US XIN ALAFIA	138,00	0,12%
GRANUTOGO	119,79	0,10%
TOGO RAIL	96,78	0,08%
MING MING MATCO	94,97	0,08%

Sociétés	Montant en millions de FCFA	En %
POMAR TOGO SA	93,63	0,08%
Autres sociétés (52 sociétés)	125,50	0,11%
	118 610,73	100,00%

## 7.2.2 Secteur eau

### 7.2.2.1 Revenus par flux

La contribution par flux dans les revenus budgétaires du secteur des minier, se détaille par nature, par flux et par entité percepitrice, comme suit :

Tableau 79 : **Revenus budgétaires des entreprises d'eau désagrégés par flux et par entité percepitrice**

Régies	Revenus en numéraire	Montant en millions de FCFA	En %
CI	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	283,36	35,61%
	Impôt sur les Sociétés (IS)	130,69	16,43%
	Taxe professionnelle (TP)	74,44	9,36%
	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	6,15	0,77%
	Retenue sur prestation de services (RSPS)	0,88	0,11%
<b>TOTAL CI</b>		<b>495,53</b>	<b>62,28%</b>
CDDI	Taxes d'autorisation d'embauche	300,13	37,72%
<b>TOTAL CDDI</b>		<b>300,13</b>	<b>37,72%</b>
<b>TOTAL</b>		<b>795,66</b>	<b>100%</b>

### 7.2.2.2 Revenus par société

Le détail du revenu budgétaire par société se présente comme suit :

Tableau 80 : **Revenus budgétaires des entreprises d'eau désagrégés par société**

Revenus en numéraire	Montant en millions de FCFA
TDE	795,66
	<b>795,66</b>

## 7.2.3 Secteur pétrolier

Aucun paiement effectué en 2023 pour les sociétés pétrolières.

### 7.3 Paiements par projet

En 2023, les paiements désagrégés par projet ont totalisé 3,13 milliards de FCFA, soit 2,52 % des paiements déclarés et 1,14 % paiements recouvrés par projet. Bien que cette désagrégation permette d'identifier les contributions spécifiques de certains projets, le faible pourcentage des recettes concernées limite la portée analytique et ne permet pas de tirer des conclusions significatives sur les performances ou la conformité des projets individuels.

Tableau 81 : Répartition des paiements désagrégés et non désagrégés par projet

Secteur	Paiements en FCFA Liquidé par projet	Reporté par projets			% désagrégé
		Non	Oui	Total général	
Mine et carrière	Oui	57 422 730 767	665 900 424	58 088 631 191	1,15%
	Non	62 619 866 447	2 467 800 826	65 087 667 273	3,79%
Eau	Oui	276 547 365	0	276 547 365	0,00%
	Non	795 663 622	0	795 663 622	0,00%
Total		121 114 808 201	3 133 701 250	124 248 509 451	100%
		97,48%	2,52%		

Le détail des paiements désagrégés par projet est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 82 : Paiements par projet déclarés

Projet (Référence permis/autorisation)	Société	Montant en FCFA
PEPE-22-0001	CIMCO	633 462 867
PE-09-0001	WEST AFRICAN CEMENT (WACEM)	626 991 684
PEMC-24-0007	TOGO CARRIERE	573 566 034
PE-09-0001	WEST AFRICAN CEMENT (WACEM)	452 001 242
PE 10-0001	POMAR TOGO SA	194 365 560
PEMC 16-0001	US XIN ALAFIA	133 750 528
PEPE 23-0009	MING MING MATCO	107 860 935
PEPE-21-0001	GRANUTOGO	103 940 124
PEMC-18-0005	TOGO RAIL	92 815 284
PE 10-0001	POMAR TOGO SA	68 645 003
PEPE-22-0001	CIMCO	34 048 532
PEMC-24-0007	TOGO CARRIERE	30 642 903
PEPE-21-0001	GRANUTOGO	16 600 400
PEMC 18-0009	TGC SA / CENTRO ET XING FA SARLU	8 125 041
PEMC-12-0001	SOGECAR	8 047 500
PEMC 23-0004	CHINA ROAD AND BRIDGE ORPORATION (CRBC)	5 575 000
PEMC-12-0008	ALMACAR TOGO SA	5 041 059
PEMC 16-0001	US XIN ALAFIA	4 284 613
PEMC-18-0005	TOGO RAIL	4 160 000
PEPE-16-0001	Société Africaine de Dragage (SAD)	3 383 250
AA-23-0038	ETS RELAXED	2 433 000
AA-23-0023	RAKAKO BTP SARL	2 023 500
AA-18-0002	Etablissement ATTIO ET FILS	2 000 000
PEMC-23-0006	TOGO MINERALS SARL	1 602 021
PEMC-24-0001	CORNERSTONE GROUP INTERNATIONAL	1 450 000
AA23-0034	Etablissement BIDJOFILS	1 265 500
AA23-0034	DIEU EST GRAND	1 258 800
AA-24-0002	ETS LE PLATEAU	1 250 445

Projet (Référence permis/autorisation)	Société	Montant en FCFA
AA-22-0003	Etablissement ROSADE	1 198 000
PEPE-23-0012	PANAFRICAN GOLD CORPORATION - TOGO	1 189 870
AA23-0040	Etablissement la GAZELLE	1 104 000
AA-23-0039	SOCIETE RECA - TOGO	1 056 000
AA-24-0003	Etablissement NAT-MAT	1 050 000
AA24-0001	FAMOUS PRODUCTION	1 003 500
PEMC 18-0007	TKS & FILS	1 000 000
AA23-0042	CARRIERE LUMIERE	982 500
AA-18-0022	ETS FIOKOUNA DE DIEU	965 500
PEPE-23-0012	PANAFRICAN GOLD CORPORATION - TOGO	932 410
AA-23-0041	Etablissement RAMBLAI	925 500
AA-23-0043	ENTREPRISE MNS/CRSSG-TOGO	901 745
PEMC-16-0010	TOGO MATERIAUX	486 000
PEMC-24-0001	CORNERSTONE GROUP INTERNATIONAL	110 900
PEMC-12-0001	SOCIETE SOGECAR	100 000
PEMC 18-0009	Société XING FA SARLU	100 000
AA 23-0020	ECODES	4 500
Total		3 133 701 250

Le détail des paiements désagrégés par projet est présenté en annexe 16.

## 8. Constatations et recommandations

Nous présentons dans cette section les constatations et les recommandations issues de notre vérification ainsi que les propositions y afférentes :

Terme	Définition
Constatations	Les constatations présentent des insuffisances ou des axes d'améliorations identifiés en se référant aux exigences de la Norme ITIE.
Recommandations	Les recommandations correspondent à des insuffisances ou des axes d'améliorations identifiés en se référant aux réglementations en vigueur et/ou aux bonnes pratiques.

### Niveaux de priorité à utiliser pour classer les constatations/recommandations

Priorité 1 – Une mesure corrective est requise d'urgence

Priorité 2 – Une mesure particulière est requise rapidement

Priorité 3 – Une mesure particulière est souhaitable

## 8.1 Constatations relevées pour l'exercice 2023

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
1	<p>Exhaustivité des données sur les titres et licences et agrément</p> <p><i>Constatation</i></p> <p>La Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) <b>n'a pas communiqué les données</b> relatives aux cessions et transferts de titres miniers, ni les informations sur les agréments de commercialisation des substances précieuses et semi-précieuses valides en 2023.</p> <p><i>Impact</i></p> <p>L'absence de ces données réduit la transparence et la traçabilité des titres miniers et des activités de commercialisation des substances précieuses, limitant l'évaluation de la conformité réglementaire des acteurs du secteur.</p> <p><i>Mesures correctives préconisées</i></p> <p>Il est recommandé que la DGMG :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Divulgue de manière systématique les informations relatives aux cessions et transferts de titres miniers ;</li> <li>• Publie la liste exhaustive des agréments de commercialisation des substances précieuses et semi-précieuses valides, en précisant leur statut et leur période de validité.</li> </ul> <p>Ces informations devraient être divulguées conformément aux exigences 2.2 et 2.3 de la Norme ITIE, afin de renforcer la transparence et la redevabilité dans le secteur minier.</p>	2.2/2.3	DGMG	1	2.2

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
2	<p>Évaluation des écarts et conformité des transferts et attributions de titres miniers</p> <p><i>Constatation</i></p> <p>Le rapport de cadrage ITIE a défini la <b>méthodologie d'évaluation des écarts</b> entre le cadre juridique et réglementaire applicable aux attributions et transferts de titres et autorisations minières et leur mise en œuvre effective. Toutefois, <b>aucune évaluation indépendante n'a été réalisée au titre de l'exercice 2023</b> sur la base de cette méthodologie. En outre, la <b>DGMG n'a pas transmis de lettre d'affirmation</b> attestant de l'existence ou de l'absence de déviations par rapport aux procédures en vigueur.</p> <p><i>Impact</i></p> <p>L'absence de mise en œuvre de l'évaluation et de confirmation formelle limite la transparence et la redevabilité du processus, et affecte la conformité aux exigences ITIE..</p> <p><i>Mesures correctives préconisées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mise en œuvre de la méthodologie</b> : appliquer la méthodologie documentée afin d'évaluer les écarts éventuels pour l'exercice concerné.</li> <li>• <b>Lettre d'affirmation</b> : obtenir de la DGMG une lettre d'affirmation précisant l'existence ou l'absence de déviations.</li> <li>• Publication : divulguer les résultats de l'évaluation conformément aux exigences de la Norme ITIE.</li> </ul>	2.2.	CP-ITIE DGMG	1	2.2.1
3	<p>Exhaustivité des données divulguées à travers le Système de Cadastre Minier (SCM)</p> <p><i>Constatation</i></p> <p>Données incomplètes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'absence de certaines informations critiques, comme la date de demande pour certains permis d'exploitation à grande échelle (exemple : Hahotoé pour la SNPT et Zone A Tabligbo pour ScanTogo-Mine), limite la transparence et la traçabilité des titres miniers. Cette insuffisance concerne plusieurs permis et autorisations au total.</li> </ul>	2.3	DGMG	1	2.3.1

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>Accès public limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'absence d'un moteur de recherche fonctionnel sur le portail en ligne complique la consultation des données, réduisant ainsi l'accessibilité pour les parties prenantes.</li> </ul> <p>Incohérences entre les données communiquées et celles disponibles en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le permis d'exploitation de fer attribué à MM Mining, communiqué par la DGMG, n'est pas répertorié dans le cadastre en ligne, ce qui soulève des questions sur la fiabilité des données disponibles.</li> </ul> <p>Ces insuffisances réduisent la transparence requise par l'Exigence 2.2 de la Norme ITIE.</p> <p><i>Impact</i></p> <p>Ces lacunes entravent la transparence et la capacité des parties prenantes à accéder facilement aux informations sur les permis miniers. L'absence de données complètes crée une non-conformité avec la Norme ITIE.</p> <p><i>Mesures correctives préconisées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise à jour des données : Compléter le SCM avec toutes les informations requises par la Norme ITIE, y compris les dates de demande, d'attribution et la durée des permis.</li> <li>Amélioration de l'accès public : Intégrer un moteur de recherche et la possibilité d'extraire des données en format ouvert pour faciliter l'accès et la consultation des informations par le public.</li> </ul>				
4	<p>Exhaustivité des données sur les Participations de l'État dans le Secteur Minier</p> <p><i>Constatation</i></p> <p>Le ministère de l'Économie et des Finances (MEF) a transmis des informations relatives aux participations de l'État uniquement pour la société TOGOLAISE DE MANGANÈSE. En revanche, les entreprises du secteur extractif retenues dans le périmètre ont communiqué des informations concernant les participations de l'État dans leur capital au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023.</p>	2.6	MEF DGMG	1	2.6.1.2

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>Cette situation ne permet pas d'établir un inventaire exhaustif et actualisé des participations publiques, ni d'identifier les droits, obligations et éventuelles évolutions intervenues au cours de l'année.</p> <p><i>Impact</i></p> <p>L'absence de ces informations limite la transparence sur la gestion des participations publiques et affecte la <b>conformité à l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE</b>.</p> <p>Mesures correctives préconisées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un mécanisme de collecte systématique des informations sur les <b>participations de l'État</b> : Instaurer un dispositif formalisé permettant de compiler et de mettre à jour régulièrement l'ensemble des participations directes et indirectes de l'État dans les entreprises du secteur extractif.</li> <li>• Mise à jour régulière des données : Assurer une mise à jour régulière des informations sur les participations de l'État, y compris les modifications ou ajouts récents, et divulguer toute évolution pertinente de manière transparente.</li> </ul>				
5	<p><b>Divulgation des états financiers des entreprises d'Etat</b></p> <p><i>Constatation</i></p> <p>Les états financiers et les rapports d'audit de la Société Nationale des Phosphates du Togo (SNPT), de la Togolaise des Eaux (TdE), bien que certifiés chaque année, ne sont pas systématiquement rendus publics. Les derniers états financiers de la SNPT disponibles en ligne datent de 2017.</p> <p><i>Impact</i></p> <p>La non-divulgation des états financiers des entreprises d'Etat limite la reddition de comptes et la surveillance de l'utilisation des ressources publiques, tout en exposant les entreprises d'Etat à des risques potentiels de mauvaise gouvernance. Ce non-respect des exigences de la Norme ITIE affaiblit la perception de la transparence dans la gestion des ressources extractives du pays.</p> <p><i>Mesures correctives préconisées</i></p>	2.6	SNPT TdE	1	2.6.1.2

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Publication régulière des états financiers : Mettre à jour et rendre disponibles, sur une base annuelle, les états financiers audités et les rapports d'audit de la SNPT, de la TdE et de la STM.</li> <li>Divulgation des obstacles : Documenter et rendre publics les éventuels obstacles juridiques ou réglementaires empêchant la publication des états financiers, le cas échéant, conformément à la Norme ITIE.</li> <li>Accès simplifié : Améliorer l'accessibilité aux états financiers par des publications en ligne sur les sites web des entreprises concernées, garantissant une consultation facile et gratuite par les parties prenantes.</li> </ul>				
6	<p><b><i>Divulgation des participations détenues par les entreprises d'État</i></b></p> <p>Constatation :</p> <p>La Société Nationale des Phosphates du Togo (SNPT) a déclaré ne détenir aucune participation dans d'autres sociétés.</p> <p>Toutefois, les états financiers arrêtés au 31 décembre 2023 font apparaître l'acquisition de titres de participation pour un montant de 349,50 millions de FCFA au cours de l'exercice.</p> <p>En l'absence d'une note explicative détaillée précisant la nature de cette participation (pourcentage de détention, secteur d'activité, nature de l'activité exercée, modalités de gouvernance), il n'est pas possible de procéder à une analyse approfondie de cette opération.</p> <p><i>Impact</i></p> <p>L'insuffisance d'information limite la transparence et affecte l'exhaustivité des données requises pour l'analyse des participations détenues par les entreprises d'État, conformément à la Norme ITIE.</p> <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Publier les données sur la nature des participations détenues par la société, notamment le pourcentage de contrôle, secteur, nature d'activité ainsi que les engagements associés</li> </ul>	2.6 4.5	SNPT CP-ITIE	1	2.6.1.2

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<b>Exhaustivité des divulgations des transactions de la TdE avec l'Etat</b>				
7	<p><i>Constatation</i></p> <p>La Togolaise des Eaux (TdE) et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ont été sollicitées pour déclarer les transactions financières intervenues avec l'État au titre de l'exercice 2023. Aucune <b>subvention reçue de l'État</b> n'a été déclarée par ces deux entités. Toutefois, les états financiers de la TdE font apparaître l'enregistrement, en produits, d'une <b>subvention d'équilibre de 971,41 millions de FCFA</b> en 2023 (contre 1 771,60 millions de FCFA en 2022), ainsi qu'un <b>solde de subvention d'investissement de 7 703,20 millions de FCFA</b> inscrit dans les capitaux propres au 31 décembre 2023.</p> <p>Par ailleurs, la TdE a déclaré avoir collecté 276,55 millions de FCFA au titre de la redevance sur <b>les prélèvements d'eau</b>, conformément à son mandat légal. Toutefois, le transfert effectif de <b>ces montants vers le compte d'affectation spéciale ouvert au Trésor</b>, tel que prévu par le Décret n°2012-074/PR, <b>n'a pas pu être confirmé</b>, la DGTCP n'ayant rapporté aucun encaissement correspondant.</p> <p><i>Impact</i></p> <p>L'absence de communication claire sur les subventions, la non-confirmation du transfert des redevances collectées, et le manque d'informations détaillées sur les flux financiers entre la TdE vont à l'encontre de l'Exigence ITIE, qui vise à garantir une divulgation exhaustive des transactions financières entre l'État et ses entreprises pour promouvoir la bonne gouvernance et une gestion responsable des recettes générées par le secteur extractif.</p> <p><i>Mesures correctives préconisées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Divulgation des transferts financiers : Veiller à ce que toutes les transactions financières entre la TdE et l'État, y compris les subventions, prêts et dividendes, soient entièrement divulguées de manière transparente et accessible, conformément aux exigences de la Norme ITIE.</li> </ul>	2.6	TdE DGTCP	1	2.6.1.3

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Confirmation des transferts des redevances : Documenter et vérifier le transfert des montants collectés au compte d'affectation spéciale du « Fonds de gestion intégrée des ressources en eau » pour assurer une traçabilité totale des flux financiers.</li> </ul>				
8	<p><b>Exhaustivité et valorisation des données de production Minière et d'Eau</b></p> <p><i>Constatation</i></p> <p>L'état de la production minière communiqué pour l'exercice 2023 se limite aux sociétés incluses dans le périmètre ITIE 2023 et ne comporte aucune valorisation des volumes produits, en contradiction avec les exigences de la Norme ITIE.</p> <p>Par ailleurs, plusieurs sociétés, notamment SOGECAR, SOROUBAT, ALMACAR TOGI, PANAFRICAN GOLD, entre autres, ont acquitté une redevance minière en 2023 sans figurer dans l'état de production transmis par la DGMG, ce qui révèle des incohérences dans la collecte et la déclaration des données de production.</p> <p><i>Impact</i></p> <p>L'absence de données valorisées et l'état de production des sociétés unilatéral limite la transparence et rend difficile le suivi des productions, réduisant ainsi la capacité des parties prenantes à vérifier l'exactitude des données déclarées par les entreprises.</p> <p><i>Mesures correctives préconisées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Désagrégation des données de production : Fournir un état de production complet, incluant les valeurs des substances minières, avec une ventilation par type de produit et quantité brute et nette.</li> <li>Communication de la production des sociétés non incluses : Vérifier et intégrer les données de production des sociétés d'eau ainsi que les sociétés qui ont versé une redevance minière mais ne figurent pas dans l'état communiqué par la DGMG.</li> </ul>	3.2	DGMG	1	3.2.1

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Alignement avec la base de liquidation de la redevance : S'assurer que la valorisation de la production soit conforme aux valeurs utilisées pour la liquidation des redevances minières, garantissant une cohérence entre les données déclarées et les recettes fiscales générées.</li> </ul>				
9	<p>Divulgations des revenus désagrégés par société et par projet</p> <p><i>Constat</i></p> <p>En 2023, seuls 1,14% des revenus recouvrés par permis ont été ventilés par projet. Une part significative des paiements, bien que payables par projet, ne comportait <b>pas d'informations</b> permettant une identification précise du projet concerné.</p> <p>En particulier, la DGMG, la TdE et les Communes n'ont pas désagrégié les revenus perçus par projet, ce qui limite la traçabilité des flux financiers.</p> <p><i>Impact</i></p> <p>Cette ventilation insuffisante par projet compromet la capacité des parties prenantes à évaluer précisément les recettes provenant de chaque projet, rendant difficile le suivi des revenus générés par les projets spécifiques dans le secteur extractif. En outre, cette situation ne permet pas de se conformer à l'exigence 4.7 de la Norme ITIE.</p> <p><i>Actions correctives</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Intégration de la référence du permis dans les documents officiels : Ajouter systématiquement la référence du permis dans le bulletin de liquidation et la quittance de paiement délivrés les Communes, la DGTCP et la TdE.</li> <li>Vérification périodique de l'affection des flux par projet : Instaurer une vérification périodique entre la DGTCP et la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) afin d'assurer une allocation correcte des flux financiers par projet.</li> <li>Renforcement des capacités sur l'importance des flux par projet : Organiser des sessions de formation pour les responsables des régies financières, des communes, et</li> </ul>	4.7	DGTCP DGMG	1	7.3

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	des entreprises sur l'importance de la ventilation des flux par projet, et sur leur rôle dans l'amélioration de la transparence des divulgations.				
	<b>Compensations financières entre la SNPT et l'État</b>				
	<i>Constatation</i>				
10	<p>Au titre de l'exercice 2023, la Société Nationale des Phosphates du Togo (SNPT) et l'État ont procédé à des <b>opérations de compensation d'un montant total de 102 989,69 millions de FCFA</b>, entre des <b>créances détenues par la SNPT sur l'État</b> et des dettes fiscales, douanières, sociales et financières dues par la société aux régies publiques.</p> <p>Ces compensations ont porté principalement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La redevance minière (43 547,70 millions de FCFA – DGMG) ;</li> <li>• Les droits et taxes douaniers (29 036,02 millions de FCFA – CDDI) ;</li> <li>• L'impôt sur les sociétés et taxes assimilées (20 190,97 millions de FCFA – CI) ;</li> <li>• Les <b>dividendes dus à l'État</b> (10 215,00 millions de FCFA – DGTCP).</li> </ul> <p>Toutefois, les informations disponibles ne précisent ni le cadre juridique régissant ces compensations, ni les <b>modalités de leur mise en œuvre</b>. En particulier, la nature des dépenses <b>budgétaires avancées par la SNPT pour le compte de l'État</b>, à l'origine des créances compensées, <b>n'est pas documentée</b>, pas plus que leur <b>inscription ou non au budget de l'État</b>.</p> <p>Par ailleurs, <b>l'accord encadrant ces opérations n'a pas été rendu public</b>, et la documentation transmise <b>ne permet pas d'identifier clairement les périodes couvertes par la compensation</b>, la ventilation annuelle des montants compensés, ni les soldes résiduels non compensé à la clôture de l'exercice 2023.</p> <p><i>Impact</i></p> <p>Ces insuffisances de divulgation <b>ne permettent pas d'apprécier clairement la nature de la relation financière entre la SNPT et l'État</b>, ni d'évaluer la conformité de ces compensations avec les règles de gestion budgétaire et comptable. Elles limitent la transparence et entravent</p>	6.2	SNPT DGTCP CP-ITIE	1	6.3.1 6.3.2 2.6.1

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>l'analyse du caractère quasi-budgétaire et potentiellement hors budget de ces opérations, au regard de la Norme ITIE.</p> <p><i>Mesures correctives préconisées</i></p> <p>Il est recommandé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cadre juridique des compensations soit clairement défini et divulgué ;</li> <li>• L'accord de compensation soit rendu public ou, à défaut, que ses principales dispositions soient communiquées ;</li> <li>• La <b>nature détaillée des dépenses avancées par la SNPT pour le compte de l'État</b>, ainsi que leur traitement budgétaire, soit documentée ;</li> <li>• Les périodes couvertes, montants compensés par flux et soldes résiduels soient clairement présentés ;</li> <li>• Le CP-ITIE assure un suivi spécifique et régulier de ces opérations dans les prochains rapports ITIE.</li> </ul>				

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p><i>Contribution au développement local et régional – Incohérences des données et écarts de rapprochement</i></p>				
11	<p>Constat</p> <p>Au titre de l'exercice 2023, la DGTCP a déclaré des encaissements de 1 759,14 millions de FCFA au profit des communes. Toutefois, les données désagrégées par société et par commune transmises par la DGTCP totalisent seulement 1 464,23 millions de FCFA, soit un écart interne de 294,91 millions de FCFA.</p> <p>Par ailleurs, les communes ont déclaré avoir effectivement reçu 1 283,83 millions de FCFA, faisant apparaître un écart de 475,30 millions de FCFA par rapport aux montants déclarés par la DGTCP.</p> <p>Le rapprochement entre les données des communes et celles des entreprises met également en évidence un écart global de 219,41 millions de FCFA, tandis que l'écart entre les déclarations de la DGTCP et celles des entreprises s'élève à 245,79 millions de FCFA.</p> <p>Ces écarts traduisent des incohérences significatives dans la collecte, le rattachement temporel et la traçabilité des paiements.</p> <p>Impact</p> <p>Ces divergences limitent la fiabilité des données ITIE, compromettent la traçabilité des fonds au niveau des communes bénéficiaires et entravent la capacité des parties prenantes à vérifier la</p>	6.1	DGTCP, Communes	1	6 .1.1

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>correcte liquidation et l'affectation de la contribution au développement local et régional, conformément à la Norme ITIE.</p> <p>Recommandation</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Instituer un mécanisme de rapprochement systématique et annuel entre la DGTCP, les communes, la DGMG et les entreprises, portant sur les montants liquidés, encaissés et effectivement reçus, par société, commune et exercice de rattachement ;</li> <li>• Harmoniser les règles de rattachement des paiements, afin de distinguer clairement l'année de réalisation du chiffre d'affaires, l'année de liquidation et l'année d'encaissement ;</li> <li>• Renforcer la désagrégation et la cohérence des données du Trésor, en assurant l'alignement entre les données agrégées et désagrégées publiées.</li> </ul>				

## 8.2 Recommandations relevées pour l'exercice 2023

N°	Recommandations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p><i>Renforcement du suivi et de la régularisation des contributions sociales obligatoires</i></p> <p><i>Constatation</i></p> <p>Les conventions d'investissement conclues avec les sociétés SCANTOGO et POMAR prévoient des contributions sociales obligatoires minimales, assorties de mécanismes de revalorisation dans le temps.</p> <p>Au titre de l'exercice 2023, les montants déclarés demeurent inférieurs aux obligations conventionnelles. SCANTOGO a déclaré 191,10 millions de FCFA, alors que, compte tenu de la durée écoulée depuis la signature de la convention, la contribution annuelle aurait dû atteindre le plafond conventionnel de 250 millions de FCFA. POMAR a déclaré 53,26 millions de FCFA, un montant inférieur au minimum conventionnel de 60 millions de FCFA, lequel est appelé à être réajusté en fonction des performances.</p>				
1	<p>1 Ces écarts traduisent un respect partiel des engagements contractuels et révèlent des faiblesses dans le suivi des obligations sociales.</p> <p><i>Impact</i></p> <p>Le non-respect des montants contractuels entraîne un manque à gagner pour les bénéficiaires et peut <b>retarder la mise en œuvre des projets sociaux</b>, tout en affaiblissant la crédibilité du dispositif de suivi des engagements sociaux des entreprises minières.</p> <p><i>Recommandation</i></p> <p>Il est recommandé de procéder à la régularisation des contributions sociales dues, conformément aux conventions d'investissement, et de renforcer les mécanismes de suivi et de contrôle, notamment par des rapprochements périodiques.</p>	6.1	SCANTOGO POMAR CP-ITIE	1	6.1.1

N°	Recommandations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<i>Contribution au développement local et régional – Incohérences des données et écarts de rapprochement</i>				
2	<p>Constat</p> <p>Le rapprochement entre les données du Trésor (DGTCP) et celles des sociétés minières révèle que <b>plusieurs entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires et acquitté une redevance minière ou une taxe ad valorem ne figurent pas dans la situation du Trésor au titre de la contribution au développement local et régional.</b></p> <p>Au total, dix (10) sociétés sont concernées, pour des montants déclarés de chiffre d'affaires ou de base taxable significatifs. Le cas le plus notable est celui de SCANTOGO MINES, titulaire d'un permis <b>d'exploitation à grande échelle. D'autres sociétés concernées incluent notamment SOROUBAT-TOGO, ALMACAR TOGO SA, SOGECAR, PANAFRICAN GOLD CORPORATION-TOGO, US XIN ALAFIA, SEERMA SARL, TPI Groupe et TOGO MATERIAUX.</b></p> <p>Impact</p> <p>Cette situation met en évidence un risque de non-conformité à l'obligation de contribution au développement local et régional et, affecte la traçabilité des ressources destinées aux collectivités territoriales.</p> <p>Recommandation</p> <p>Il est recommandé de <b>mettre en œuvre un rapprochement systématique</b> entre la DGTCP, la DGMG et les sociétés assujetties, afin d'<b>identifier l'ensemble des entreprises redevables</b>, de vérifier <b>leur conformité à l'obligation de contribution</b>, et de procéder aux régularisations nécessaires, en particulier pour les exploitants à grande échelle, dont SCANTOGO MINES.</p>	6.1	DGTCP, DGMG Communes	1	6 .1.1

### 8.3 Suivi des constatations et des recommandations antérieurs à 2023

N°	Constatations du rapport 2023	Implémentation
1	Exhaustivité des données sur les titres et licences	Non
2	Évaluation des écarts et conformité des transferts de titres	Non
3	Exhaustivité des données dans le Système de Cadastre Minier (SCM)	Non
4	Améliorer la publication des conventions et licences minières	Non
5	Divulgation des données sur la propriété effective	Non
6	Exhaustivité des données sur les participations de l'État	Non
7	Assurance sur les engagements financiers de l'État	Non
8	Divulgation des états financiers des entreprises d'État	En cours
9	Exhaustivité des divulgations des transactions de la TdE avec l'État	Non
10	Divulgation des données sur les participations de Togo Invest	En cours
11	Exhaustivité et valorisation des données de production minière et d'eau	Non
12	Exhaustivité des déclarations sur la taxe de commercialisation des pierres précieuses	Non
13	Transparence des accords de fourniture d'infrastructures et de troc	Non
14	Divulgation désagrégée des paiements infranationaux	Oui
15	Divulgation des revenus désagrégés par société et projet	En cours
16	Exhaustivité des divulgations des dépenses quasi budgétaires	En cours
17	Accessibilité des évaluations et permis environnementaux	Non
N°	Recommandations des rapports antérieurs	Implémentation
1	Transparence sur les tarifs d'électricité et alignement avec la transition énergétique	Non
2	Transparence dans l'octroi et le transfert des permis miniers	En cours
3	Transparence de la propriété effective dans le secteur extractif	Non
4	Transparence de la politique de distribution des bénéfices et réinvestissements de la SNPT	Oui
5	Gestion des émissions de GES dans le secteur extractif	Non
6	Délais de liquidation et de paiement des redevances minières	En cours
7	Renforcement de la transparence des audits de coûts et contrôles fiscaux	Non
8	Transparence et affectations spécifiques des revenus miniers	Non
9	Exhaustivité des projections des recettes futures	Non
10	Mise en œuvre de la taxe écologique	Non
11	Clarification des dispositions sur la contribution au développement local et régional	En cours
12	Gouvernance des contributions financières au développement local et régional	En cours

## 9. Annexes (Fichiers Excel joints au rapport)

Annexe 1 Tableau des propriétés effectives des sociétés retenues dans le périmètre

Annexe 2 La nomenclature des flux

Annexe 3 Compilation questionnaire général

**Annexe 4 Liste des pièces et informations à fournir en vue de l'obtention des permis et des autorisations"**

Annexe 5 **Schéma d'illustration de la procédure d'octroi des permis de recherche**

**Annexe 6 Liste des pièces et informations à fournir en vue de l'obtention de l'agrément de production, d'exploitation et de commercialisation des eaux conditionnées**

Annexe 7 Tableau des octrois minières en 2023

Annexe 8 Tableau des octrois de l'eau en 2023

Annexe 9 Registre des titres minier et autorisation

Annexe 10 Formulaire de déclaration Propriété réelle 2023

Annexe 11 Tableau les bénéficiaires effectifs des sociétés retenues dans le périmètre en 2023

Annexe 12 Détail des exportations 2023

Annexe 13 Liste des entreprises retenues et les sociétés unilatérales

Annexe 14 Liste des sociétés non extractives

Annexe 15 Modèle du formulaire de déclaration

Annexe 16 Compilation des paiements

Annexe 17 Compilation des communes

Annexe 18 Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 19 Fiche de conciliation par société

Annexe 20 Tableau détail des paiements sociaux obligatoires

Annexe 21 Tableau détail des paiements sociaux Volontaires

Annexe 22 Tableau des paiements quasi-budgétaire

Annexe 23 Tableau des effectifs par société

Annexe 24 Transferts au titre des taxes de droit commun

Annexe 25 Détail des contributions des communes



Immeuble Ennour 6ème étage

Centre Urbain Nord

1082 Tunis – TUNISIE

Tél : +216 36 36 29 54

Mail : [enerteam@enerteam.tn](mailto:enerteam@enerteam.tn)

Web : <https://enerteam.tn/>